

# TITRE 1

## ORGANISATION GENERAL DU SPORT CYCLISTE

Règlement UCI et national (Version du 17.12.2018)

### Sommaire

Chapitre	LICENCIÉS.....	5
§ 1	Licences .....	5
§ 2	Catégories de coureurs.....	19
§ 3	Equipes .....	24
§ 4	Commissaires.....	25
§ 5	Directeurs sportifs.....	31
§ 6	Délégué technique.....	33
§ 7	Divers.....	33
Chapitre	ÉPREUVES.....	35
Section 1:	Dispositions administratives.....	35
§ 1	Calendrier.....	35
§ 2	Dénomination des épreuves.....	38
§ 3	Epreuves interdites.....	39
§ 4	Accès à l'épreuve.....	39
§ 5	Homologation.....	40
§ 6	Classements et coupes.....	40
§ 7	Championnats nationaux.....	40
Section 2:	Organisation des épreuves.....	43
§ 1	Organisateur.....	43
§ 2	Autorisation de l'organisation.....	44
§ 3	Règlement particulier.....	45
§ 4	Programme - guide technique.....	45
§ 5	Invitation – Engagement.....	46
§ 6	Permanence – secrétariat.....	48
§ 7	Parcours et sécurité.....	48
§ 8	Service médical.....	50
§ 9	Prix.....	50
§ 10	Frais de voyage et de pension.....	52
Section 3:	Déroulement des épreuves.....	53
§ 1	Direction de l'organisation et de la compétition.....	53
§ 2	Conduite des participants aux épreuves cyclistes.....	53
§ 3	Directeur sportif.....	54
§ 4	Réunion des directeurs sportifs.....	54
§ 5	Contrôle des inscriptions.....	55
§ 6	Départ de l'épreuve.....	55
§ 7	Arrivée.....	56
§ 8	Protocole.....	58
Section 4:	Contrôle des épreuves.....	59
§ 1	Disposition générale.....	59
§ 2	Collège des commissaires.....	59
§ 3	Pouvoirs du collège des commissaires.....	70
Section 5:	Coupes, circuits et classements de l'UCI.....	71

Chapitre	ÉQUIPEMENT .....	72
Section 1:	Dispositions générales .....	72
§ 1	Principes.....	72
§ 2	Nouveautés techniques.....	73
Section 2:	Bicyclettes.....	75
§ 1	Principes.....	75
Section 3:	Équipement vestimentaire des coureurs .....	86
§ 1	Dispositions générales .....	86
§ 2	Équipes enregistrées auprès de l'UCI .....	89
§ 3	Équipes régionales et de club .....	90
§ 4	Tenue de leader.....	91
§ 5	Équipement national .....	92
§ 6	Équipement de champion du monde .....	94
§ 7	Maillot de champion national.....	96
§ 8	Maillot de champion continental .....	97
§ 9	Ordre de priorité.....	98
§ 10	Sanctions.....	98
Section 4:	Identification des coureurs .....	99

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1) Le présent règlement UCI du sport cycliste (ci-après: le règlement) est applicable à toutes les épreuves cyclistes.

Toutefois, pour les dispositions marquées de la lettre N, les fédérations nationales peuvent régler les matières ainsi marquées dans un règlement national applicable aux épreuves de leur calendrier national. A défaut d'un tel règlement national, les organisateurs des épreuves inscrites sur le calendrier national s'efforceront de respecter les dispositions en question dans la mesure du possible et suivant les circonstances.

- 2) Les dispositions en italique s'appliquent uniquement lors des championnats du monde et, suivant le cas, lors des jeux olympiques.
- 3) Les fédérations nationales doivent intégrer le règlement après sa publication dans leur propre règlement, en précisant expressément que le présent règlement fait partie intégrante de leur propre règlement. Pour la Suisse, les dispositions suivantes s'appliquent:

Disciplines: Route - Piste - Cyclo-Cross - Mountainbike – BMX – Trial – Cyclisme en salle

3.1. Swiss Cycling est le membre suisse de l'UCI. Elle constitue la plus haute instance du cyclisme suisse.

3.2. Tous les membres de la commission technique doivent être choisis par le comité directeur. La recommandation a lieu de la part de la commission technique en charge.

3.3. Swiss Cycling met en place une commission technique dans les disciplines route, Mountainbike, piste et BMX afin de contrôler les règlements, de fixer les qualifications Elite, homologation du parcours des championnats suisses et prendre des décisions en cas de litiges relatifs aux affaires de règlements.

Swiss Cycling attribue pour les disciplines Cyclo-Cross, sport Cyclisme en salle et trial à la commission respective et en coopération avec l'entraîneur national et le secrétariat, la surveillance, l'encouragement et le contrôle de la discipline sportive.

3.4. Le présent règlement sport cycliste (ici le règlement) est appliqué lors de toutes les compétitions.

3.5. Swiss Cycling ou la CT respective ne peuvent pas être tenues légalement responsable pour une infraction en lien avec le cyclisme, mais si celle-ci a été justifiée en prenant appui sur le règlement.

- 4) Une disposition spéciale du Règlement déroge à une disposition générale avec laquelle elle serait incompatible.
- 5) La participation à une épreuve cycliste, à quel titre que ce soit, vaut acceptation de toutes les dispositions réglementaires qui y trouvent application.

- 6) L'UCI ne pourrait être tenue responsable des infractions à la loi commise en relation avec le sport cycliste, même si le Règlement était invoqué pour justifier une telle infraction.
- 7) Dans le présent Règlement, le genre masculin est utilisé relativement à toute personne physique aux seules fins de simplicité. L'utilisation du genre masculin est purement formelle et indique aussi bien le genre féminin que masculin.
- 8) Le terme coureur indique un homme ou une femme qui pratique une discipline cycliste visée au présent Règlement, même si dans certaines disciplines un autre terme est habituellement utilisé.

## Chapitre LICENCIÉS

### § 1 Licences

#### Définition

- 1.1.001 La licence est une pièce d'identité qui confirme l'engagement de son titulaire à respecter les statuts et règlements et qui l'autorise à participer aux événements cyclistes.

#### Principes

- 1.1.002 Nul ne peut participer à une manifestation cycliste organisée ou contrôlée par l'UCI, les confédérations continentales de l'UCI, les fédérations membres de l'UCI ou leurs affiliés, s'il n'est pas titulaire de la licence requise.

La participation d'une personne non titulaire de la licence requise est nulle, sans préjudice d'autres sanctions.

*(texte modifié au 01.01.05)*

- 1.1.003 La licence doit être présentée à chaque demande d'une autorité compétente.

- 1.1.004 Toute personne demandant une licence s'engage de ce fait à respecter les statuts et les règlements de l'UCI, des confédérations continentales de l'UCI et des fédérations membres de l'UCI et à participer aux manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale. Elle s'engage notamment à respecter les obligations visées à l'article 1.1.023.

Dès la demande de licence et pour autant que la licence est délivrée, le demandeur est responsable des infractions aux règlements qu'il commet et soumis à la juridiction des instances disciplinaires.

Tout licencié reste soumis à la juridiction des instances disciplinaires compétentes pour les faits commis alors qu'il était demandeur ou titulaire d'une licence, même si la procédure est engagée ou se poursuit après le moment où l'intéressé n'a plus de licence.

*(texte modifié aux 01.01.04; 15.10.04)*

- 1.1.004 N Tout licencié Swiss Cycling doit également respecter les règlements de Swiss Olympic.

- 1.1.005 La licence est délivrée et utilisée sous la responsabilité exclusive de son titulaire ou son représentant légal.

La délivrance de la licence n'implique de la part de l'instance émettrice aucune reconnaissance ni responsabilité quant à l'aptitude de son titulaire, ni quant à l'accomplissement des conditions légales, statutaires ou réglementaires.

- 1.1.006 1. Les fédérations délivrent la licence suivant les critères qu'elles établissent. Elles sont responsables du contrôle du respect de ces critères. Avant la délivrance de la licence, le licencié et la fédération nationale doivent s'assurer notamment du fait que le licencié soit adéquatement assuré contre les accidents et en responsabilité civile dans tous les pays où il pratique le sport cycliste en compétition ou à l'entraînement pendant toute l'année pour laquelle la licence est délivrée.

2a. Un UCI ID doit être attribué aux coureurs susceptibles de participer aux épreuves du calendrier international ainsi qu'aux championnats nationaux. La fédération nationale est responsable de s'assurer qu'un UCI ID soit attribué à tous les coureurs susceptibles de participer aux dites épreuves. L'UCI ID doit figurer sur la licence.

L'UCI ID est transmis par l'UCI à la fédération nationale au moment de la première demande pertinente de licence du coureur. Cet UCI ID figurera sur toute licence détenue par le coureur, quel que soit la catégorie de la licence ou la fédération nationale qui la délivre.

2b. La fédération nationale peut attribuer, à sa propre discrétion, un UCI ID ou un numéro d'identification déterminé par la fédération nationale aux autres coureurs.

3. Un UCI ID doit être attribué à tous les autres licenciés selon l'article 1.1.010 ci-dessous. L'UCI ID doit figurer sur la licence.

L'UCI ID est transmis par l'UCI à la fédération nationale au moment de la première demande de licence. Cet UCI ID figurera sur toute licence détenue par le licencié, quel que soit la catégorie de la licence ou la fédération nationale que la délivre.

*(texte modifié aux 15.10.04; 1.07.11; 1.10.11 ; 01.01.17)*

1.1.006 bis ~~Aucune licence permettant de participer au sport cycliste comme membre du staff au sens de l'article 1.1.010 (manager, directeur sportif, entraîneur, médecin ou assistant paramédical, mécanicien, chauffeur, agent de coureurs ou toute autre fonction à préciser sur la licence) ne doit être délivrée à une personne qui a été reconnue coupable par une instance compétente d'avoir violé en tant qu'athlète le règlement antidopage de l'UCI ou des règles antidopage de toute autre organisation.~~

~~Une licence peut cependant être délivrée si toutes les trois conditions suivantes sont remplies:~~

~~(1) la personne concernée a commis une violation une fois seulement,  
(2) la dite violation n'a pas été sanctionnée d'une suspension de 2 ans ou plus, et  
(3) un délai de cinq ans s'est écoulé entre le moment de la violation et le premier jour de l'année pour laquelle la licence est délivrée.~~

~~De plus, aucune licence permettant de participer au sport cycliste comme membre du staff au sens de l'article 1.1.010, ne doit être délivrée à une personne qui a été déclarée coupable par un tribunal ou par toute autre instance compétente, de faits pouvant raisonnablement être considérés équivalents à une violation du règlement antidopage de l'UCI, et qui était médecin au moment des faits.~~

~~Cette clause s'applique en cas de violation commise dès le 1er juillet 2011.~~

**Aucune licence comme membre du staff ou agent de coureur au sens de l'article 1.1.010 (1.4 et 1.5) du Règlement UCI ne peut être délivrée à une personne qui a été reconnue coupable ou complice, par un tribunal (ou toute autre instance judiciaire ou administrative), un tribunal arbitral, le Tribunal**

**Antidopage de l'UCI ou tout autre organe disciplinaire ou autorité, dans l'une des situations décrites ci-après.**

- 1) Aucune licence comme membre du staff ou agent de coureur ne peut être délivrée à une personne qui:**
  - a. A été reconnue coupable ou complice de Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite (article 2.7 du Règlement Antidopage UCI) ou d'une violation équivalente, ou**
  - b. A été reconnue coupable ou complice d'Administration ou tentative d'administration à un coureur d'une substance interdite (article 2.8 du Règlement Antidopage UCI) ou d'une violation équivalente, ou**
  - c. A été reconnue coupable ou complice de fraude technologique au sens de l'article 12.4.003 du Règlement UCI ou d'une violation équivalente.**

- 2) Aucune licence de médecin, d'assistant paramédical ou de toute autre fonction relative au domaine médical ou de la santé ne peut être délivrée à une personne qui a été reconnue coupable ou complice d'une violation des règles antidopage ou d'une violation équivalente.**

**Une licence peut en revanche être accordée si la violation antidopage a été commise en l'absence de faute ou de négligence ou en l'absence de faute ou de négligence significative et qu'une période de plus de 5 ans s'est écoulée depuis la fin de la suspension imposée pour la dernière violation prise en considération**

- 3) Aucune licence d'agent de coureurs, de manager, de directeur sportif, d'entraîneur ou de toute autre activité managériale ou relative à la performance ou à l'entraînement ne peut être délivrée à une personne qui:**
  - a. A été reconnue coupable ou complice d'une violation intentionnelle des règles antidopage ou d'une violation équivalente, ou**
  - b. A été reconnue coupable de multiples violations non-intentionnelles des règles antidopage ou de violations équivalentes.**

- 4) Aucune licence de mécanicien, de chauffeur ou de tout autre fonction administrative, logistique, technique ou de support ne peut être délivrée à une personne qui**
  - a. A été reconnue coupable ou complice au moins à deux reprises d'une violation intentionnelle des règles antidopage ou d'une violation équivalente.**

**S'agissant des situations mentionnées aux points 3 et 4 ci-dessus, une licence peut être accordée si une période de plus de 5 ans s'est écoulée depuis la fin de la suspension imposée pour la dernière violation prise en considération.**

**La Fédération Nationale doit immédiatement informer l'UCI de toute décision – qu'elle accorde ou refuse la licence – rendue en relation avec la présente**

**disposition (ou pour laquelle un examen des conditions précitées aurait raisonnablement dû avoir eu lieu).**

**Toute décision rendue par une Fédération Nationale dans ce contexte peut faire l'objet d'un appel de l'UCI et/ou du demandeur devant le Collège Arbitral de l'UCI dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.**

**La présente disposition, dans sa version actuellement en vigueur, s'applique à toutes les demandes de licence effectuées après son entrée en force. A titre d'exception, la précédente version de cette disposition s'applique à toutes les violations commises - ne serait-ce que partiellement - avant son entrée en force et pour lesquelles le principe de la Lex Mitior prévoirait un régime plus favorable au demandeur.**

**A titre d'exception à ce qui précède, la période d'attente de 5 ans à observer dans les situations mentionnées aux points 3 et 4 ci-dessus ne s'applique pas aux personnes ayant signé une acceptation des conséquences avec l'UCI avant l'adoption du présent article.**

*(texte modifié au 15.10.04; 01.07.11; 01.10. 01.01.17; 01.10.18)*

#### **1.1.006 N Critères pour l'obtention**

Le demandeur doit être membre d'un club et de la fédération. Des membres individuels et des demandeurs qui ne sont pas membres d'un club ne peuvent demander une licence que dans des cas exceptionnels motivés. La licence pour les membres d'équipe est remise, lorsque l'équipe est officiellement inscrite chez Swiss Cycling ou chez l'UCI (Art. 1.1.046 N).

Swiss Cycling représenté par son secrétariat se réserve le droit de demander davantage d'informations et de documents auprès du requérant dans les cas suivants:

- lorsqu'il existe des soupçons que l'exercice de la fonction ou de l'activité pourrait poser un risque pour le requérant ou pour des tiers;
- lorsqu'il existe des soupçons que le requérant pourrait, par son attitude, nuire au sport cycliste de quelque façon.

En cas de confirmation de soupçon, la fédération se réserve le droit de refuser la délivrance de la licence.

Les changements de clubs doivent être demandés au travers d'un formulaire officiel auprès du secrétariat et doivent être approuvés par le président de l'ancien et du nouveau club.

Des critères spécifiques supplémentaires doivent être satisfaits pour des licences dans les catégories suivantes:

- Directeurs sportifs route: doivent avoir commencé ou terminé une formation reconnue par Swiss Cycling.
- Les commissaires: ils doivent avoir réussi les examens UCI et/ou Swiss Cycling. Ils ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. Sur demande écrite, la commission commissaires peut accorder des autorisations spéciales
- Entraîneurs sur engins motorisés (stayer et demy): doivent passer un examen d'aptitude sous le contrôle de Swiss Cycling. L'âge maximal pour les entraîneurs sur engins motorisés est de 65 ans. Les entraîneurs sur engins



motorisés qui ne prennent pas de licence pendant trois années consécutives perdent leur qualification.

Les responsables d'équipe sur route doivent prendre une licence de directeur sportif. Les responsables d'équipe VTT ou autres doivent prendre une licence de Teammanager.

Le cas échéant, des formations étrangères similaires et/ou une longue expérience peuvent être reconnues par le responsable de la formation de Swiss Cycling. Cette disposition ne s'applique pas aux commissaires.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.01.12)*

- 1.1.007 Les fédérations peuvent soumettre la délivrance de la licence au paiement du montant qu'elles fixeront.
- 1.1.007 N Les frais de licence doivent être repris de la liste des prix licences qui est valable.  
*(texte modifié au 01.01.12)*
- 1.1.008 La licence est valable pour une année, du 1er janvier au 31 décembre. Elle est valable dans tous les pays où il y a une fédération nationale membre de l'UCI.
- 1.1.009 Un licencié ne peut l'être que d'une seule fédération nationale.

#### **Catégories de titulaires**

- 1.1.010 Une licence est requise pour:
  - 1.1 Coureur (homme ou femme, toutes disciplines, toutes catégories)
  - 1.2 Participant au cyclisme pour tous
  - 1.3 Entraîneur
    - Entraîneur sur engin motorisé (motocyclette, vélomoteur, derno).
  - 1.4 Agent de coureur
  - 1.5 Staff
    - 1. manager
    - 2. directeur sportif
    - 3. entraîneur
    - 4. médecin
    - 5. assistant paramédical
    - 6. mécanicien
    - 7. chauffeur
    - 8. autre fonction à préciser sur la licence.
  - 1.6 Officiel
    - 1. dirigeant fédéral (statut à préciser sur la licence)
    - 2. commissaire (statut à préciser sur la licence)
    - 3. classificateur Para-Cycling (statut à préciser sur la licence)
    - 4. autre fonction (p. ex. opérateur timing/photo-finish, speaker, opérateur radio tour, etc.) à préciser sur la licence.
  - 1.7 Organisateur
    - 1. directeur d'organisation
    - 2. autre fonction à préciser sur la licence.
  - 1.8 Autres
    - 1. conducteur de véhicule (voiture, moto, etc.) dans une épreuve sur route.

Lorsqu'un licencié exerce au sein du cyclisme plusieurs fonctions, il doit faire une demande et être licencié pour chacune de ces fonctions. Il appartient à la fédération nationale d'émettre la licence correspondant à la première fonction selon l'ordre ci-dessus mentionné. En complément de la licence, la fédération nationale émettra un certificat stipulant les autres fonctions reconnues du licencié.

Un coureur d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI ne peut exercer une autre fonction.

*(texte modifié aux 01.01.00; 15.10.04; 1.01.09; 01.07.11; 01.01.13)*

### **Procédure de délivrance**

- 1.1.011 La licence est délivrée par la fédération du pays où, suivant la législation de ce pays, le demandeur a sa résidence principale au moment de sa demande. Il reste affilié à cette fédération jusqu'à l'expiration de la licence, même en cas de changement de pays de résidence.
- 1.1.012 Les fédérations nationales refuseront la licence en cas de demande abusive.
- 1.1.013 S'il s'agit d'un pays où il n'y a pas de fédération membre de l'UCI, la licence est délivrée par l'UCI.
- 1.1.014 Si une fédération nationale n'a pas réagi à une demande de licence 30 jours après l'introduction de la demande, le demandeur peut introduire sa demande de licence auprès de l'UCI.
- 1.1.015 Si l'UCI ou une fédération estime ne pas pouvoir délivrer la licence demandée, elle en informe le demandeur avec indication des motifs par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, le demandeur est invité à défendre sa demande devant la personne ou commission désignée par le président de l'UCI, respectivement par le règlement de la fédération ou à défaut, par son président. Le demandeur pourra prendre connaissance du dossier. Il pourra exposer ses moyens et se faire assister ou représenter par la personne de son choix, dûment mandatée.
- 1.1.015 N En cas de litige, la commission de la discipline en première instance et le Commission disciplinaire de Swiss Cycling en deuxième instance.
- 1.1.016 Le refus de délivrer la licence est notifié au demandeur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception et doit être motivé.
- 1.1.017 Le refus de la licence est susceptible d'un recours devant le collège arbitral de l'UCI dans les cas suivants:
- le demandeur n'a pas eu la possibilité d'expliquer ses moyens
  - la décision n'est pas motivée
  - les motifs du refus contiennent des erreurs de fait
  - le refus est abusif.

Le recours doit être introduit dans les 30 jours dès la réception de la notification du refus. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.

*(texte modifié au 01.01.10)*

1.1.018 Une fédération nationale peut introduire devant le collège arbitral de l'UCI un recours contre la délivrance d'une licence par une autre fédération si cette dernière n'était pas territorialement compétente ou si la licence a été délivrée abusivement.

Ce recours doit être introduit dans les 15 jours dès le moment où la fédération nationale a pris connaissance de la délivrance de la licence, mais au plus tard dans les trois mois de la délivrance de la licence. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.

*(texte modifié au 01.01.00, 01.01.10)*

1.1.019 La délivrance d'une licence par l'UCI est soumise au paiement d'un montant fixé annuellement par le comité directeur. Ce montant sera augmenté de la prime d'assurance que l'UCI jugera bon de souscrire au profit du coureur.

1.1.020 La fédération membre dont le licencié possède la nationalité doit être informée dans le mois de la demande et de la délivrance de la licence dans les cas suivants:

- a) le demandeur n'a pas la nationalité de la fédération auprès de laquelle la demande est introduite;
- b) le demandeur a la nationalité de la fédération auprès de laquelle il introduit sa demande, mais a également la nationalité d'une ou plusieurs autres fédérations nationales;
- c) la demande de licence est faite à l'UCI.

*(texte modifié au 01.01.00)*

### **Licence**

1.1.021 La demande de licence est faite sur un formulaire à établir par chaque fédération. Le demandeur de licence (et le représentant légal du demandeur lorsque celui-ci est mineur) devra exprimer son accord au contenu du formulaire, quelle que soit sa forme de présentation (papier ou électronique). Le formulaire doit comprendre au minimum les renseignements et les engagements repris au modèle contenu aux articles 1.1.022 et 1.1.023.

Toute demande de licence sous format papier doit être signée et datée par le demandeur.

Tout formulaire électronique de demande de licence devra prévoir (i) l'acceptation du contenu du formulaire comme condition pour pouvoir soumettre la demande et (ii) un rapport traçable incluant les détails de la procédure de demande.

*(texte modifié au 01.01.18; 25.06.18)*

1.1.021 N La demande de licence doit être déposée à la fédération par le biais du formulaire officiel en vigueur. Ce dernier doit être rempli entièrement, signés respectivement confirmé et complété par les documents exigés.

Les athlètes qui prennent une licence pour la première fois doivent remettre à la fédération une copie de la carte d'identité ou du passeport.

*(texte modifié au 01.01.09; 01.01.12)*

1.1.022 **Recto (1ère partie)**  
**UNION CYCLISTE INTERNATIONALE**  
**NOM DE LA FÉDÉRATION NATIONALE**

1. Catégorie pour laquelle la licence est sollicitée UCI: nationale:
2. Nom et prénom:

3. Date de naissance:
4. Nationalité:
5. Sexe:
- 6. Address email:**
- 6a. UCI ID (détenteur actuel ou passé d'un UCI ID) :
- 6b. UCI ID requis (non détenteur d'un UCI ID mais requis pour la saison suivante) :  
oui/non
7. Lieu et adresse de la résidence principale au moment de la demande:
8. Lieu et pays de la résidence principale précédente en cas de changement depuis une année:
9. Pays où le demandeur a d'autres résidences:
- 10. Personne de contact:  
Numéro de téléphone de la personne de contact<sup>1</sup>:**
- 11.** Instance (fédération ou UCI) qui a délivré la dernière licence du demandeur:
- 12.** Instance (fédération ou UCI) qui a refusé la délivrance d'une licence au cours des trois dernières années:
- 13.** Club du demandeur:
- 14.** Equipe UCI du demandeur (nom et type):
- 15.** Si le demandeur est sous le coup d'une suspension et le sera durant toute ou partie de l'année de validité de la licence, instance qui a prononcé la suspension et dates du début et de l'expiration:
- 16.** Assurance du dommage corporel (frais pour soins médicaux ambulatoires et hospitaliers, frais de transport, invalidité permanente, décès) et matériel (perte de revenus) en cas d'accident à l'occasion d'une compétition ou manifestation cycliste ou à l'occasion de l'entraînement
  - nom et adresse de la compagnie d'assurance:
  - nom et adresse du souscripteur de l'assurance:
  - durée de validité du contrat d'assurance:
  - somme d'assurance garantie:
  - validité territoriale:
- 17.** Assurance de la responsabilité civile en cas de dommage corporel ou matériel causé à autrui à l'occasion d'une compétition ou manifestation cycliste ou à l'occasion de l'entraînement
  - nom et adresse de la compagnie d'assurance:
  - nom et adresse du souscripteur de l'assurance:
  - durée de validité du contrat d'assurance:
  - somme d'assurance garantie:
  - validité territoriale:

**<sup>1</sup> Je prends note qu'il est fortement recommandé d'inscrire une personne de contact qui puisse être contactée en cas d'urgence ou d'incident me concernant lors de ma participation à un événement. A cet égard, je confirme que la personne de contact indiquée sur le formulaire a consenti à ce que son identité et ses coordonnées soient mentionnées sur ma licence.**

*(article modifié au 15.10.04; 01.01.17; 01.01.18; 01.10.18)*

1.1.023

### **Verso (2nde partie)**

1. Je déclare ne pas avoir connaissance d'un élément qui s'opposerait à la délivrance de la licence sollicitée.

Je m'engage à rendre spontanément ma licence dès qu'intervient un élément changeant de manière substantielle les circonstances existant lors de la demande de licence.

Je déclare ne pas avoir sollicité une licence pour la même année auprès de l'UCI ou une autre fédération nationale.

La présente demande ainsi que l'usage de la licence se font sous ma responsabilité exclusive.

2. Je m'engage à respecter les statuts et règlements de l'UCI, de ses confédérations continentales et de ses fédérations nationales.

Je déclare avoir lu ou avoir eu la possibilité de prendre connaissance de ces statuts et règlements.

Je reconnais et accepte que mes données personnelles fournies dans la cadre de ma demande de licence seront transmises et détenues par l'UCI.

Je participerai aux compétitions ou manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale.

Je m'engage à respecter toute décision rendue par l'UCI et porterai les appels et litiges devant les instances prévues aux règlements.

J'accepte le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) comme seule instance d'appel compétente dans les cas et suivant les modalités prévues par les règlements et, pour le reste, par le Code d'arbitrage en matière de Sport.

J'accepte que tout litige m'opposant à l'UCI soit porté exclusivement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

3. J'accepte d'être lié et me conformer au règlement antidopage de l'UCI, ainsi qu'à tout document adopté par l'UCI relatif à la lutte antidopage et relatif au Code mondial antidopage.

J'accepte de me soumettre aux contrôles antidopage en compétition et hors compétition à tout moment, comme prévu par le règlement antidopage de l'UCI. J'accepte que tous mes échantillons collectés par l'UCI soient la propriété de l'UCI, et que cette propriété puisse être transférée à une organisation antidopage, ou à l'inverse transférée d'une organisation antidopage à l'UCI.

4. Je reconnais et accepte que mes données personnelles traitées dans le cadre de ma demande de licence à ma fédération nationale seront transmises et détenues par l'UCI (Suisse), qui pourra les utiliser à des fins d'administration et de gouvernance du cyclisme, notamment dans le cadre de la gestion des résultats et des classements sportifs, ainsi qu'en lien avec ses activités antidopage et de prévention de manipulation des compétitions. J'accepte en outre que mes données personnelles soient utilisées et/ou transmises lorsqu'il est nécessaire à des entités tierces telles que l'Agence Mondiale Antidopage, les agences nationales antidopage, le Tribunal Arbitral du Sport, les organes juridictionnels de l'UCI, les autorités nationales et internationales compétentes en lien avec les missions suivantes:

- a. des investigations et/ou procédures relatives à d'éventuelles violations au règlement UCI; et
- b. toute opération de traitement de données légitime et proportionnée dans le cadre de l'administration et la gouvernance du cyclisme; et

Je prends connaissance du fait que je peux notifier l'UCI pour toute demande liée au contenu, à la rectification et à la suppression de mes données personnelles à l'adresse suivante: [support.ucidata@uci.ch](mailto:support.ucidata@uci.ch).

*(texte modifié aux 01.01.00; 13.8.04; 15.10.04; 01.01.17; 01.01.18; 25.06.18)*



### Forme de licence

1.1.024


La licence est établie sur une carte format carte de crédit.

Elle doit comprendre les mentions suivantes:

Recto

	<h1>2019</h1>		National federation's logo here
		<b>UCI ID</b> Last name(s) First name(s) Nationality Date of birth Gender	
Valid until: <b>31.12.2019</b>	Role Function UCI Category Team	<b>Team Staff</b> <b>Sports Director</b> - Team A	

Verso

National federation's logo here		
	Federation ID <b>12345</b> National Category <b>Elite</b> Club <b>Club A</b>	Optional fields
<b>COUNTRY A CYCLING</b> Federation Road www.website.org email@email.com +12 234 567 89 10		
<b>EMERGENCY CONTACT</b> Jack Jones, +11 22 33 44 55		
"I agree to abide and be bound by the UCI Constitution and Regulations, in particular the UCI Anti-Doping Rules. I also recognise the exclusive jurisdiction of the Court of Arbitration for Sport (CAS) in Lausanne, Switzerland, as provided for under the relevant provisions of the UCI Regulations."		

**Toutes les Fédérations Nationales doivent produire des licences significativement identiques au format présenté ci-dessus. L'année de la licence doit être placée au même endroit et dans la même taille affichée. Cette obligation entrera en vigueur pour les licences 2020, mais les Fédérations sont vivement encouragées à implémenter ce nouveau format pour les licences 2019. Si une Fédération désire délivrer des licences avec un QR code ou code barre, un espace y est réservé au dos de la licence.**

*(texte modifié aux 06.10.97; 1.01.04; 13.08.04; 15.10.04; 01.01.17; 01.01.18 ;01.10.18)*

- 1.1.025 La licence est obligatoirement rédigée en français ou en anglais. Son texte peut être reproduit dans plusieurs langues.
- 1.1.026 La licence doit être signée par le président de la fédération nationale qui la délivre ou de l'UCI et par le titulaire. Le titulaire signera sous la mention «J'accepte d'être lié et me conformer aux statuts de l'UCI et aux Règlements de l'UCI, et en particulier à son règlement antidopage. Je reconnais également la juridiction exclusive du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, comme prévu par les dispositions pertinentes du Règlement de l'UCI».  
*(texte modifié aux 06.10.97, 15.10.04; 01.01.18)*
- 1.1.027 (N) La fédération nationale déterminera si la photo du titulaire doit figurer sur la licence. Si la photo n'est pas requise, le titulaire devra toujours pouvoir présenter sa licence conjointement avec une autre pièce d'identité portant sa photo.
- 1.1.028 **[article abrogé le 01.10.18]**  
~~La couleur de la licence est différente chaque année selon l'ordre ci-après:  
2015: rouge  
2016: vert  
2017: blanc  
2018: jaune  
2019: bleu  
2020: rouge etc.~~  
  
~~Les fédérations nationales peuvent choisir de ne pas délivrer les licences selon les exigences de couleur ci-dessus. Dans ce cas, l'année de la licence devra figurer clairement au recto et verso de la licence.~~  
*(texte modifié aux 01.1.04; 15.10.04; 01.01.11; 08.02.18)*
- 1.1.028 bis Chaque fédération nationale informe l'UCI, dans la semaine, de l'identité des licenciés dont la licence a été retirée, qui ont rendu leur licence ou qui ne l'ont pas renouvelée.  
*(article introduit au 01.01.09)*
- Sanctions**
- 1.1.029 Les infractions suivantes sont sanctionnées comme il est indiqué ci-après:
- 1) participation ou tentative de participation à une compétition ou manifestation cycliste sans être titulaire de la licence requise:
    - départ refusé
    - et
    - période d'attente d'une année pour l'obtention d'une licence
  - 2) participation ou tentative de participation à une compétition ou manifestation cycliste sans être porteur de sa licence:
    - départ refusé ou exclusion
    - et
    - amende de CHF 50 à 100.
- (texte modifié au 15.10.04; 01.01.18)*
- Dispositions diverses**
- 1.1.030 Les fédérations nationales peuvent permettre, aux conditions qu'elles fixeront, à des personnes qui ne participent qu'occasionnellement à des manifestations

cyclistes, de participer à une manifestation particulière au niveau national sans être porteur d'une licence valable pour une année. Ces conditions doivent inclure au minimum la soumission aux règlements de l'UCI et de la fédération nationale et une assurance adéquate pour toute la journée ou pour tous les jours de la manifestation.

(texte modifié au 01.01.05)

- 1.1.030 N Il peut être pris chaque année 3 licences journalières au maximum (valables pour toutes les disciplines et courses\*), dans les catégories Amateur, Master et U11-U19. Les requêtes de licences journalières doivent être obtenues au moyen du formulaire officiel valide du moment (disponible lors de la remise des dossards, le jour de la course).

Restrictions/Possibilités pour prendre une licence journalière:

	Courses nationales	Championnats Suisse	Courses Internationales
Route	oui	oui <sup>1)</sup>	non
Mountainbike XCO/XCM/DH	oui	oui <sup>1)</sup>	oui <sup>1)</sup>
Cyclo-Cross	oui	oui <sup>1)</sup>	oui <sup>1)</sup>
Paracycling	oui	non	non
Trial	oui	non	non
Piste	oui <sup>2)</sup>	oui <sup>1)</sup>	non
BMX	Swiss Cup	oui	non

<sup>1)</sup> à l'exception de la catégorie U19

<sup>2)</sup> Condition: Course sur piste

(texte modifié 01.01.07; 01.01.09; 01.01.15; 01.01.16; 01.01.17)

- 1.1.031 Les articles 1.1.011 à 1.1.029 ne s'appliquent pas aux coureurs de la catégorie jeunesse: les matières en question seront réglées par les fédérations nationales.
- 1.1.031 N Les articles 1.1.011 à 1.1.029 sont valables pour chaque catégorie.
- 1.1.032 Un licencié dont la licence est retirée à cause d'une suspension dont l'effet est limité au territoire de sa fédération nationale, peut obtenir de l'UCI une autorisation provisoire valable dans les pays de tous les autres membres de l'UCI. Cette autorisation provisoire est pour le reste soumise aux règles régissant la licence.
- 1.1.033 A Pour les championnats du monde, les championnats continentaux ainsi que pour les ~~équipes participant aux~~ épreuves de la coupe du monde UCI, un coureur peut être sélectionné uniquement par la fédération de sa nationalité, quelle que soit la fédération qui lui a délivré sa licence. Le coureur sera soumis aux règlements et à la discipline de la fédération nationale de sa nationalité pour tout ce qui concerne sa sélection dans l'équipe nationale.

Un coureur apatride peut être sélectionné uniquement par la fédération nationale du pays où le coureur a son domicile depuis 5 ans sans interruption.

- B Le coureur possédant plusieurs nationalités doit faire un choix lors de sa première demande de licence. La nationalité ainsi choisie sera la nationalité du coureur pour tout ce qui concerne les règlements de l'UCI. ~~La première demande de licence d'un coureur définit sa nationalité de manière définitive pour toute sa carrière, sauf dans les cas suivants:~~

**Un coureur peut faire une demande de changement de nationalité auprès de l'UCI dans les cas et aux conditions ci-dessous:**



- a. si la nationalité en question est perdue pour quelque motif que ce soit ~~et sans préjudice de l'alinéa b,~~ le coureur pourra choisir une des nationalités dont il est titulaire ~~suivant son état civil~~;
- b. si lors de sa première demande de licence le coureur était mineur suivant les lois de **sa nationalité actuelle** ~~chacune des nationalités en question~~, le coureur pourra choisir une autre nationalité dont il est titulaire ~~suivant son état civil~~ lors de la première demande de licence après le moment où il
- c. **si le coureur est titulaire d'une autre nationalité sans que les lettres a. ou b. ne s'appliquent.** ~~Si le coureur acquiert une nationalité additionnelle, celui-ci peut faire choix de cette nationalité. Ce choix doit être fait au plus tard lors de la demande de licence pour la deuxième année après celle de l'acquisition de la nouvelle nationalité. Ce choix est définitif sauf s'il perd la nationalité en question (a.) ou si un accord global intervient (d.);~~
- d. ~~à titre exceptionnel et en cas d'accord des fédérations nationales concernées (des nationalités en question) et de l'UCI, un coureur pourra choisir une autre nationalité dont il est titulaire suivant son état civil, même s'il avait d'ores et déjà effectué son choix initial alors considéré comme définitif par principe. Un tel changement ne pourra intervenir qu'une seule fois dans sa carrière;~~
- e. ~~Dans les cas prévus aux c. et d. et pour autant qu'il ait déjà représenté son ancienne nationalité aux épreuves visées au A., le coureur qui a fait valablement choix de sa nouvelle nationalité ne peut pas être sélectionné et participer :~~
  - i. ~~aux championnats du monde qui se déroulent l'année durant laquelle son changement a été validé par l'UCI;~~
  - ii. ~~aux championnats du monde qui se déroulent l'année qui suit celle de son changement de nationalité.~~

*~~Exemple: un coureur de nationalité A acquiert également la nationalité B le 1er juillet 2011. S'il souhaite courir sous la nationalité B il doit choisir la nationalité B au plus tard lors de sa demande de licence pour l'année 2013. S'il ne le fait pas il restera définitivement considéré comme un coureur de nationalité A. S'il choisit la nationalité B lors de sa demande de licence pour l'année 2012 il pourra courir pour sa nouvelle équipe nationale à partir de l'année 2013. S'il choisit la nationalité B lors de sa demande de licence pour l'année 2013 il pourra courir pour sa nouvelle équipe nationale à partir de l'année 2014. Il peut être sélectionné pour l'équipe nationale A jusqu'en 2012, respectivement 2013.~~*

Pour formaliser le **choix-changement** de sa nationalité, le coureur doit faire parvenir au service juridique de l'UCI les documents suivants:

- la preuve de la titularité de la nationalité choisie ~~qui peut se matérialiser par toute attestation délivrée par les autorités compétentes (ex: passeport ou attestation délivrée par un~~ **ministère, consulat, ambassade, ou toute autre autorité compétente etc.)** ~~certifiant la date de l'acquisition de la nationalité;~~

- une déclaration formelle, datée et signée, mentionnant le choix de sa nationalité et le fait qu'il **a pris connaissance des restrictions de participation applicables s'il y a lieu.** ~~est conscient que ce choix est définitif pour toute sa carrière, selon le règlement UCI.~~

**Une fois le changement de nationalité officialisé, l'UCI notifiera le coureur ainsi que les fédérations nationales concernées.**

**En cas de changement de nationalité, le coureur conserve les points individuels acquis durant sa carrière. Les points acquis par la nation de son ancienne nationalité sont conservés par cette dernière.**

**Dans le cas prévu à la lettre c et pour autant que le coureur ait déjà participé à au moins l'une des épreuves visées au paragraphe A (catégories Elite/U23/Junior), le coureur ne pourra participer à la prochaine édition des championnats du monde et des championnats continentaux (catégories Elite/U23/Junior) suivant la confirmation du changement de nationalité par l'UCI.**

**Dans le cas d'un deuxième changement de nationalité effectué sous la lettre c, et pour autant que le coureur ait déjà participé à au moins l'une des épreuves visées au paragraphe A (catégories Elite/U23/Junior), le coureur ne pourra participer aux deux prochaines éditions des championnats du monde et des championnats continentaux (catégories Elite/U23/Junior) suivants la confirmation du changement de nationalité par l'UCI.**

~~C Un coureur qui change de nationalité ne peut être sélectionné et participer ni aux championnats du monde qui se déroulent l'année durant laquelle son changement a été validé par l'UCI, ni aux championnats du monde de l'année qui suit celle de son changement de nationalité.~~

~~*Commentaire : le changement de nationalité implique qu'une personne de nationalité A perd cette nationalité lorsqu'elle acquiert la nationalité B. Il n'y a donc pas lieu de faire un choix de nationalité comme dans le cas visé au c.*~~

~~Pour formaliser le changement de nationalité, le coureur doit faire parvenir au service juridique de l'UCI les documents suivants:~~

~~– la preuve de l'acquisition de la nouvelle nationalité qui peut se matérialiser par toute attestation délivrée par les autorités compétentes (ministère, consulat, ambassade, etc.) certifiant la date de l'acquisition de la nationalité ;  
– une déclaration formelle du coureur, datée et signée, mentionnant la nouvelle nationalité et le fait qu'il est conscient que ce changement est définitif pour toute sa carrière, selon le règlement UCI.~~

**C La participation aux championnats nationaux est régie à l'article 1.2.028 du présent règlement.**

**D La détermination du pays qu'un coureur peut représenter aux Jeux Olympiques et Paralympiques est régie par la Charte Olympique et le Guide IPC du Comité Paralympique International respectivement.**

*(texte modifié aux 08.06.00; 01.01.04 01.10.11; 01.05.14; 01.01.19)*

1.1.033 bis (article abrogé le 01.05.16)

1.1.033 N **Critères de sélection pour l'entrée dans un Cadre National**

En principe, tout athlète suisse qui détient une licence d'une quelconque fédération cycliste nationale peut être admis dans le Cadre national, et participer également, sur convocation officielle, à des compétitions avec l'Equipe nationale. Le statut prestigieux d'une sélection est cependant soumis aux critères décrits ci-dessous.

**Critères de base**

L'athlète exerce le sport cycliste sous le strict respect des règlements en vigueur.

L'athlète a une réputation intacte et respecte sa fédération nationale tout comme la Fédération internationale.

L'athlète prend par avance connaissance des conditions posées par Swiss Cycling et ses entraîneurs, et les accepte. Il veille en particulier au respect des dispositions concernant la vie en groupe, les procédures lors de déplacements, le port des vêtements officiels, les restrictions publicitaires, les modalités financières, etc.

L'athlète se soumet à l'autorité de l'Entraîneur national et du Chef sport de compétition de la fédération.

L'athlète s'engage à disputer les championnats nationaux de sa discipline. S'il ne peut pas y participer, il doit en informer la fédération et motiver son absence.

**Critères sportifs**

Chaque Entraîneur national définit les critères sportifs. Les athlètes qui souhaitent adhérer au Cadre national doivent remplir ces exigences.

Les critères de sélection sportifs peuvent être demandés auprès de Swiss Cycling. En cas de désaccord entre un athlète et son Entraîneur national, l'athlète peut soumettre par écrit son point de vue au Chef sport de compétition de la fédération, afin que celui-ci puisse analyser la situation et prendre une décision.

*(texte modifié a 01.01.12)*

**§ 2 Catégories de coureurs**

1.1.034 Pour la participation aux épreuves du calendrier international, les catégories de coureurs sont déterminées par l'âge des pratiquants, lequel est défini par la différence entre l'année de l'épreuve et l'année de naissance du coureur.

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.1.034 bis Pour la participation aux épreuves du calendrier international ainsi qu'aux championnats nationaux, les coureurs doivent détenir un UCI ID.

*(texte ajouté au 01.01.17)*

1.1.034 -

1.1.039 N **Catégories**

Swiss Cycling définit les catégories d'athlètes suivantes.

Les coureuses et coureurs sont affecté(e)s aux catégories en fonction de leur âge au 31 décembre de l'année concernée.

## Mountainbike

Les catégories d'âge pour les Femmes et Hommes sont:

- U11 (Soft et Cross): 10 ans et plus jeunes
- U13 (Rock): 11 - 12 ans
- U15 (Mega): 13 - 14 ans
- U17 (Hard): 15 - 16 ans
- U19: 17 - 18 ans, filles et garçons;
- U23 Femmes: 19 - 22 ans
- Élite U23 Femmes 19 - 22 ans. Les cyclistes féminines inscrites dans une équipe UCI doivent prendre une licence élite
- Amateur U23 Hommes: sans qualification, 19 - 22 ans
- Élite U23 Hommes: avec qualification, 19 - 22 ans
- Amateur ou Élite Femmes: 23 ans et plus. Les cyclistes féminines inscrites dans une équipe UCI doivent prendre une licence élite
- Amateur Hommes: sans qualification, 23 ans et plus
- Elite Hommes: avec qualification, 23 ans et plus
- Master: à partir de 30 ans, sur requête du coureur, femmes et hommes.

S'il n'existe aucune catégorie autonome, il est possible de regrouper:

- les U23 Hommes et Élite;
- les U23 Femmes et Élite;
- les Master et Amateur.

Courses Open: les catégories peuvent être librement choisies par l'organisateur, conformément à leur répartition selon les âges. Les catégories Licence et Fun peuvent être mélangées.

S'il y a moins de 10 participantes ou participants dans une catégorie, celle-ci peut être regroupée avec d'autres (seulement pour les catégories Cycling for All, pour les catégories Enfants et les courses Open).

## Piste

Seulement pour coureurs qualifiés

- U17: 15 – 16 ans
- U19: voir Règlement UCI
- Femmes U19, Amateur et Elites: de 15 ans
- Hommes Elite, Amateure, Master: sans qualification, de 19 ans
- 

Les hommes U17 et U19 partent ensemble sous la catégorie «relève».

## Route

- U11: 9 - 10 ans
- U13: 11 – 12 ans
- U15: 13 – 14 ans
- U17 Hommes: 15 – 16 ans
- U17 Femmes \* \*\* : 15 – 16 ans
- U19 Hommes: voir Règlement UCI

- U19 Femmes \*\*: voir Règlement UCI
- Amateur Femmes \*\* sans qualification, de 19 ans
- Amateur Hommes: athlètes de 19 ans et plus qui n'ont pas obtenu de qualification. Les athlètes étrangers âgés de 19 ans courent dans la catégorie élite. Ces athlètes peuvent également obtenir une dérogation pour courir dans la catégorie Amateur.
- Élite nationale Hommes & Élite Femmes (FE):
- Hommes: athlètes qui ont obtenu la qualification dans le classement annuel et sont âgés d'au moins 19 ans. La qualification est obtenue part grâce aux résultats sportifs. La norme pour les résultats sportifs est fonction du classement annuel.  
Les cyclistes féminines inscrites dans une équipe UCI doivent prendre une licence élite
- Élite internationale: athlètes sous contrat auprès d'une équipe professionnelle avec licence et équipe professionnelle enregistrés par l'UCI.
- Master: athlètes de 30 ans et plus et qui ne sont pas membres d'une équipe UCI. Pour ces athlètes, les mêmes dispositions que pour les catégories Amateur s'appliquent. Les exceptions éventuelles sont conservées dans le règlement qualification élite. Les coureurs peuvent participer aux championnats suisses et aux championnats du monde en tant que master.

\* Les U17 Femmes (première année) courent avec les U15

\*\* Les U17 Femmes (de deuxième année), les U19 Femmes, Amateur Femmes (sans points) et les Élite Femmes partent ensemble. Les classements pour les U17 et U19 sont établis séparément.

Changement catégorie Amateur/Elite: Un athlète qui a obtenu un certain nombre de points (défini par Swiss Cycling) dans le classement annuel Amateur doit monter en catégorie Élite nationale au début concerne le document «Qualification Elite pluridisciplinaire». Une fois le nombre de points requis obtenu, l'athlète peut demander par écrit la promotion pendant la saison. En cas d'attestation de performances insuffisantes, la relégation peut être sollicitée, avec justification et par écrit. Si ces athlètes, après leur rétrogradation, atteignent ensuite les performances requises pour leur avancement, ils doivent être remontés encore pendant la saison.

### **Cyclo-Cross**

- U11 - U15 : 9 - 14 ans
- U17 Hommes : 15 - 16 ans
- U17 Femmes\*: 15 - 16 ans
- U19 Hommes : 17 - 18 ans
- U19 Femmes\*: 17 - 18 ans
- Amateur Hommes: athlètes de 19 ans et plus qui n'ont pas obtenu de qualification. Les athlètes étrangers âgés de 19 ans courent dans la catégorie élite ou selon document Aperçu des catégories en Allemagne, Suisse et France
- Elite Herren: athlètes qui ont obtenu la qualification dans le classement annuel et sont âgés d'au moins 19 ans. La qualification est obtenue part grâce aux résultats sportifs. La norme pour les résultats sportifs est fonction du classement annuel.
- Master: athlètes de 30 ans et plus qui n'ont pas obtenu de qualification

- Femmes: athlètes de 19 ans et plus

\* Lors des courses nationales, les catégories Femmes et Femmes U17 s'élancent avec les Femmes Elite et les Femmes U19 (Handicap). Si la catégorie Femmes est ouverte internationalement, les Femmes U17 prennent le départ 60 secondes plus tard que les Hommes et sont classées séparément.

### Para-Cycling

Prière de contacter PluSport ou le SPV pour des informations supplémentaires concernant les catégories.

### BMX/Cruiser

- Challenge Class: athlètes âgés d'au moins 5 ans
- Junior: voir Règlement UCI
- Élite: voir Règlement UCI

### Trial

- Jeunesse: athlètes jusqu'à 15 ans
- Junior: voir Règlement UCI
- Élite: voir Règlement UCI

### Cyclisme artistique

- Écoliers: athlètes jusqu'à 14 ans
- Junior: voir Règlement UCI
- Élite: voir Règlement UCI

### Cycle-Ball

- U11 – U15: athlètes jusqu'à 14 ans.
- U17: athlètes de 15 et 16 ans.
- U19: voir Règlement UCI.
- 1<sup>ère</sup>/2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> ligues, LNB et LNA: athlètes qui se sont qualifiés dans le classement annuel.
- Senior: athlètes âgés de plus de 40 ans, qui n'ont pas été attribués aux catégories 1<sup>ère</sup>/2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> ligues, LNB et LNA.

### Cycling for All / Cyclisme pour Tous

- Cycling for All: toutes les catégories d'âge.

Swiss Cycling délivre une licence pour la catégorie Cyclisme pour tous, obligatoire pour tout le monde.

*(Texte modifié au 01.01.07; 01.01.09; 01.01.12; 01.01.15)*

1.1.035

Sans préjudice des dispositions légales applicables, seuls les coureurs de 17 ans ou plus auxquels il est délivré une licence pour une des catégories internationales ci-après, ont le droit de participer aux épreuves du calendrier international. Toutefois, des coureurs de 16 ans ou moins peuvent participer à une épreuve internationale de BMX (y compris les événements de BMX Freestyle) **et de Paracyclisme** si la législation applicable ne s'y oppose pas.

*(texte modifié au 01.01.05; 01.01.17; 01.01.19)*

1.1.036

Hommes  
**Jeunesse**

Cette catégorie désigne les coureurs de 16 ans ou moins et est régie par les fédérations nationales, à l'exception de ce qui est prévu pour le BMX **et le Paracyclisme** à l'article 1.1.035.

**Junior (MJ: hommes Junior)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 17 et 18 ans.

**Moins de 23 ans (MU: hommes moins de 23 ans)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 19 à 22 ans.

**Elite (ME: hommes Elite)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 23 ans et plus.

**Master (MM: hommes Master)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 30 ans et plus qui choisissent ce statut. Le choix du statut de master n'est pas laissé à un coureur qui fait partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

**Paracyclistes**

Cette catégorie désigne des coureurs présentant des handicaps conformément au système de classification fonctionnel UCI décrit au titre 16, chapitre V.

Un paracycliste pourrait ou non, pour des raisons de santé et de sécurité, se voir délivrer une licence supplémentaire appartenant à la présente liste, selon la procédure d'intégration établie. Cela dépendra du degré et de la nature de son handicap.

*(texte modifié aux 01.01.03; 01.01.04; 01.01.05; 25.06.07; 01.07.13, 01.01.15; 01.03.16; 01.01.19)*

**Femmes**

1.1.037

**Jeunesse**

Cette catégorie désigne les coureurs de 16 ans ou moins, et est régie par les fédérations nationales, à l'exception de ce qui est prévu pour le BMX **et le Paracyclisme** à l'article 1.1.035.

**Junior (WJ: femmes Junior)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 17 et 18 ans.

**Moins de 23 ans (WU: femmes moins de 23 ans)**

Sauf disposition contraire dans le Règlement UCI, cette catégorie désigne les coureurs de 19 à 22 ans.

**Elite (WE: femmes Elite)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 23 ans et plus.

**Master (WM: femmes Master)**

Cette catégorie désigne les coureurs de 30 ans et plus qui choisissent ce statut. Le choix de statut de master n'est pas laissé à un coureur qui fait partie d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

**Paracyclistes**

Cette catégorie désigne des coureurs présentant des handicaps conformément au système de classification fonctionnel UCI décrit au titre 16, chapitre V.

Un paracycliste pourrait ou non, pour des raisons de santé et de sécurité, se voir délivrer une licence supplémentaire appartenant à la présente liste, selon la procédure d'intégration établie. Cela dépendra du degré et de la nature de son handicap.

*(texte modifié aux 01.01.03; 01.01.04; 01.01.05; 01.01.09; 01.02.11; 01.01.17; 01.01.19)*

1.1.037 N Femmes (Route)  
Selon article 2.1.008 N

1.1.038 Les appellations dans les langues nationales pourront être adaptées en fonction des contraintes linguistiques.

### **Cyclisme pour tous**

1.1.039 Une licence cyclisme pour tous est délivrée aux cyclistes pratiquant le cyclisme en tant que loisir. Cette licence donne accès aux manifestations du calendrier cyclisme pour tous exclusivement.

*(texte modifié au 01.01.05)*

## **§ 3 Equipes**

### **Définitions**

1.1.040 Au sens du présent règlement une équipe est une entité sportive réunissant des coureurs et leur encadrement dans le but de participer à des manifestations cyclistes. Suivant le contexte le terme «équipe» peut également désigner les coureurs de l'équipe qui participent à une manifestation déterminée.

*(article introduit au 01.01.05)*

### **Equipes enregistrées auprès de l'UCI**

1.1.041 Les équipes suivantes sont des équipes enregistrées auprès de l'UCI:  
UCI WorldTeam: voir articles 2.15.047 et suivants  
Equipe continentale professionnelle UCI: voir articles 2.16.001 et suivants  
Equipe continentale UCI et équipe féminine UCI: voir articles 2.17.001 et suivants  
Equipe Mountainbike UCI: voir articles 4.10.001 et suivants  
Equipe piste UCI: voir articles 3.7.001 et suivants  
Equipe BMX UCI: voir articles 6.8.001 et suivants  
Equipe cyclo-cross UCI : voir articles 5.5.001 et suivants

La référence à l'UCI dans la dénomination des catégories d'équipes ci-dessus se réfère uniquement au fait que l'équipe a été enregistrée auprès de l'UCI suivant le présent règlement.

*(article introduit au 01.01.05; 01.07.10, 01.01.15; 01.07.18)*

1.1.042 Un coureur faisant partie d'une équipe enregistrée à l'UCI, ne peut s'engager vis à-vis d'un organisateur, quel qu'il soit, à participer à une épreuve qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord préalable de son équipe. Cet accord est considéré comme acquis si, dûment sollicité, aucune réponse n'a été obtenue dans un délai de dix jours.

En cas d'infraction, le coureur sera mis hors course et frappé d'une amende de CHF 300 à 5'000.



*(article introduit au 01.01.05)*

- 1.1.043 Si son équipe est engagée dans une épreuve, le coureur ne peut y participer en dehors de son équipe, sous peine de mise hors course et d'une amende de CHF 300 à 2'000.

*(article introduit au 01.01.05)*

#### **Equipe nationale**

- 1.1.044 Une équipe nationale est une équipe de coureurs sélectionnés par la fédération nationale de leur nationalité.

*(article introduit au 01.01.05)*

#### **Equipe régionale**

- 1.1.045 Une équipe régionale est une équipe de coureurs sélectionnée par une division territoriale ou autre d'une fédération nationale et composée de coureurs licenciés de cette fédération, à l'exclusion des coureurs appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

*(article introduit au 01.01.05)*

1.1.045 -

- 1.1.046 N Les Directeurs sportifs/Managers ont l'obligation d'inscrire leur „équipe“ auprès de Swiss Cycling en utilisant le formulaire d'inscription officiel. Tout changement doit être immédiatement annoncé par écrit.

Swiss Cycling n'assume aucune responsabilité envers les tiers pour les actes des Directeurs sportifs/Managers et/ou ceux des équipes.

Tous les membres d'une équipe doivent disposer d'une licence de membre.

#### **Frais d'inscription**

Voir document „obligations financières“ de l'année en cours.

#### **Composition**

Route: un groupe sport comprend au moins 5 coureurs.

MTB: un groupe sport comprend au moins 3 coureurs.

En principe, les athlètes des équipes U19 du moment doivent être membres du même club. Ce club doit former au moins deux athlètes licenciés de la catégorie Jeunesse. Les athlètes individuels peuvent, avec consentement écrit du Président de leur club d'origine, courir pour une autre équipe U19.

*(Text modifié 01.01.12; 01.01.15)*

#### **Equipe de club**

- 1.1.046 Une équipe de club est une équipe affiliée à une fédération nationale. La composition est réglementée par la fédération nationale, sauf que les coureurs ne peuvent appartenir à une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

*(texte modifié au 01.01.05)*

### **§ 4**

#### **Commissaires**

(Numérotation des articles modifiée au 1.01.05); les articles 1.1.112 et 1.1.122 ont été abrogés au 1.01.04; l'ancien article 1.1.125 au 1.01.05.

- 1.1.047 Le commissaire est un officiel désigné par l'UCI ou une fédération nationale pour contrôler la conformité des événements cyclistes avec les dispositions réglementaires qui y sont applicables.

1.1.047 -  
1.1.052 N

À tout moment, la commission technique des commissaires peut définir des conditions spécifiques supplémentaires concernant les commissaires.

### **Formation**

Voir „Critères pour l’obtention d’une licence“. La formation est organisée par Swiss Cycling selon le système UCI, et publiée via l’organe de la fédération.

### **Titre**

En Suisse, les commissaires reçoivent en cours de formation le titre de „Commissaire national C“, et ceux ayant achevé avec succès la formation nationale, le titre de „Commissaire national A ou B“, en fonction de leur expérience et de leur degré de formation. Les commissaires ayant suivi avec succès la formation UCI obtiennent le titre de „Commissaire UCI“ ou „Commissaire UCI Elite National“.

### **Affectations**

Swiss Cycling établit le plan d’affectations. Lorsque le commissaire accepte l’affectation, il s’engage à effectuer la mission qui lui a été confiée.

### **Frais (uniquement pour les disciplines Route, \*Piste, Cyclo-Cross, Mountainbike)**

Lors de missions effectuées à la demande de Swiss Cycling, les frais suivants sont remboursés.

. Frais de déplacement: CHF 0.60 par kilomètre, indépendamment du moyen de transport utilisé. Max de CHF 250 par pax.

. Frais de déplacement (moto) CHF 0.40

. Forfait journalier: CHF 110 Président du jury  
CHF 90 Commissaire A  
CHF 80 Commissaire B

#### Route Label WorldTour + HC

CHF 160 Commissaire UCI (Suisse)  
CHF 120 Commissaire UCI Elite National /Judge à l’arrivée = Coordinateur

#### Route Label UCI (non World Tour + HC)

CHF 120 UCI Kommissär (Schweiz)  
CHF 120 Commissaire UCI Elite National/Judge à l’arrivée = Coordinateur

CHF 100 Commissaire A  
CHF 90 Commissaire B

. Repas: CHF 15 par repas.

. Nuitée (seulement si explicitement demandée par Swiss Cycling): CHF 80.

\*Les séries de course, il est possible de prévoir un remboursement forfaitaire des frais entre l’organisateur et les commissaires pour la saison.

### **Frais (Trial)**

Une indemnisation de CHF. 60 sera versée pour les engagements des commissaires envers Swiss Cycling

### **Déroulement frais**

Le commissaire établit une note de frais sur le formulaire officiel de Swiss Cycling et le remet au président du jury de la manifestation et à Swiss Cycling. La note de frais pour Swiss Cycling doit inclure tous les frais, même ceux qui n'ont pas été consommés. Les frais et forfaits des commissaires (transport, restauration, nuitée, etc.), de même que leur paiement, sont à la charge de l'organisateur.

Le commissaire est remboursé (sauf Mountainbike et Trial) directement par l'organisateur.

### **Tenues vestimentaires / uniformes**

Lors de chaque mission pour laquelle ils ont été officiellement désignés par Swiss Cycling, et uniquement lors de celles-ci, les commissaires s'engagent à porter les vêtements mis à leur disposition par Swiss Cycling.

### **Désignation des commissaires**

La responsabilité de la désignation des commissaires, pour les manifestations du moment, incombe exclusivement à Swiss Cycling.

*(Texte modifié: 01.01.07; 01.01.12; 01.01.15; 01.01.16; 01.01.18*

- 1.1.048 Les commissaires individuellement et/ou en collège assument la direction des événements cyclistes sur le plan sportif et veillent à ce que l'événement se déroule dans tous ses aspects conformément aux règlements. Ils vérifient notamment si le règlement particulier de l'épreuve, le déroulement de celle-ci et toutes les dispositions techniques sont strictement conformes aux règlements applicables. Les commissaires constatent les infractions et prononcent les sanctions prévues.
- 1.1.049 Le collège des commissaires est composé des commissaires désignés pour contrôler un événement cycliste déterminé.  
Il enregistre les décisions des commissaires individuels et applique et/ou confirme les sanctions.
- 1.1.050 Chaque commissaire doit faire preuve de neutralité et d'indépendance. Il ne peut être impliqué à aucun titre dans l'organisation de l'épreuve. Il doit décliner immédiatement sa désignation s'il a connaissance d'un élément qui permettrait de mettre sa neutralité en question.
- 1.1.051 Le titre de commissaire national est conféré par la fédération nationale compétente pour lui délivrer sa licence. Les fédérations nationales règlent les conditions d'admission, le statut et la fonction des commissaires dans le respect des principes ci-dessus.  
*(texte modifié au 01.01.17)*
- 1.1.052 Sauf dérogation donnée par l'UCI, un commissaire autre qu'un commissaire international de l'UCI ne peut officier que dans le pays de sa fédération nationale.  
*(texte modifié au 01.01.05)*

### **Commissaires Nationaux Élite**

- 1.1.052 bis Le titre de Commissaire National Élite est conféré par l'UCI dans les disciplines déterminées par l'UCI aux personnes ayant réussi un cours approuvé par l'UCI et dispensé par un formateur désigné par l'UCI.

Une telle qualification sera requise pour les candidats à des qualifications comme celle de Commissaire International UCI dans les disciplines Route, **Piste**, MTB et BMX.

*(article ajouté au 1.01.17; texte modifié au 01.01.19)*

## **Commissaires internationaux de l'UCI**

### **Conditions de nomination**

1.1.053 Le titre de commissaire international de l'UCI est conféré par l'UCI aux personnes ayant satisfait à l'examen et à la validation visés à l'article 1.1.060.

*(texte modifié au 01.01.07)*

1.1.054 Pour pouvoir être admis à la procédure de sélection pour commissaire international de l'UCI, l'intéressé doit réunir les conditions suivantes:

- 1) être un commissaire national, respectivement national élite, licencié auprès d'une fédération nationale affiliée à l'UCI;
- 2) être présenté par sa fédération nationale. Cette dernière doit soumettre un dossier de candidature signé par le président ou son délégué qui comportera les éléments suivants:
  - copie d'une pièce d'identité officielle (passeport p.ex.) prouvant que la personne est âgée de 25 ans minimum et 50 ans maximum dans l'année de la sélection par l'UCI;
  - pour les disciplines Route, **Piste**, MTB et BMX: qualification de commissaire national élite obtenue après avoir réussi un cours pour commissaires nationaux homologué par l'UCI et dispensé par un formateur désigné par l'UCI;
  - attestation d'activité en tant que commissaire national, respectivement national élite, dans les 2 années qui précèdent la sélection;
- 3) avoir une excellente connaissance de la réglementation de l'UCI;
- 4) maîtriser la langue officielle du cours qui sera l'une des 2 langues officielles de l'UCI (français ou anglais).

La sélection finale des candidats est organisée par l'UCI en fonction des besoins, des dossiers reçus et des places disponibles. D'autres critères peuvent être fixés spécifiquement pour le cours.

En cas de fausse déclaration, le candidat est exclu de tout cours ou examen. Le cas échéant le titre de commissaire international lui sera retiré.

*(texte modifié au 01.01.03; 1.04.05; 01.01.07, 01.01.10; 01.02.11; 01.02.13, 01.01.17; 01.01.19)*

1.1.055 [article abrogé le 1.01.17]

1.1.056 Les cours de formation portent tant sur la connaissance théorique des règlements que sur leur application pratique sur le terrain.

*(texte modifié au 01.01.07)*

1.1.057 Des sessions de cours et d'examens seront organisées séparément pour les différents types de formation.

Le programme de chaque formation comporte une partie générale commune et une partie spéciale pour chaque discipline / catégorie:

### Partie générale:

- statuts de l'UCI (généralités)
- organisation générale du sport cycliste
- championnats du monde
- championnats continentaux
- jeux olympiques et Paralympiques (pour les disciplines olympiques)
- discipline et procédures
- sécurité et conditions du sport
- contrôle antidopage (généralités)
- aspects psychologiques et déontologiques de la fonction de commissaire international

#### Disciplines / catégories

- Route
- Piste
- Mountainbike
- Cyclo-cross
- BMX
- BMX Freestyle
- Trial
- Cycle-Ball
- Cyclisme artistique
- Para-Cyclisme

*(texte modifié au 01.01.05; 1.01.07; 25.06.07; 01.01.17)*

1.1.058 L'UCI établira les critères et normes d'examen pour chaque cours. L'examen comprendra une partie théorique (écrit et oral) et une partie pratique. En cas d'échec, le candidat aura la possibilité de repasser cet examen une seconde fois, conformément aux dispositions de l'article 1.1.054. Deux échecs dans la même discipline impliquent une exclusion pour les examens **dans la même des autres disciplines**.

*(texte modifié au 01.01.03; 01.01.07; 01.01.17; 01.01.19)*

1.1.059 Dans les 24 mois suivant la réussite l'examen théorique de commissaire international, le candidat doit se présenter à un examen pratique sur le terrain lors d'une épreuve internationale. Un évaluateur de l'UCI évalue le candidat. En cas d'échec, le candidat ne peut se représenter qu'une seule fois.

*(texte modifié au 01.01.07; 30.01.09; 01.01.17)*

1.1.060 [article abrogé au 1.01.17]

1.1.061 Les commissaires internationaux doivent être évalués périodiquement afin de garantir qu'ils satisfont aux niveaux de compétence requis et afin de conserver leur qualification.

Les commissaires sont régulièrement invités à assister à des séminaires de formation et de perfectionnement.

Ces séminaires se terminent par une évaluation de leurs compétences.

Les commissaires sont évalués à l'écrit, à l'oral ou en situation, lors d'une épreuve.

Les séminaires de perfectionnement et de formation, de même que les évaluations, sont dirigés par des tuteurs et des évaluateurs de l'UCI, désignés par l'UCI.

Les commissaires qui ne participent pas aux séminaires de formation et de perfectionnement ou n'ayant pas le niveau de compétences requis ne sont pas reconduits par l'UCI.

La qualification de commissaire international UCI peut leur être retirée si nécessaire.

*(texte modifié au 01.01.04; 01.01.07; 01.01.17)*

1.1.061 bis [article abrogé le 1.01.17]

### **Statut**

1.1.062 Un commissaire **international UCI** peut exercer, au maximum, dans deux disciplines, à l'exception des commissaires Route et Piste qui peuvent aussi exercer le Paracyclisme.

Un commissaire international de l'UCI ne peut en même temps:

- être détenteur d'une licence de coureur d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI ou être membre d'une équipe nationale;
- exercer une fonction technique (assistant d'équipe, mécanicien, assistant paramédical, directeur sportif, etc..) pour le compte d'une fédération nationale ou d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI;
- exercer la fonction de Président ou Vice-Président au sein d'une fédération nationale ou d'une confédération continentale.

Un commissaire international UCI ne peut en aucun cas exercer un autre rôle lors d'un événement international.

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05; 1.01.07; 25.06.07; 01.02. 13; 01.01.19)*

1.1.063 Les membres du comité directeur et les membres du personnel de l'UCI ne peuvent officier en qualité de commissaire international.

*(texte modifié au 06.10.97)*

1.1.064 L'activité d'un commissaire international se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans.

Toutefois, pour le Cyclisme en salle, la carrière d'un commissaire international se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

*(texte modifié au 01.01.07; 01.10.11)*

1.1.065 Tout commissaire international dépend disciplinairement de l'UCI lorsqu'il est désigné pour une épreuve internationale.

*(texte modifié au 01.01.17)*

1.1.066 Si un commissaire international, même en dehors d'une mission pour laquelle il a été désigné par l'UCI, commet une infraction aux règlements de l'UCI ou au code de conduite pour les commissaires ou s'il cause quelconque préjudice moral ou matériel au sport cycliste ou à l'UCI, il sera:

- il ne pourra pas être désigné pour une période à déterminer
- sa qualification lui sera retirée.

*(texte modifié au 01.02.07; 26.01.07; 01.01.17)*

1.1.067 L'affaire sera portée devant la commission disciplinaire de l'UCI. La décision de la commission disciplinaire de l'UCI est définitive et sans recours.

*(texte modifié aux 06.10.97; 01.01.03, 01.01.10; 01.01.17)*

1.1.068 [article abrogé au 01.01.17]

### **Mission**

1.1.069 Le titre de commissaire international de l'UCI ne confère pas le droit d'être effectivement chargé d'une mission.

1.1.070 Les commissaires seront désignés par l'UCI et/ou la Fédération Nationale pour la surveillance des courses du calendrier international, comme indiqué à l'article 1.2.116.

*(texte modifié au 15.10.04; 01.02.11; 01.01.17)*

1.1.071 S'il n'est pas désigné par l'UCI, un commissaire international peut être désigné par sa fédération nationale pour officier dans son pays.

1.1.072 En dehors des désignations UCI sur des épreuves du calendrier international, un commissaire international de l'UCI ne peut accepter une mission à l'étranger sans l'accord de sa fédération nationale et de l'UCI. Sans l'accord de l'UCI, les sanctions référencées à l'article 1.1.066 peuvent être appliquées.

*(texte modifié au 01.02.11)*

1.1.073 Les commissaires internationaux désignés par l'UCI pour une mission ont droit à une indemnité de frais dont le montant et les modalités de paiement seront fixés par le comité directeur.

1.1.074 Les commissaires internationaux qui sont désignés par l'UCI ou **la fédération nationale dans leur discipline respective comme stipulé dans l'article 1.2.116 qui font partie d'un collège de commissaires dont le président est désigné par l'UCI**, porteront les vêtements officiels fournis par l'UCI. **Les vêtements officiels peuvent être portés** uniquement lors de ces missions.

*(texte modifié au 01.01.19)*

1.1.074 bis **Les commissaires nationaux ainsi que les commissaires élites nationaux doivent porter les vêtements officiels fournis par la fédération nationale pour leur discipline respective. Le logo UCI ne doit pas apparaître sur ces uniformes.**

*(article introduit au 01.01.19)*

## **§ 5 Directeurs sportifs**

1.1.075 Chaque équipe, à l'exception des équipes régionales et équipes de club, doit désigner un seul responsable nommé directeur sportif.

Si au sein de l'équipe plusieurs personnes portent le titre de directeur sportif, l'équipe doit désigner nominativement une personne comme directeur sportif titulaire. Les autres personnes sont nommés directeur sportif adjoint. Sans préjudice de l'article 1.1.077, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au directeur sportif titulaire.

*(texte modifié au 15.10.04; 01.01.13)*

1.1.076 Aucune équipe ne sera enregistrée auprès de l'UCI ou reconnue par elle comme équipe nationale, si elle n'a pas désigné de directeur sportif.

Aucune équipe ne pourra participer aux compétitions du calendrier international si elle n'a pas désigné de directeur sportif.

*(texte modifié au 15.10.04)*

1.1.077 Le directeur sportif doit être licencié comme tel.

Le directeur sportif et les directeurs sportifs adjoints des UCI WorldTeams et des Equipes Continentales Professionnelles UCI doivent également réussir l'examen organisé par l'UCI. A défaut ils ne pourront être enregistrés comme tels auprès de l'UCI, sans préjudice des alinéas ci-après.

Les directeurs sportifs et directeurs sportifs adjoints des équipes féminines UCI doivent également réussir l'examen organisé par l'UCI en vue de leur enregistrement à partir de la saison 2020.

Les personnes assumant la fonction de directeur sportif (adjoint) pour la première fois doivent passer l'examen au courant de l'année avant leur entrée en fonction.

En cas d'échec le directeur sportif (adjoint) pourra rester enregistré mais devra repasser l'examen au cours de la session suivante pour pouvoir être enregistré à nouveau. En cas de nouvel échec, la personne ne pourra être enregistrée que lorsqu'elle aura réussi l'examen.

*(texte modifié au 15.10.04; 01.01.13; 01.01.17; 01.07.18)*

1.1.078 Outre les tâches et responsabilités qui lui sont dévolues par d'autres dispositions réglementaires, le directeur sportif est responsable de l'organisation de l'activité sportive des coureurs, et des conditions sociales et humaines dans lesquelles ils exercent le sport au sein de l'équipe.

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.1.079 Le directeur sportif doit veiller constamment et de manière systématique à sauvegarder et, dans la mesure du possible, à améliorer les conditions sociales et humaines, de santé et de sécurité des coureurs de l'équipe.

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.1.080 Le directeur sportif doit veiller au respect des règlements par tous ceux qui font partie de l'équipe ou qui collaborent de manière quelconque à son fonctionnement. Il doit montrer lui-même l'exemple.

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.1.081 Le directeur sportif doit assurer une assistance spécialisée de l'équipe dans les domaines suivants: médecine, soins visés à l'article 13.3.001 et le matériel. Il veillera à ce que l'assistance soit donnée par des personnes compétentes et, le cas échéant, porteurs de la licence requise par le règlement.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.05)*

1.1.082 Le directeur sportif doit établir une répartition des tâches circonstanciée entre toutes les personnes visées à l'article 1.1.080, à l'exception des coureurs. Les tâches de chacun doivent être décrites avec précision et dans le respect des règlements. Les titulaires des fonctions doivent être indiqués nominativement. La répartition des tâches doit être établie par écrit. Un exemplaire doit être remis à toutes les personnes visées à l'article 1.1.080. Un exemplaire doit être remis à la fédération nationale. Les équipes enregistrées auprès de l'UCI et les équipes nationales doivent également remettre un exemplaire à l'UCI.

*(texte modifié au 1.01.05)*



- 1.1.083 Le directeur sportif doit organiser avec toutes les personnes visées à l'article 1.1.080 des consultations régulières au sujet des conditions humaines et sociales, du matériel, des risques liés à l'activité cycliste et du programme de compétition de chaque coureur. Il doit établir un rapport sur chaque consultation. A leur demande, une copie des rapports doit être remise à la fédération nationale ou à l'UCI.  
*(texte modifié au 01.01.05)*
- 1.1.084 Toute infraction d'un directeur sportif aux obligations découlant du présent paragraphe sera sanctionnée d'une suspension de 8 jours minimum à dix ans maximum et/ou d'une amende de CHF 500 minimum à CHF 10'000 maximum. En cas d'infraction commise dans les deux ans d'une première infraction, le directeur sportif sera suspendu pour une durée de six mois minimum ou exclu définitivement et condamné à une amende de CHF 1'000 minimum à CHF 20'000 maximum.
- 1.1.085 Toute personne ou équipe, qui ne respecte pas la répartition des tâches visée à l'article 1.1.082 sera sanctionné d'une suspension d'un mois minimum à un an maximum et/ou d'une amende de CHF 750 minimum à CHF 10'000 maximum. En cas de récidive dans les deux ans, cette infraction sera sanctionnée d'une suspension de six mois minimum ou de l'exclusion définitive et d'une amende de CHF 1'500 minimum à CHF 20'000 maximum.  
*(texte modifié au 01.01.05)*
- 1.1.086 Le directeur sportif peut être rendu responsable des infractions commises par les personnes visées à l'article 1.1.080 et sera sanctionné des sanctions prévues pour les infractions en question, à moins qu'il ne démontre que l'infraction ne peut être raisonnablement imputée à une négligence de sa part et qu'il ne l'a pas tolérée.  
*(texte modifié au 01.01.05)*

## § 6 Délégué technique

- 1.1.087 Pour chaque épreuve cycliste, l'UCI peut désigner un délégué technique. Le rôle du délégué technique est défini dans les titres respectifs de chaque discipline.  
*(article introduit au 01.01.15)*

## § 7 Divers

### **Paris**

- 1.1.088 Il est interdit à tout assujetti aux règlements de l'UCI de s'associer à l'organisation de paris sur les compétitions cyclistes.**

**En outre, il est interdit à tout licencié de parier ou de convenir avec un tiers de placer un pari en relation avec les épreuves suivantes:**

- a) les épreuves auxquelles son équipe est susceptible de participer ou sur lesquelles il est directement impliqué d'une autre manière ;**
- b) les championnats nationaux, continentaux et mondiaux de sa(ses) discipline(s) ; et**
- c) tout évènement multisports auquel il participe ou sur lequel il est directement impliqué d'une autre manière.**

**Pour toute infraction au présent article, une amende CHF 2'000 à CHF 200'000 et/ou une suspension de 8 jours à 1 an pourront être imposées. Une infraction au premier paragraphe ci-dessus commise par un organisateur pourra en outre être sanctionnée d'un retrait de l'enregistrement des épreuves de celui-ci.**

## **Sponsoring**

**1.1.089** Sans préjudice des dispositions légales applicables, aucune marque de tabac, de spiritueux, d'articles pornographiques ou d'autres produits qui peut porter atteinte à l'image de l'UCI ou au cyclisme en général ne peut être associée directement ou indirectement à un licencié, une équipe UCI ou une manifestation cycliste nationale ou internationale.  
Au sens du présent article, un spiritueux est une boisson dont la teneur en alcool est égale ou supérieure à 15%.

**1.1.090** Le sponsoring par des société de paris est interdit, sauf si:

- L'organisme de paris s'abstient d'organiser des paris sur l'épreuve de l'organisateur concerné ou sur les épreuves auxquelles participe l'équipe concernée ; et
- L'organisme de paris est affilié auprès de l'autorité nationale de surveillance compétente pour les paris sportifs (et autres paris et jeux d'argent le cas échéant) et dispose d'une licence pour organiser des paris sur le cyclisme notamment. Dans l'éventualité où il n'existerait pas d'autorité nationale de surveillance et/ou de système licence dans le pays de l'organisme de paris, l'UCI peut autoriser ce sponsoring à condition que l'opérateur de paris soit contractuellement affilié à une agence de surveillance approuvée par l'UCI et qui accepte de soumettre tout rapport à l'UCI.

L'organisateur ou l'équipe souhaitant être sponsorisé par une société de paris fournira les documents permettant d'établir le respect des conditions stipulées ci-dessus avec sa demande d'enregistrement auprès de l'UCI ou de la fédération nationale, selon les dispositions applicables. Dans l'éventualité où l'organisateur ou l'équipe est déjà enregistré(e) lorsqu'il/elle souhaite obtenir le sponsoring par une société de paris, la documentation sera soumise à l'UCI ou la fédération nationale sans délai et au plus tard deux mois avant l'épreuve lors de laquelle l'organisateur ou l'équipe envisage d'accorder une visibilité à l'opérateur de paris.

Pour tout contrat de sponsoring qui ne respecterait pas les conditions du premier alinéa et qui aurait été conclu avant l'entrée en vigueur du présent article, le sponsor en question pourra bénéficier d'une visibilité sur les épreuves cyclistes jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

**1.1.091** Les infractions aux articles 1.1.089 et 1.1.090 peuvent être sanctionnées comme suit:

- Refus de départ et/ou amende de CHF 1'000 à 25'000 pour un licencié (art. 1.1.089 uniquement) ;
- Refus ou retrait de l'enregistrement, refus de départ et/ou amende de CHF 1'000 à 200'000 pour une équipe ;

Refus ou retrait de l'inscription au calendrier et/ou amende de CHF 5'000 à 500'000 pour un organisateur.



## Chapitre ÉPREUVES

### Section 1: Dispositions administratives

#### § 1 Calendrier

- 1.2.001 Le calendrier est la liste chronologique des épreuves cyclistes par discipline, catégorie et/ou sexe.
- 1.2.002 Il est établi un calendrier pour les disciplines suivantes:
1. Route
  2. Piste
  3. Mountainbike
  4. Cyclo-Cross
  5. BMX et BMX Freestyle
  6. Trial
  7. Cyclisme en salle (Cycle-Ball et Cyclisme artistique)
  8. Cyclisme pour tous
  9. Paracyclisme
- (texte modifié au 15.10.04 ; 01.01.17)*
- 1.2.003 Le calendrier est établi annuellement pour une année civile ou une saison.
- 1.2.004 Pour chaque discipline sont établis un calendrier mondial, un calendrier continental par continent et un calendrier national par fédération nationale.
- Le calendrier international est composé du calendrier mondial et des calendriers continentaux.
- Une épreuve internationale est une épreuve inscrite sur un calendrier mondial ou un calendrier continental.
- Une épreuve nationale est une épreuve inscrite sur un calendrier national.
- (texte modifié au 01.01.01)*
- 1.2.005 A l'exception des épreuves de l'UCI World Tour, les calendriers mondiaux et continentaux sont arrêtés par le comité directeur de l'UCI sur avis des confédérations continentales pour les compétitions qui les concernent.
- Le calendrier des épreuves de l'UCI World Tour est établi par le Conseil de l'UCI World Tour suivant les dispositions concernant l'UCI World Tour au Titre II, chapitre XV.
- (texte modifié aux 02.03.00;15.10.04)*
- 1.2.006 Chaque année, l'organisateur adresse la demande d'inscription de son épreuve au calendrier mondial ou continental à sa fédération nationale.
- De par sa demande d'inscription, l'organisateur s'engage à respecter les statuts et les règlements de l'UCI.

L'organisateur d'une épreuve, de Cyclo-Cross, de Mountainbike ou de BMX inscrite sur un calendrier national à laquelle ont participé des coureurs d'au moins 3 fédérations étrangères, 2 fédérations étrangères pour une épreuve sur piste, trial ou cyclisme en salle, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son épreuve au calendrier international. L'épreuve ne peut être inscrite au calendrier national, sauf si son inscription au calendrier international lui est refusée.

L'organisateur d'une épreuve de paracyclisme inscrite sur un calendrier national à laquelle ont participé des coureurs de plusieurs fédérations étrangères, selon l'article 16.18.003, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son épreuve au calendrier international.

En ce qui concerne la route, les fédérations nationales adressent les demandes d'inscription à l'UCI avec copie à leur confédération continentale au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle pour laquelle l'inscription est requise. Pour le cyclisme en salle, le paracyclisme route et le cyclisme pour tous, ce délai est fixé au 1er juillet. Pour le MTB, le BMX, le BMX Freestyle et le Trial le délai est celui du dernier vendredi de juillet alors que pour la Piste, le paracyclisme piste et le cyclo-cross, cette date est fixée au 15 décembre.

La demande d'inscription des fédérations nationales doit être effectuée selon les instructions de l'administration de l'UCI et confirme dans tous les cas l'engagement de l'organisateur de se soumettre aux statuts et aux règlements de l'UCI. Si une épreuve emprunte le territoire de plusieurs pays, l'épreuve ne sera inscrite sur le calendrier qu'avec l'accord de la fédération de chaque pays concerné. Si une fédération ne transmet pas la demande d'inscription, l'organisateur de l'épreuve peut saisir directement l'UCI.

*(texte modifié aux 01.06.98, 01.01.03, 1.10.04, 01.01.05; 01.07; 01.07.12; 01.07.13; 01.01.16; 01.01.17; 08.02.18 ; 01.07.18)*

1.2.007 Le projet des calendriers continentaux est envoyé par l'UCI aux confédérations continentales respectives qui peuvent émettre leur avis dans les 30 jours dès l'envoi du projet.

Les confédérations continentales doivent insérer dans chaque publication de leur calendrier continental les épreuves du calendrier mondial qui se déroulent sur leur territoire.

1.2.008 Les calendriers nationaux sont établis par les fédérations nationales respectives.

Les fédérations doivent insérer dans chaque publication de leur calendrier national les épreuves du calendrier international qui se déroulent dans leur pays.

*(texte modifié au 01.01.05)*

#### 1.2.008 N **Calendrier**

Les organisateurs demandent l'inscription de leur manifestation au calendrier national de l'année suivante, selon la publication Swiss Cycling.

Swiss Cycling s'efforce de mettre en place un calendrier national pour chaque discipline, dans lequel la concurrence entre les différentes manifestations est réduite au minimum. Les critères suivants sont respectés:

- aspects sportifs;

- qualité de la manifestation;
- tradition de la compétition;
- nombre de catégories de départs;
- date de l'inscription;
- répartition géographique.

Après la publication du calendrier international, Swiss Cycling peut organiser une conférence destinée à régler les différends relatifs au calendrier national.

Le jour d'un championnat national, il est interdit d'organiser une course nationale ou cantonale dans la même discipline.

### **Classifications des manifestations**

Les championnats suisses et les Swiss Cycling Cups ont droit à un statut spécial (points des classements annuels, dates, etc.). Swiss Cycling se réserve le droit de changer la classification d'une telle course à tout moment.

Courses régionales et d'entraînement (incluant courses du soir):

Ces courses ont un caractère régional ou disputées sous forme d'entraînement et ont les caractéristiques suivantes:

- La course n'est pas dans le calendrier national ou international
- Des frais d'inscription sont requis
- Des dossards sont distribués
- Un classement est communiqué

Le comité d'organisation prend toute la responsabilité pour la course. Swiss Cycling exclut toute responsabilité. La course n'est pas contrôlée par des commissaires mis en place par Swiss Cycling mais le règlement de UCI /SC doit être impérativement appliqué. Les coûts sont selon les frais de calendrier.

*(Texte modifié au 01.01.07; 01.01.09, 01.01.12)*

1.2.009 La première inscription d'une épreuve au calendrier international est soumise à la présentation d'un dossier comprenant au moins les indications suivantes:

- genre de l'épreuve (discipline, spécialité, format).
- description du parcours comprenant le kilométrage total, le cas échéant celui des étapes et des circuits
- type et nombre d'équipes et/ou catégories de coureurs participants souhaités
- financement (prix et primes, frais de voyage et de séjour)
- références en matière d'organisation.

Pour la route, le dossier doit être introduit auprès de l'UCI au plus tard trois mois avant la réunion du comité directeur au cours de laquelle le calendrier en question est arrêté (en général le 25 juin). Pour les autres disciplines, le dossier doit être introduit auprès de l'UCI au plus tard lors du même délai d'inscription établi à l'Article 1.2.006 pour chaque discipline respective.

*(texte modifié aux 1.01.98; 1.01.04; 1.01.05; 01.07.13)*

1.2.010 *[texte modifié au 1.01.04; abrogé au 1er ou invier 2005].*

1.2.011 En cas d'acceptation du dossier, l'épreuve sera inscrite pour une année probatoire, à une date compatible avec les calendriers en vigueur. L'épreuve pourra être supervisée, aux frais de l'organisateur, par un délégué de l'UCI.

*(texte modifié au 01.01.99)*

1.2.012 L'inscription d'une épreuve au calendrier international est soumise au paiement d'une taxe, dite taxe de calendrier, dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'UCI.

Le montant de la taxe doit être acquitté par l'organisateur à l'UCI au plus tard 2 mois après la réunion du comité directeur au cours duquel le calendrier de la discipline en question est approuvé. La date à prendre en considération est la date à laquelle le compte de l'UCI est crédité.

En cas de retard il sera appliqué d'office une pénalité de CHF 100 par mois commencé.

L'inscription de l'épreuve au calendrier suivant sera refusée si la taxe et la pénalité de retard ne sont pas réglées 1 mois avant la réunion du comité directeur au cours duquel ce calendrier est approuvé.

En plus, sera refusée l'inscription d'une épreuve dont la taxe d'inscription de toute autre édition précédente n'aura pas été réglée ou dont l'organisateur n'est pas en règle avec une autre obligation financière vis-à-vis de l'UCI. Cette disposition s'applique également au nouvel organisateur de l'épreuve et, en général, à l'organisateur et/ou épreuve que le comité directeur considère être le successeur d'un autre organisateur ou d'une autre épreuve.

*(texte modifié aux 01.06.98; 01.02.03; 01.01.04; 01.01.05)*

1.2.012 N Par leur inscription, les organisateurs s'engagent à payer les taxes de calendrier. Les montants des taxes de calendrier sont définis chaque année par le Comité Directeur de Swiss Cycling, et publiés sur le site Internet de la fédération.

1.2.013 Le refus d'inscription au calendrier international est décidé par le comité directeur de l'UCI. L'organisateur est entendu. Si l'organisateur n'a pas eu l'occasion de défendre sa demande d'inscription, il peut introduire un recours auprès du collège arbitral de l'UCI. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.

*(texte modifié aux 02.03.00; 01.01.05, 01.01.10)*

1.2.014 Tout changement de date d'une épreuve inscrite au calendrier international est soumis à l'autorisation préalable de l'UCI ou, s'il s'agit d'une épreuve de l'UCI WorldTour du Conseil du Cyclisme Professionnel, sur demande de la fédération nationale de l'organisateur. En cas de changement de date ou en cas d'annulation de l'épreuve, l'organisateur sera redevable d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur, avec possibilité de recours auprès du collège arbitral de l'UCI. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.

*(texte modifié aux 02.03.00; 01.01.05, 01.01.10)*

## **§ 2 Dénomination des épreuves**

1.2.015 L'organisateur ne peut utiliser pour son épreuve d'autre dénomination que celle sous laquelle l'épreuve a été inscrite au calendrier.

1.2.016 La fédération nationale et l'UCI peuvent exiger que la dénomination de l'épreuve soit modifiée, par exemple pour éviter la confusion avec une autre épreuve.

1.2.017 Aucune épreuve ne peut être désignée comme nationale, régionale, continentale, mondiale, comme championnat ou coupe, ou avec une dénomination suggérant un tel statut, sauf dans les cas prévus expressément par les règlements de l'UCI ou sauf autorisation préalable et expresse de l'UCI ou de la fédération nationale compétente en ce qui concerne les épreuves de son calendrier national.

1.2.018 L'organisateur doit éviter de donner l'impression que son épreuve a un statut qu'elle n'a pas.

### **§ 3 Epreuves interdites**

1.2.019 Aucun licencié ne peut participer à une épreuve qui n'est pas inscrite sur un calendrier national, continental ou mondial ou qui n'est pas reconnue par une fédération nationale, une confédération continentale ou l'UCI.

Selon les circonstances, des dérogations spéciales peuvent être accordées pour des épreuves ou manifestations particulières par la fédération nationale du pays où se déroule cette épreuve et par l'UCI.

Peuvent notamment être considérées comme épreuves ou manifestations particulières :

- Des manifestations organisées de manière occasionnelle et qui n'appartiennent pas au monde sportif organisé ;
- Des manifestations dont le format n'est pas réglementé par l'UCI.

Une fédération nationale qui souhaite accorder une telle dérogation doit soumettre sa requête motivée au début de la saison et au moins deux mois avant l'événement en question à l'administration de l'UCI. La décision de l'UCI à cet égard est finale et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

*(texte modifié au 25.09.14).*

1.2.020 Les licenciés ne peuvent participer aux activités organisées par une fédération nationale suspendue, sauf application de l'article 18.2 des statuts de l'UCI

1.2.021 En cas d'infraction à l'article 1.2.019 ou 1.2.020 le licencié sera sanctionné d'une suspension d'un mois et d'une amende de CHF 50 à 100.

### **§ 4 Accès à l'épreuve**

1.2.022 Aucun licencié suspendu ne peut être admis à l'épreuve, ni aux zones non accessibles au public. Celui qui sciemment engage ou inscrit dans une épreuve un coureur suspendu est sanctionné d'une amende de CHF 2'000 à CHF 10'000.

1.2.023 L'organisateur accordera une accréditation et l'accès gratuit aux membres des organes de sa fédération nationale et de l'UCI.

#### **Autorisations de voyage**

1.2.023 bis L'organisateur et la fédération nationale doivent offrir leur soutien à une équipe ou un bis coureur invité à participer (et à qui on a transmis un bulletin d'engagement conformément à l'article 1.2.049) pour ce qui concerne les autorisations de voyage requises, le cas échéant.

*(article introduit au 25.06.18)*

## § 5 Homologation

- 1.2.024 Le résultat de chaque épreuve est homologué par la fédération nationale de l'organisateur le plus rapidement possible après la fin de l'épreuve.  
*(texte modifié aux 01.01.98; 01.01.05)*
- 1.2.025 Les fédérations nationales veilleront à vérifier l'absence de toute contestation du résultat de l'épreuve avant d'homologuer celle-ci.

## § 6 Classements et coupes

- 1.2.026 Les fédérations nationales, leurs affiliés et licenciés et d'une façon générale les organismes qui en dépendent ne peuvent collaborer activement ou passivement à aucun autre classement individuel ou par équipes basé sur les épreuves du calendrier international en dehors de ceux établis par l'UCI ou expressément autorisés par elle.

Les épreuves d'un organisateur qui ne respecte pas l'alinéa précédant sont rayées du calendrier international l'année suivante.

En aucun cas, pour le Mountain Bike et le Cyclo-cross, un tel classement ne peut compter plus de huit épreuves.  
*(texte modifié aux 01.08.00; 01.01.05; 01.07.13)*

- 1.2.026 N **Classements annuels**  
Swiss Cycling établit un classement annuel pour certaines disciplines. Les points sont attribués comme prévue dans le règlement national de chaque discipline (voir site internet sous règlements)

Les points obtenus sont attribués à chaque athlète dans le classement annuel de sa catégorie et de sa discipline.  
*(texte modifié aux 01.01.07)*

## § 7 Championnats nationaux

- 1.2.027 Les championnats nationaux sont courus suivant les règlements de l'UCI.
- 1.2.027 N Le processus d'attribution des championnats nationaux est fixé par le Comité Directeur de Swiss Cycling.

### **Candidature et réalisation**

En principe, tout organisateur (Clubs, villes, GI, GT et autres associations) peut se porter candidat à l'organisation d'un championnat National. Les organisateurs intéressés peuvent demander un contrat cadre auprès de Swiss Cycling.

La candidature n'est considérée comme telle que quand le dossier de candidature est parvenu par écrit à Swiss Cycling et les données conformément le mémento pour le Technical Guide (voire page internet Team / Championnats suisse / Candidatures) sont présents.

La Commission de la discipline fait le choix du lieu.



Un championnat suisse n'est organisé que si au moins le nombre d'athlètes par catégorie se présente au départ selon liste sur le site web de Swiss Cycling (Maillots et médailles).

Les championnats suisses peuvent être disputés lors d'une compétition définie par Swiss Cycling.

### **Planche de prix**

Les prix minimaux en sommes d'argent (CHF) pour les championnats nationaux:

- Pour Trial, BMX, Cyclo-Cross et Piste cf règlement de ces différentes disciplines
- Pour la Route et le Mountainbike voir sur le site internet de ces différentes disciplines.

### **Remarques**

- Pour les disciplines Route / Mountainbike / Cyclo-Cross, le montant minimum des prix peut être réduit de 50 % si moins de 20 athlètes sont classés.
- Pour la discipline Piste, le montant minimum des prix peut être réduit de 50 % si moins de 9 athlètes sont classés.

*(texte modifié aux 01.01.07; 01.01.12)*

- 1.2.028 La participation aux championnats nationaux est réglée par les fédérations nationales respectives. Seuls les coureurs qui possèdent la nationalité du pays au regard du présent règlement ~~dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année~~ peuvent concourir pour le titre de champion national et les points afférents. **Un coureur ne peut concourir pour le titre de champion national et les points afférents de plus d'un pays au cours de la même saison.**

Si une fédération nationale organise une épreuve distincte pour attribuer le titre de champion national dans une certaine catégorie, les coureurs de cette catégorie ne peuvent participer à l'épreuve pour le championnat national dans une autre catégorie. **A titre d'exception, si une fédération nationale organise des épreuves distinctes pour l'attribution des titres de champion national route dans les catégories Elite et U23, la fédération nationale pourra prévoir que les coureurs U23 sont autorisés à participer lors des deux épreuves.**

Au maximum trois fédérations nationales peuvent organiser leur championnat national dans une épreuve conjointe.

*(texte modifié au 01.01.05; 01.01.19)*

- 1.2.028 N Tout athlète de nationalité suisse ou venant du Liechtenstein peut participer aux championnats nationaux, pour autant que les contingents le permettent. Les engagements se font par ordre chronologique. Les athlètes appartenant à un GS ou à l'équipe nationale ont priorité pour participer au championnat national de leur discipline et catégorie.

### **Route, Piste et Cyclo-Cross**

Voir le règlement national Route.

### **BMX, Indoor, Mountainbike et Trial**

Voir le règlement national de ces différentes disciplines.

En règle générale, Swiss Cycling n'autorise les championnats suisses que pour les catégories pour lesquelles l'UCI organise un championnat du monde. Sur requête écrite, des championnats suisses d'autres disciplines et/ou catégories peuvent être également autorisés par le Comité directeur de Swiss Cycling.

*(Texte modifié au 01.1.07 ; 01.03.2015)*

### **Dates des championnats nationaux**

1.2.029 Les championnats nationaux sur route doivent être organisés durant la dernière semaine complète du mois de juin. Tout résultat doit être reçu à l'UCI par voie électronique au plus tard 2 jours après le dernier jour de l'épreuve. Tout classement reçu après l'échéance de ce délai ne sera pas pris en compte pour le classement UCI. Les points UCI accordés seront pris en compte dans le classement qui est calculé la semaine qui suit la réception des résultats de l'épreuve.

Les championnats nationaux de Cyclo-Cross seront organisés à la date fixée par le Comité Directeur.

Les championnats nationaux de mountain bike cross-country olympique (XCO), doivent être organisés le 29e week-end de l'année.

Les championnats nationaux de BMX doivent être organisés le premier week-end du mois de juillet.

Les championnats nationaux de trial doivent être organisés le dernier weekend du mois de juin. Il est toutefois possible de les organiser conjointement avec les championnats nationaux de MTB, le 29e week-end de l'année.

Les championnats nationaux de cyclisme en salle ont lieu 4 semaines avant les championnats du monde.

L'UCI peut accorder des dérogations pour l'hémisphère sud ainsi que dans des cas de force majeure.

Concernant la comptabilisation des points aux classements UCI, les championnats nationaux organisés avant ou après la date réglementaire sont considérés comme ayant eu lieu à la date réglementaire, à l'exception du cyclisme sur route.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.05; 01.09.05; 01.01.06; 01.01.08; 01.01.09; 01.07.10; 01.07.12; 01.07.13; 01.01.16; 03.06.16 ; 01.01.17)*

1.2.029 N Article supprimé 01.01.2013

### ~~§ 8 — Paris~~

1.2.030 ~~[article abrogé au 01.01.19]  
Il est interdit à tout assujetti aux règlements de l'UCI de s'associer directement ou indirectement à l'organisation de paris sur les compétitions cyclistes, sous peine d'une suspension de 8 jours à un an et/ou une amende de CHF 2'000 à CHF 200'000.~~

~~En plus, si l'infraction est commise par un organisateur, toute compétition organisée par lui peut être exclue du calendrier pour un an.~~

~~Commentaire: cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant des contrats de sponsoring entre des équipes et des sociétés d'organisation de paris, cela à condition que l'équipe transmette à l'UCI ou à la fédération nationale la preuve (i) qu'il existe des dispositifs de protection en place permettant d'assurer la séparation des activités de la société de paris des opérations sportives de l'équipe et (ii) que la société de paris s'abstient d'organiser des paris susceptibles de menacer les principes d'intégrité sportive et d'équité.  
(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05-14.08.17)~~

## ~~§ 9 — Sponsoring~~

### ~~1.2.030-bis [article abrogé au 01.01.19]~~

~~Sans préjudice des dispositions légales applicables, aucune marque de tabac, de spiritueux, d'articles pornographiques ou d'autres produits qui peut porter atteinte à l'image de l'UCI ou au cyclisme en général ne peut être associée directement ou indirectement à un licencié, une équipe UCI ou une manifestation cycliste nationale ou internationale.~~

~~Au sens du présent article, un spiritueux est une boisson dont la teneur en alcool est égale ou supérieure à 15%.~~

~~Outre le refus de la licence, de l'enregistrement de l'équipe et de l'inscription de la course, les infractions à cet article sont sanctionnées comme suit:~~

- ~~• Refus de départ et amende de CHF 1'000 à CHF 200'000 pour une équipe~~
- ~~• Refus de départ et amende de CHF 100 à CHF 25'000 pour un licencié~~
- ~~• Radiation de l'épreuve du calendrier et/ou amende de CHF 5'000 à CHF 500'000 due solidairement par le titulaire de la licence, le propriétaire et l'organisateur de l'épreuve.~~

~~(article introduit au 01.07.10)~~

## **Section 2 : Organisation des épreuves**

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05).

### **§ 1 Organisateur**

1.2.031 L'organisateur d'une épreuve cycliste doit être licencié comme tel. Il doit être un licencié de la fédération nationale du pays où se déroule l'épreuve.

1.2.032 L'organisateur est entièrement et exclusivement responsable de l'organisation de son épreuve, aussi bien sur le plan de sa conformité avec les règlements de l'UCI que sur le plan administratif, financier et juridique.

L'organisateur est le seul responsable vis-à-vis des autorités, participants, accompagnateurs, officiels et spectateurs.

L'organisateur est responsable des obligations financières afférant aux éditions précédentes de l'épreuve organisée par un tiers et aux épreuves dont la sienne est considérée comme le successeur par le comité directeur ou, si l'épreuve en question est une épreuve de l'UCI World Tour, par le Conseil de l'UCI World Tour.

(texte modifié aux 02.03.00; 1.01.05)

1.2.033 Le contrôle qui serait exercé par l'UCI, les fédérations nationales et les commissaires sur l'organisation de l'épreuve porte uniquement sur les exigences sportives, l'organisateur restant seul responsable de la qualité et de la sécurité de l'organisation et des installations.

1.2.034 L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'organisation de son épreuve. Cette assurance doit nommer l'UCI comme co-assuré et couvrir les demandes qui, éventuellement, seraient formulées contre l'UCI en relation avec l'épreuve.

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.2.035 L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité que la prudence impose.

L'organisateur doit veiller à ce que l'épreuve puisse se dérouler dans les meilleures conditions matérielles pour toutes les parties concernées: coureurs, accompagnateurs, officiels, commissaires, presse, services d'ordre, services médicaux, sponsors, public, ...

Sauf disposition contraire, l'organisateur doit fournir tout le matériel nécessaire à l'organisation de l'épreuve, y compris tout le matériel de chronométrage.

*(texte modifié au 1.01.06)*

1.2.036 L'organisateur s'efforcera d'atteindre toujours la meilleure qualité d'organisation suivant les moyens dont il peut disposer.

## **§ 2 Autorisation de l'organisation**

1.2.037 Une épreuve cycliste ne peut être organisée que si elle a été inscrite à un calendrier national, continental ou mondial.

L'inscription de l'épreuve au calendrier vaut autorisation d'organisation, mais n'engage pas la responsabilité de l'UCI ou de la fédération nationale qui fait l'inscription.

1.2.038 L'organisateur doit également obtenir les autorisations administratives requises par les lois et règlements du pays où se déroule la compétition.

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.2.039 Dans le délai fixé par sa fédération nationale, l'organisateur doit lui soumettre le dossier technique de son épreuve comportant au moins les données suivantes (si applicable):

- règlement particulier de l'épreuve; ce règlement ne peut être reproduit dans le programme qu'après approbation de la fédération nationale;
- programme et horaire des compétitions;
- coureurs invités (catégories de coureurs, équipes, ...);
- réception des inscriptions, distribution des numéros d'identification;
- liste des prix et des primes;
- conditions financières en matière des frais de voyage et de pension;
- organisation des ravitaillements (formule, nombre, zones de ravitaillement ...);
- organisation du transport des participants et des bagages;
- description et plans détaillés de la piste ou du parcours, y compris les zones de départ et d'arrivée;

- emplacement des podiums et des locaux (contrôle antidopage, secrétariat, presse...);
- mise en place du service d'ordre, du service de sécurité et du service de secours médical;
- installations de photo-finish et de chronométrage;
- installations sonores et speakers;
- des informations sur les services d'accessibilité pour les événements paracyclistes.

*(texte modifié au 01.01.05; 01.07.11)*

1.2.039 N Article supprimé 01.01.2013

### **§ 3 Règlement particulier**

1.2.040 L'organisateur établira le règlement particulier de son épreuve.

Le règlement portera notamment sur les éléments sportifs propres à l'épreuve.

Il devra être entièrement conforme au présent règlement et être approuvé préalablement par la fédération nationale de l'organisateur.

1.2.040 N La rédaction d'un règlement particulier n'est pas obligatoire pour les épreuves nationales. En revanche, la manifestation doit être annoncée (comprenant au minimum: dates et heures, distance, catégories, schéma des prix en sommes d'argent, distribution des numéros de départ, coordonnées, organisateurs, redevance de participation, autres indications spéciales) au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve via Swiss Cycling.

1.2.041 (N) Le règlement particulier doit être repris dans le programme et/ou dans le guide technique de l'épreuve.

### **§ 4 Programme - guide technique**

1.2.042 (N) L'organisateur doit réaliser un programme et/ou guide technique de son épreuve qui doit être approuvé préalablement par sa fédération nationale.

Le contenu est fixé par les dispositions régissant les différentes disciplines.

Il doit être rédigé au moins en langue française ou anglaise.

1.2.042 N Pour des épreuves nationales, la réalisation d'un programme et/ou d'un guide technique est facultative. Si l'organisateur réalise un programme, celui-ci devra être présenté président du jury officiant sur l'épreuve au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve.

1.2.043 A l'exception de changements minimes de l'horaire de l'épreuve, les dispositions reprises dans le programme et/ou guide technique ne peuvent être modifiées, sauf accord de tous les intéressés ou mises en concordance avec le règlement. L'organisateur peut, au besoin, effectuer une modification substantielle de l'horaire de l'épreuve aux conditions suivantes:

- 1) il doit informer les équipes ou coureurs et les commissaires internationaux au moins 15 jours à l'avance;

2) il doit rembourser aux équipes ou coureurs, commissaires, fédérations nationales et à l'UCI, les frais non récupérables causés par la modification de l'horaire.

*(texte modifié au 01.01.04)*

- 1.2.044 En cas d'infraction aux dispositions du programme ou guide technique, l'organisateur est sanctionné d'une amende de CHF 500 à 2'000.
- 1.2.045 L'organisateur doit envoyer le programme et/ou guide technique à toute équipe ou à tout coureur invité à participer à l'épreuve, au plus tard à la confirmation de son engagement.  
L'organisateur doit envoyer le programme et/ou guide technique 30 jours avant la date de l'épreuve au(x) commissaire(s) international (aux).
- 1.2.046 A la réunion des directeurs sportifs, l'organisateur doit leur remettre un nombre d'exemplaires suffisant du programme et/ou guide technique de l'épreuve à l'intention des coureurs.
- 1.2.047 Du fait de sa participation à l'épreuve le coureur est censé connaître et accepter le contenu du programme et/ou guide technique, dont notamment le règlement particulier de l'épreuve.

## **§ 5 Invitation – Engagement**

### **Principe général**

- 1.2.048 (N) Sauf disposition particulière, l'organisateur est libre dans son choix des équipes et des coureurs qu'il désire engager dans son épreuve, sans devoir tenir compte d'une protection nationale éventuelle.

Sans préjudice des dispositions concernant le Mountainbike, le BMX, le cyclisme en salle, le paracyclisme, le cyclisme pour tous, la piste, le cyclo-cross et la catégorie Master, il est interdit aux organisateurs d'épreuves inscrites au calendrier international d'exiger des coureurs et/ou des équipes un droit de participation de quelque sorte que ce soit (participation aux frais, taxe d'inscription, etc.).

*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.04; 01.01.05; 23.09.05, 01.02.07; 01.07.11; 01.07.13; 05.03.18; 01.07.18)*

### **Modalités**

- 1.2.049 (N) L'organisateur invite, au moins 60 jours à l'avance, l'équipe ou le coureur en lui transmettant une information générale. S'il s'agit d'équipes nationales, équipes régionales ou équipes de club, il informe la fédération nationale de l'invité.

Au moins 50 jours avant l'épreuve, l'invité fait savoir à l'organisateur par écrit (lettre, fax, e-mail) s'il désire participer à l'épreuve ou s'il décline l'invitation.

Au moins 40 jours avant l'épreuve, l'organisateur envoie à l'invité dont il accepte la participation un bulletin officiel d'engagement UCI. Conjointement, l'organisateur informe les autres invités que leur participation n'est pas acceptée.

Au moins 20 jours avant l'épreuve, l'invité renvoie à l'organisateur l'original et trois copies du bulletin dûment complété.

L'organisateur conserve l'original du bulletin et envoie, dans les 48 heures de sa réception, les trois copies à chacun des destinataires qui y sont mentionnés.

72 heures avant l'heure du départ de l'épreuve, les équipes envoient par fax ou e-mail à l'organisateur le bulletin d'engagement comportant les noms des titulaires et de deux remplaçants.

Le non-respect des délais prescrits fait perdre ses droits à la partie qui les transgresse.

*(texte modifié aux 01.01.01; 01.01.03; 01.01.04; 01.01.05; 01.10.10)*

1.2.050 L'organisateur doit remettre les bulletins d'engagement au collège des commissaires pour contrôle.

### **Dispositions générales**

1.2.051 Pour les épreuves d'un calendrier national, les modalités d'engagement sont fixées par la fédération nationale de l'organisateur.

1.2.051 N Toute manifestation est publiée via Swiss Cycling.

Tout athlète possédant une licence peut participer à des manifestations de sa catégorie.

### **Publication des manifestations par les organisateurs**

La publication au calendrier de Swiss Cycling est obligatoire et doit être faite sur le formulaire sur la homepage.

*(Text modifié au 01.01.12)*

1.2.052 Les équipes nationales, équipes régionales et équipes de club, respectivement leurs coureurs, ne peuvent prendre le départ d'une compétition à l'étranger que s'ils sont en possession d'une autorisation de participation écrite émise par leur fédération (excepté les équipes, respectivement les coureurs, de la même fédération que l'organisateur de l'épreuve). Cette autorisation doit mentionner sa durée de validité et le nom du (des) coureur(s) concerné(s).

Le présent article ne s'applique pas aux coureurs visés à l'article 2.1.011.

Le présent article ne s'applique pas aux coureurs participant aux épreuves de cyclo-cross.

*(texte modifié aux 01.01.01; 01.01.04; 01.01.05; 01.07.18)*

1.2.052 N Autorisation de courir à l'étranger (pour la discipline Route) voir article 2.1.001 N.  
*(texte modifié au 01.01.12)*

1.2.053 En cas de forfait d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI ou d'un coureur appartenant à une telle équipe engagée, le signataire de l'engagement et l'équipe qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale au double des frais de voyage et de pension convenus par écrit.

Dans les autres cas de forfait, le signataire de l'engagement et l'équipe, qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale aux frais de voyage et de pension convenus par écrit.

*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.04; 01.01.05)*

1.2.054 L'organisateur ne peut accepter d'engagement tardif. L'organisateur doit en informer le signataire de l'engagement en question. En cas de contestation le président du collège des commissaires tranchera.

L'organisateur ne peut refuser le départ à une équipe ou un coureur engagé. Il doit soumettre ses objections au collège des commissaires qui décidera.

Si l'organisateur refuse sans motif valable la participation d'une équipe engagée dans une épreuve route de la classe HC ou 1, l'organisateur doit payer à l'équipe une indemnité forfaitaire égale à deux fois le montant de l'indemnité de participation.

*(texte modifié aux 01.01.02, 01.01.05)*

### **Sanctions**

1.2.055 Les infractions suivantes sont sanctionnées comme il est indiqué ci-après:

1. Coureur engagé (numéros d'identification délivrés) absent au départ:
  - ne participant pas à une autre épreuve: amende de CHF 50.
  - participant à une autre épreuve: exclusion du classement et amende de CHF 500 à CHF 3'000.
2. Non-utilisation du bulletin d'engagement officiel par l'organisateur: amende de CHF 300 à 1'000 par équipe.

*(texte modifié au 01.01.05)*

## **§ 6 Permanence – secrétariat**

1.2.056 (N) L'organisateur doit prévoir, pour toute la durée de l'épreuve, un secrétariat permanent équipé. Un responsable de l'organisation doit y être présent à tout moment.

*(article introduit au 01.01.05)*

1.2.057 (N) Cette permanence sera assurée sur les lieux des compétitions. Pour les épreuves en ligne, la permanence sera assurée à l'endroit du départ, deux heures avant le départ de l'épreuve et au moins deux heures avant l'arrivée, à l'endroit de l'arrivée.

1.2.058 (N) La permanence à l'arrivée sera assurée jusqu'à la transmission des résultats à l'UCI, ou, si les commissaires n'ont pas encore terminé leurs travaux à ce moment-là, jusqu'au moment où ces travaux seront terminés.

*(article introduit au 01.01.05)*

1.2.059 (N) La permanence doit être équipée d'au moins une ligne téléphonique, d'un fax et d'un ordinateur permettant l'accès à internet.

*(article introduit au 01.01.05)*

## **§ 7 Parcours et sécurité**

### **Sécurité**

1.2.060 L'organisateur doit mettre en place un service de sécurité adéquat et organiser une collaboration efficace avec les services d'ordre public.

*(article introduit au 01.01.05)*

1.2.061 Sans préjudice des dispositions légales et administratives applicables et du devoir de prudence de chacun, l'organisateur doit veiller à éviter dans le parcours ou sur



le lieu des compétitions des endroits ou des situations présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes (coureurs, accompagnateurs, officiels, spectateurs ...).

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.2.062 Sans préjudice des dispositions imposant un circuit entièrement fermé, tout trafic doit être arrêté sur le parcours au passage de l'épreuve.

1.2.063 En aucun cas l'UCI ne pourra être tenue responsable des défauts dans le parcours ou les installations ni des accidents qui se produiraient.

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.2.063 N En aucun cas, Swiss Cycling ne pourra être tenue responsable des défauts dans le parcours ni des accidents qui se produiraient.

1.2.064 Les coureurs doivent étudier le parcours à l'avance.

Sauf sur ordre d'un représentant du pouvoir public ils ne peuvent s'écarter du parcours prescrit et ils ne pourront se prévaloir d'aucune erreur à ce sujet, ni d'un autre motif comme par exemple: indication erronée de la part des personnes, flèches inexistantes ou mal placées, etc.

Par contre, en cas de déviation impliquant un avantage, le coureur sera sanctionné suivant l'article 12.1.040.15, sans préjudice des autres sanctions prévues.

*(texte modifié au 01.01.07)*

**1.2.064 bis [article déplacé à l'article 2.2.025 au 01.01.19]**

~~Il est interdit d'utiliser trottoirs, chemins et pistes cyclables se trouvant en dehors du parcours, séparés par une bordure, un accotement, une dénivellation ou tout autre caractéristique physique distinctive, si l'emprunt d'une telle voie crée une situation dangereuse notamment pour les autres coureurs, le public ou le personnel de l'organisation ou si cette manœuvre procure un avantage significatif sur les autres coureurs. Le non-respect de cette règle sera sanctionné conformément à l'article 12.1.040.14bis, sans préjudice de toutes autres sanctions éventuellement applicables.~~

~~*(article introduit au 01.10.13, article modifié au 07.03.14)*~~

1.2.065 Si un ou plusieurs coureurs s'écarterent du parcours sur ordre d'un représentant du pouvoir public, ils ne seront pas sanctionnés. Si cette déviation implique un avantage, les coureurs concernés devront attendre à leur arrivée sur le parcours normal et reprendre la place qu'ils occupaient avant la déviation.

Si tous ou partie des coureurs prennent une mauvaise direction l'organisateur doit faire tout son possible pour remettre les coureurs sur le parcours à l'endroit où ils l'avaient quitté.

1.2.065 bis Sous réserve de restrictions plus strictes en vertu de la législation nationale, l'utilisation d'un drone est interdite au-dessus du parcours et à moins de 10 mètres du parcours.

Par ailleurs, l'utilisateur veillera à s'assurer que l'utilisation du drone ne met à aucun moment en danger la sécurité des coureurs, des suiveurs et des spectateurs.

*(article introduit au 01.01.18)*

## **§ 8 Service médical**

- 1.2.066 L'organisateur doit mettre en place un service médical adéquat.
- 1.2.067 L'organisateur désignera un ou plusieurs médecins pour assurer les soins médicaux aux coureurs.
- 1.2.068 Un transfert rapide à l'hôpital doit être assuré. Au moins une ambulance suivra la compétition ou sera disponible à proximité des lieux de compétition.

L'organisateur doit tenir à la disposition des équipes participantes, avant le départ de l'épreuve, une liste des hôpitaux contactés par l'organisateur pour accueillir les blessés éventuels.

*(texte modifié aux 01.01.98; 01.01.05)*

## **§ 9 Prix**

- 1.2.069 Toutes les informations sur les prix (nombre, nature, montant, conditions d'attribution) doivent être reprises clairement dans le programme/guide technique de l'épreuve.
- 1.2.070 Pour les épreuves inscrites au calendrier international, le comité directeur peut fixer le montant minimum des prix. Pour les épreuves de l'UCI World Tour, le montant minimum des prix est fixé par le Conseil de l'UCI World Tour.  
*(texte modifié aux 02.03.00, 01.01.05)*
- 1.2.070 N Swiss Cycling fixe les montants suivants. Il s'agit ici de montants minimaux. L'organisateur est libre de les augmenter et d'élargir la liste des bénéficiaires.

### **Route**

Vue d'ensemble selon planche de prix sur la site internet de la disciplines route.

### **Mountainbike**

Vue d'ensemble selon planche de prix sur la site internet de la discipline Mountainbike.

L'organisateur est libre du partage des prix, mais il doit impérativement récompenser les dix premiers du classement (ne vaut pas pour le Mountainbike).

Si plusieurs catégories courent ensemble (à l'exception des catégories Master) sans qu'un classement séparé ne soit établi, l'organisateur paiera le montant des prix prévu pour la catégorie la plus haute, plus 30 %.

Si plusieurs classements sont établis, l'organisateur doit attribuer les prix prévus pour chaque catégorie, conformément au barème ci-dessus.

Les montants mentionnés sont des montants minimaux. Le cas échéant, Swiss Cycling suggère aux organisateurs d'attribuer des prix plus importants, reflétant le prestige de leur manifestation.

Swiss Cycling ne prescrit pas de montants minimaux pour la Catégorie Jeunesse. L'organisateur est libre dans la définition des prix. Il est également possible d'attribuer des prix en nature.

### **Piste**

Par jour de course et discipline: CHF 200.

L'organisateur est libre dans le partage des prix, mais il doit impérativement récompenser les trois premiers du classement.

Les montants mentionnés sont des montants minimaux. Le cas échéant, Swiss Cycling suggère aux organisateurs d'attribuer des prix plus importants, reflétant le prestige de leur manifestation.

### **BMX, Trial, Cyclisme artistique et Cycle-Ball**

Pour ces disciplines, l'organisateur est libre d'attribuer un prix en numéraire ou non. S'il décide de le faire, les dispositions relatives à la Piste s'appliquent.

### **Modalités de paiement**

Les prix ne peuvent pas être remplacés par des produits/service en nature et doivent être versés en argent liquide si les parties concernées n'en décident pas autrement. En ce qui concerne les délais de paiement, voir l'article 1.2.112 N du Règlement UCI/SC.

### **Récompenses en nature, distinctions, cadeaux, coupes et trophées**

Dans ce domaine, les organisateurs sont libres de récompenser les participants comme bon leur semble.

*(texte modifié aux 01.01.07, 01.02.10)*

- 1.2.071 Au plus tard 30 jours avant l'épreuve l'organisateur doit verser dans les mains de sa fédération nationale le montant total des prix. La fédération nationale veillera à leur distribution. Le versement peut être remplacé par une garantie bancaire, dans ce cas les prix doivent être réglés par l'organisateur.
- 1.2.071 N Article supprimé 01.01.2012
- 1.2.072 Les prix doivent être payés aux bénéficiaires ou leurs représentants au plus tard 90 jours après l'arrivée de l'épreuve.
- 1.2.072 N Pour les épreuves nationales, les organisateurs doivent distribuer les prix au plus tard une heure après la fin de l'épreuve.
- 1.2.073 S'il y a contestation pouvant influencer la place donnant droit à un prix, le prix est retenu jusqu'à ce qu'il soit statué.

Sauf disposition particulière, les suivants dans le classement avancent d'une place et ont droit au prix correspondant à leur nouvelle place.

Si un coureur ou une équipe perd la place qui lui a valu un prix, le prix doit être restitué dans le mois. A défaut, le montant est augmenté de plein droit de 20% (vingt pour cent) et l'organisateur peut saisir l'UCI. Le coureur ou l'équipe sera suspendu de plein droit si le prix, augmenté de 20% (vingt pour cent), n'a pas été remboursé à l'UCI dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure par l'UCI et aussi longtemps que le montant dû n'est pas réglé.

L'alinéa précédent s'applique également à tout intermédiaire ou bénéficiaire en possession du prix dès le moment où la restitution est réclamée.

*(texte modifié aux 01.01.05; 01.10.05; 01.01.09)*

### **Droits du coureur (Discipline Route, Piste, Mountainbike et Cyclo-Cross)**

1.2.073 N Si la décision concernant un fait ne devait pas correspondre à son sentiment, le sportif peut présenter son mécontentement à la décision au Collège des Commissaires concerné en attirant son attention. Pour cela, il dispose des procédures suivantes.

Une réclamation: est une communication au jury demandant un éclaircissement de la part du sportif qui s'estime désavantagé par une décision. Il peut s'agir d'un faux classement présumé ou d'une entrave contestée dans le secteur d'arrivée ou d'un fait de course contraire au règlement étant passé inaperçu lors de la course. La réclamation peut être présentée oralement dans les formes au Collège des Commissaires dans les 30 minutes suivant l'arrivée ou l'affichage des résultats. Le Collège des Commissaires fait mention de la réclamation et de ses conséquences dans son rapport à la fédération.

Un protêt: est une communication au Collège des Commissaires concernant un fait de course passé inaperçu, une infraction aux prescriptions ou une participation illégale à la course. Le protêt est déposé sous forme écrite au Président du Collège des Commissaires dans les 30 minutes suivant l'arrivée.

Le Collège des Commissaires doit traiter le protêt accompagné des preuves fournies par le contestataire. Une réclamation rejetée ou non traitée peut faire l'objet d'un protêt.

Un désaccord sur le montant de la pénalité pour des infractions commises lors de la course, figurant dans le tableau de l'art. 12.1.040 du règlement de course, ne donne droit à aucun protêt.

Afin d'accélérer la procédure, aucun émolument n'est prélevé.

Le Jury va communiquer sa décision par écrit dès que possible. La distribution des prix ne peut être effectuée, si des rangs sont concernés, tant que le protêt n'est pas réglé.

Le Collège des Commissaires établit un communiqué à la fédération sur le déroulement et les répercussions du protêt.

Les possibilités de recours sont détaillées dans le règlement juridique de Swiss Cycling.

*(article introduit au 01.02.14; 25.02.17)*

1.2.074 Si une épreuve ou une étape est courue à une moyenne horaire anormalement faible, le collège des commissaires, après consultation de l'organisateur, peut décider de réduire ou de supprimer les prix.

## **§ 10 Frais de voyage et de pension**

1.2.075 1. Sans préjudice des dispositions ci-après, le montant de l'intervention de l'organisateur dans les frais de voyage et de pension des équipes ou des coureurs participant à une épreuve du calendrier international est négocié de gré à gré entre les parties.

Les frais de pension comprennent le logement, les repas et les boissons (seulement eau minérale) pendant l'épreuve.

2. Le comité directeur ou le conseil de l'UCI World Tour peut imposer aux organisateurs de certaines épreuves le paiement d'une indemnité de participation et en fixe le montant minimum. L'indemnité de participation couvre les frais de voyage.

*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.03; 01.01.05; 01.01.06, 01.10.09)*

1.2.076 Le montant de l'intervention sera payé au plus tard à l'issue de l'épreuve. En ce qui concerne les épreuves de 4 jours ou plus, l'indemnité convenue sera facturée par l'équipe et sera payée par versement bancaire à l'équipe par l'organisateur à la date convenue.

#### **Dispositions particulières pour les épreuves sur Route**

Pour les épreuves Hommes Elite de l'UCI WorldTour, classe HC et classe 1 ainsi que pour les épreuves Femmes Elite de l'UCI Women's WorldTour et classe 1, l'indemnité doit être payée dans un délai de 30 jours dès la date d'émission d'une facture de la part de l'équipe, celle-ci ne pouvant valablement être émise qu'à partir du jour suivant la fin de l'épreuve.

En cas de retard injustifié dans le paiement de l'indemnité de participation, l'équipe a droit, de plein droit, et sans obligation de mise en demeure préalable, à un intérêt moratoire de 15% par an.

De plus, à moins que le collège arbitral de l'UCI ait été saisi dans l'intervalle, les montants ci-dessous seront dus à titre de pénalité à condition que l'équipe mette en demeure l'organisateur au moins 10 jours avant l'échéance de chaque pénalité :

- 50% de l'indemnité convenue en cas de retard de plus de 30 jours ;
- 50% de l'indemnité convenue en cas de retard de plus de 60 jours.

*(texte modifié au 01.01.05; 01.10.13; 01.01.15; 01.01.16; 01.01.17)*

### **Section 3: Déroulement des épreuves**

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05).

#### **§ 1 Direction de l'organisation et de la compétition**

1.2.077 La direction générale matérielle de l'épreuve est assumée par l'organisateur ou son représentant. Les problèmes de l'organisation purement matérielle sont résolus par la direction de l'organisation dans le respect des règlements applicables et après consultation du collège des commissaires.

1.2.078 Le président du collège des commissaires, en collaboration avec les commissaires, assume la direction et le contrôle sportif de la compétition.

*(texte modifié au 01.01.05)*

#### **§ 2 Conduite des participants aux épreuves cyclistes**

1.2.079 Tout licencié doit avoir à tout moment une tenue correcte et se comporter convenablement dans toutes circonstances, également en dehors des épreuves.

Il doit s'abstenir de voies de fait, de menaces et d'injures et de tout autre comportement indécent ou mettant autrui en danger.

Il ne peut en paroles, gestes, écritures ou autrement nuire à la réputation ou mettre en cause l'honneur des autres licenciés, des officiels, des sponsors, des

fédérations, de l'UCI et du cyclisme en général. Le droit de critique doit être exercé de façon raisonnable et motivée et avec modération.

1.2.080 Tout licencié participera, à quelque titre que ce soit, aux épreuves cyclistes d'une manière sportive et loyale. Il veillera à contribuer loyalement au succès sportif des épreuves.

1.2.081 Les coureurs doivent défendre sportivement leur propre chance. Toute entente ou comportement tendant à fausser ou nuire à l'intérêt de la compétition est défendu.

1.2.082 Les coureurs doivent observer la plus grande prudence. Ils sont responsables des accidents qu'ils causent.

Ils doivent observer les dispositions légales du pays où l'épreuve se déroule en ce qui concerne leur comportement en course.

1.2.083 En compétition le port et l'usage de récipients en verre sont interdits.

### **§ 3 Directeur sportif**

1.2.084 Lors des épreuves, chaque équipe, à l'exception des équipes régionales et équipes de club, sera dirigée par un directeur sportif désigné à cette fin.  
*(texte modifié aux 01.01.99; 01.01.05)*

1.2.085 Le directeur sportif veillera à ce que les coureurs de son équipe soient présents aux moments et aux endroits requis (contrôle de la signature au départ, départ, contrôle antidopage, etc.).

Il doit répondre aux convocations du président du collège des commissaires ou de la direction de l'organisation.  
*(texte modifié au 01.01.99)*

1.2.086 Le directeur sportif peut représenter les coureurs devant le collège des commissaires.

### **§ 4 Réunion des directeurs sportifs**

1.2.087 Dans les 24 heures qui précèdent la compétition mais au plus tard 2 heures avant son commencement, l'organisateur doit convoquer une réunion, dans un local approprié, avec les représentants de l'organisation, les directeurs sportifs, les commissaires et, s'il y a lieu, les responsables des véhicules neutres et les services d'ordre, pour coordonner les tâches respectives et pour exposer, chacun dans son domaine, les particularités de l'épreuve et les mesures de sécurité.

Dans les épreuves de la coupe du monde de Cyclo-Cross, la réunion doit avoir lieu la veille du début des compétitions.

Dans les épreuves de Mountainbike des championnats du monde, coupes du monde, championnats continentaux, épreuves par étape hors classe et par étape classe 1, la réunion doit avoir lieu la veille du début des compétitions.  
*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.05; 01.01.06; 01.01.08; 01.01.09; 01.10.13; 01.01.15; 01.01.16; 01.01.18)*

- 1.2.088 A la réunion, les commissaires feront un rappel des dispositions réglementaires applicables, notamment en relation avec les particularités de l'épreuve. L'organisateur fera état des dispositions légales particulières qui seraient applicables, par exemple en matière de dopage.

La réunion se déroulera suivant le schéma établi à cet effet par l'UCI.

*(texte modifié au 01.01.04; 01.01.05)*

## **§ 5 Contrôle des inscriptions**

- 1.2.089 L'organisateur remet au collège des commissaires, en temps utile, une liste des coureurs engagés qui ont été confirmés comme coureurs titulaires ou coureurs de réserve (liste des engagés).

*(texte modifié au 01.01.02).*

- 1.2.090 Avant la réunion des directeurs sportifs visée à l'article 1.2.087, le directeur sportif ou son représentant doit confirmer au collège des commissaires l'identité des coureurs qui prendront le départ en signant le bulletin d'engagement (art. 1.2.050) sur lequel les noms des coureurs partants auront été clairement mis en évidence. Le collège des commissaires vérifie la licence de ces coureurs et contrôle s'ils sont inscrits sur la liste des engagés.

Les coureurs confirmés comme partants ne peuvent plus être remplacés, sauf disposition particulière prévue dans le Règlement UCI. Le collège des commissaires vérifie également l'autorisation de participation de la fédération nationale visée à l'article 1.2.052.

Les opérations ci-dessus doivent être organisées de telle sorte qu'elles se terminent au plus tard 15 minutes avant la réunion des directeurs sportifs.

*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.04; 01.01.05; 01.05.16; 01.05.17; 01.01.18)*

- 1.2.091 Le coureur dont la licence a été vérifiée reçoit son (ses) numéro(s) d'identification.

*(texte modifié aux 01.01.04, 01.01.05)*

- 1.2.092 Le coureur dont la licence n'a pu être vérifiée et dont la qualité de licencié non suspendu n'est pas établie d'une autre façon ne peut prendre le départ et ne pourra figurer dans le classement de l'épreuve.

*(texte modifié au 01.01.05)*

- 1.2.093 Le contrôle des licences doit avoir lieu dans un endroit suffisamment vaste et inaccessible au public.

## **§ 6 Départ de l'épreuve**

- 1.2.094 Pour les épreuves sur route en ligne les coureurs doivent, avant le départ, signer la feuille de départ sous le contrôle d'un commissaire.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.05; 03.06.16)*

- 1.2.094 N supprimé

- 1.2.095 Le départ est donné au moyen d'un revolver, d'un sifflet, d'une cloche, d'un drapeau ou d'un dispositif électronique.

- 1.2.096 Le départ est donné par ou sous le contrôle d'un commissaire (le starter) qui est le seul juge de la validité du départ.
- 1.2.097 Le faux départ est signalé par un double coup de revolver, sifflet ou son de cloche.
- 1.2.098 Les commissaires vérifieront que les coureurs qui se présentent au départ sont équipés réglementairement (bicyclette, équipement vestimentaire, numéro d'identification, ..).  
*(texte modifié au 01.01.05)*

## **§ 7 Arrivée**

### **Ligne d'arrivée**

- 1.2.099 La ligne d'arrivée est constituée par une ligne de 4 cm de largeur, peinte en noir, sur une bande de couleur blanche, ayant une largeur de 72 cm, soit 34 cm de chaque côté de la ligne noire; pour le Mountainbike la bande blanche a une largeur de 20 cm, soit 8 cm de chaque côté de la ligne noire.  
*(texte modifié aux 01.01.04, 01.01.05)*
- 1.2.099 N Pour les épreuves nationales, une ligne blanche d'une largeur allant de 6 cm à 10 cm peut être utilisée.
- 1.2.100 L'arrivée a lieu au moment où le boyau/pneu de la roue avant touche le plan vertical élevé au début de la ligne d'arrivée. A ce sujet, la photo-finish est déterminante.

Sauf disposition contraire, l'arrivée peut également être constatée par tout moyen technique approprié et accepté par le collège des commissaires.  
*(texte modifié aux 01.01.00, 01.01.04, 01.01.05)*

- 1.2.101 Dans les épreuves sur route, de Mountainbike, de BMX et de Cyclo-Cross, une banderole avec l'inscription «ARRIVÉE» doit être fixée au-dessus de la ligne d'arrivée et en travers de la route ou du parcours. En cas de disparition ou d'endommagement de la banderole, la ligne d'arrivée sera signalée par un drapeau à damiers noirs et blancs.

Une banderole sera également utilisé lors de toute arrivée ou passage intermédiaire pour un classement ainsi que, sur route, au sommet des cols. En cas de disparition ou d'endommagement de la banderole, un drapeau à damiers noirs et blancs sera utilisé.

Pour les courses en ligne sur route deux panneaux placés sur chaque côté de la route peuvent être utilisés à la place d'une banderole pour indiquer les points intermédiaires et les cols. Les panneaux doivent être à une hauteur suffisante pour garantir leur visibilité par les coureurs et les véhicules suiveurs.  
*(texte modifié au 01.01.05; 01.07.11; 01.01.15)*

- 1.2.102 (N) La photo-finish avec bande de chronométrage électronique est obligatoire dans les épreuves suivantes:
- épreuves en ligne sur route
  - épreuves sur piste
  - épreuves de Mountainbike des jeux olympiques, championnats du monde et Coupe du monde.
  - épreuves de BMX



Dans les épreuves de la coupe du monde de Cyclo-Cross, seule la photo-finish est obligatoire.

*(texte modifié aux 01.01.04, 01.01.05; 01.01.06)*

1.2.102 N supprimé 01.02.10

1.2.103 Le film, la bande de chronométrage électronique et tout autre support enregistrant l'arrivée constituent des documents faisant foi. Elles peuvent être consultées par les parties concernées en cas de contestation de l'ordre d'arrivée.

*(texte modifié au 01.01.05)*

### **Chronométrage**

1.2.104 Pour chaque épreuve la fédération nationale de l'organisateur désigne un nombre suffisant de commissaires-chronométreurs licenciés par elle. Les commissaires-chronométreurs peuvent être aidés pour les opérations étrangères au chronométrage proprement dit par d'autres personnes licenciées par la fédération nationale de l'organisateur.

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.2.105 Les commissaires-chronométreurs enregistrent les temps sur une fiche qu'ils signent et remettent au juge à l'arrivée.

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.2.106 La prise de temps se fait par un appareil de chronométrage électronique.

Pour les épreuves sur piste et les épreuves de descente dans le Mountainbike, les temps sont pris jusqu'au 1/1000e de seconde.

Pour les autres épreuves, le chronométrage est effectué jusqu'à la seconde ou moins. Les résultats sont communiqués à la seconde.

En plus un chronométrage manuel sera effectué chaque fois qu'il est nécessaire ou utile.

1.2.106 N Chronométrage électronique

Le chronométrage électronique utilisé doit être reconnu et fonctionner impeccablement, et permettre en toutes circonstances (même en cas de pannes de courant, d'effets météorologiques, d'embourbement, etc.) d'établir une liste de classement correcte. Une manipulation erronée des puces (confusion entre puces, puces oubliées, puces mal montées, etc.) doit pouvoir être corrigée à tout moment, par des interventions manuelles. Le contrôle des tours est assuré par le système, et tous les temps de tours peuvent être présentés sur demande.

La responsabilité du chronométrage incombe à la personne en charge du chronométrage électronique. Le commissaire lui vient en aide uniquement dans la mesure où des corrections manuelles sont nécessaires.

La responsabilité du classement incombe au président du jury.

La personne responsable pour le chronométrage électronique doit être présente à la réunion du collège des commissaires.

La liste des entreprises de chronométrages se trouve sur le site internet de Swiss Cycling.

*(texte introduit: 01.09.07; texte modifié au 01.02.10, 01.01.11; 01.11.12; 01.03.15)*

1.2.107 En cas d'arrivée en peloton, tous les coureurs du même groupe sont crédités du même temps.

Si une différence d'une seconde ou plus est constatée entre l'arrière de la roue arrière du dernier coureur d'un groupe et l'avant de la roue avant du premier coureur du groupe suivant, les chronométrateurs enregistrent un nouveau temps pris sur le premier coureur du groupe.

Toute différence d'une seconde ou plus (roue arrière – roue avant) entre coureurs doit donner lieu à un nouveau temps.

*(texte modifié au 01.01.05; 01.01.09)*

### **Classement**

1.2.108 Sauf disposition particulière, chaque coureur doit pour être classé, terminer la course entièrement par ses propres forces, sans l'aide de quiconque.

1.2.109 Le coureur peut franchir la ligne d'arrivée à pied mais obligatoirement avec sa bicyclette.

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.2.110 L'ordre d'arrivée, les points gagnés et le nombre de tours parcourus sont enregistrés par le commissaire-juge à l'arrivée. Le cas échéant, le classement est établi sur base des moyens techniques disponibles.

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.2.111 Sans préjudice des modifications résultant de l'application des règlements par les instances compétentes, le classement de l'épreuve peut être corrigé par la fédération nationale de l'organisateur et dans un délai de 30 jours après la fin de la course, à cause d'erreurs matérielles dans l'enregistrement de l'ordre de passage des coureurs.

La fédération nationale de l'organisateur communique toute correction à l'organisateur et aux coureurs intéressés, le cas échéant via leur équipe. Pour les épreuves du calendrier international, elle avise également l'UCI. La fédération nationale de l'organisateur veillera également à régler toutes les implications de la correction du classement.

*(texte modifié aux 01.01.98; 01.01.05)*

## **§ 8 Protocole**

1.2.112 Tout coureur concerné est obligé de participer aux cérémonies protocolaires qui s'attachent à ses places, classement et prestations: remise de maillot, bouquets, médaille, tour d'honneur, conférence de presse,...

1.2.112 N Lors des courses nationales, les organisateurs sont tenus de commencer avec la cérémonie protocolaire au plus tard ¼ d'heure après l'arrivée des trois premiers.

1.2.113 Sauf disposition contraire, les coureurs doivent se présenter à la cérémonie protocolaire en tenue de compétition.

Pour les épreuves sur route les coureurs devront se présenter à la cérémonie protocolaire dans les 10 minutes suivant leur arrivée, sauf circonstance exceptionnelle.

Dans le cas où deux épreuves du calendrier international se déroulent le même jour et au même endroit, l'organisateur peut organiser une cérémonie protocolaire commune aux deux épreuves. La cérémonie de la première épreuve devra toutefois se dérouler au plus tard deux heures après l'arrivée de celle-ci.

*(texte modifié au 01.01.05, 01.01.16; 01.01.17)*

## **Section 4: Contrôle des épreuves**

(numérotation des articles modifiée au 1.01.05)

### **§ 1 Disposition générale**

1.2.114 Le contrôle des épreuves du calendrier national est réglé par la fédération nationale de l'organisateur.

Le contrôle des épreuves du calendrier international est réglé par la présente section.

*(texte modifié au 01.01.05).*

### **§ 2 Collège des commissaires**

#### **Tâche et composition**

1.2.115 Le déroulement des épreuves cyclistes est contrôlé par un collège de commissaires.

L'organisateur doit particulièrement veiller à ce que les commissaires puissent faire leur travail dans les meilleures conditions.

1.2.116 Le collège des commissaires désignés suivant l'article 1.1.070.  
Le nombre et le statut des commissaires à désigner pour chaque épreuve sont fixés par les tableaux ci-dessous:

Le cas échéant, et sous réserve de disponibilités, les Fédérations Nationales devront respecter l'ordre des priorités suivant pour désigner les commissaires: commissaire international, commissaire national élite (pour Route, **Piste**, MTB and BMX), commissaire national:

*(texte modifié au 01.01.05, 26.01.07; 01.10.11; 01.01.17; 01.01.19)*

## ROUTE

Fonction et statut	Désigné par	JO	CM	CC, JR	CMM UWCT	UWT	Grands Tours	HC	CL1	CL2	WWT	MJ, MU, WJ	CN
Président du collège	UCI						1						-
	FN						-						1 <sup>(3)</sup>
Membres du collège	UCI	7	6	-	-	2	3				-		
	FN	-	-	3 <sup>(1)</sup>	3 <sup>(1)</sup>	-	-	2 <sup>(1)</sup>	2 <sup>(2)</sup>	2 <sup>(3)</sup>	2 <sup>(2)</sup>	2 <sup>(3)</sup>	2 <sup>(3)</sup>
Commissaire-Support (Membre du collège)	UCI	1	1			1 <sup>(4)</sup>	1						
Chronométrateur (pour les courses par étapes)	FN						1 <sup>(3)</sup>						
Commissaire-juge à l'arrivée	FN						1 <sup>(3)</sup>						
Un minimum de commissaires supplémentaires travaillant dans des voitures ou sur des motos en fonction du nombre de participants et de la nature de la course.	FN	6 <sup>(3)</sup>	10	5 <sup>(3)</sup>	9 <sup>(3)</sup>	3 <sup>(2)</sup>	4 <sup>(2)</sup>	3 <sup>(3)</sup>	3 <sup>(3)</sup>	3 <sup>(3)</sup>	3 <sup>(3)</sup>	3 <sup>(3)</sup>	3 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Commissaire international UCI

<sup>(2)</sup> Commissaire international UCI. En l'absence de Commissaire international UCI dans le pays, un des deux commissaires peut être un Commissaire national élite du pays.

<sup>(3)</sup> Commissaire international UCI, Commissaire national élite ou Commissaire national (dans cet ordre)

<sup>(4)</sup> Sur les épreuves déterminées par l'UCI

(texte modifié au 1.03.18).

**CYCLO-CROSS**

Fonction et statut	Désigné par	CM	CMM	CDM	CC	CL1	CL2	CN
Président	UCI			1				-
	FN			-				1**
Secrétaire Juge à l'arrivée	UCI	1			-			
	FN	-	1**	1*		1**		1**
Membre	UCI	2			-			
	FN	-	1*	2*	1*	1*	1**	1**
Commissaires supplémentaires	FN	4**	3**		4**	3**	2**	3**

\* Commissaire international UCI

\*\* Commissaire international UCI ou Commissaire national

**ÉPREUVES SUR PISTE**

Fonction et statut	Désigné par	Jeux Olympiques et Paralympiques	Championnats du Monde	Championnats du Monde junior	Championnats Masters mondiaux	Championnats Continentaux + Jeux régionaux	Coupe du Monde	C1	C2	Championnats Nationaux
Président du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	1	1	1	1	-	-
	FN	-	-	-	-	-	-	-	1*	1*
Secrétaire du collège des commissaires, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	-	-	1	-	-	-
	FN	-	-	-	1	1	-	1	-	-
Secrétaire du collège des commissaires, commissaire international UCI	FN	-	-	-	-	-	-	-	1	-
	UCI	1	1	1	-	-	1	-	-	-
Starter, commissaire international UCI	FN	-	-	-	1	-	-	1	-	-
	FN	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Starter, commissaire national	FN	-	-	-	-	-	-	-	1	-
	UCI	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**ÉPREUVES SUR PISTE (suite)**

Fonction et statut	Désigné par	Jeux Olympiques et Paralympiques	Championnats du Monde	Championnats du Monde junior	Championnats Masters mondiaux	Championnats Continentaux + Jeux régionaux	Coupe du Monde	C1	C2	Championnats Nationaux
Juge-arbitre, commissaire international UCI	UCI	1	1	1	-	-	1	-	-	-
	FN	-	-	-	1	-	-	1	-	-
Juge-arbitre, commissaire national	FN	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Membre du collège des commissaires (nombre minimum), commissaire international UCI	UCI	1	3	3	-	-	1	-	-	-
	FN	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Membre du collège des commissaires (nombre minimum), commissaire national	FN	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Commissaires complémentaires, commissaires internationaux UCI ou nationaux	FN	10	12	10	10	10	11	5	5	-

\* en l'absence de commissaire international dans le pays, le choix d'un commissaire national doit être préalablement soumis à l'UCI.

(texte modifié au 15.07.08; 1.02.10; 1.07.12 ; 15.03.16)

**MTB**

Function et statut	Désigné par	JO	CM	CM (Marathon)	CMM (Masters)	CDM	SHC, HC	S1, S2, CL1, CL2	CL3	Marathon Series, Enduro	CC	JR	CN
Président	UCI							1					-
	FN							-					1****
Président adjoint	UCI		1		-	1****			-				
	FN		-		1**	1*			1**		1*	1**	1****
Secrétaire	UCI		1		-	1			-				
	FN		-		1*				1****		1*		1****
Commissaire au départ - 1 pour épreuves XC - 1 pour épreuves DHI - 2 pour épreuves XC et DHI	UCI	1	2	1					-				
	FN		-		2****	2*			2****		2*		2****
Commissaire à l'arrivée	UCI		1						-				
	FN		-		1****	1*			1****		1*		1****
Commissaires supplémentaires. <i>En fonction du nombre de participants et de la nature du parcours</i>	UCI	2**		4-6****		2-4****	2****	1****	-		4-6****		0-2****
	FN												

\* Commissaire international UCI

\*\* Commissaire international UCI. En l'absence de Commissaire international UCI dans le pays, un Commissaire national élite devra être désigné.

\*\*\*\* Commissaire international UCI désigné uniquement en cas de double épreuve : XCO et DHI

\*\*\* Commissaire international UCI, Commissaire national élite ou Commissaire national (dans cet ordre)



## Trials

Fonction et statut	Désigné par	CM	CDM	HC	C1	CC	JMJ	CN
Président	UCI				1			-
	FN				-			1**
Secrétaire	UCI	1			-		1	-
	FN	-			1*		-	
Commissaire de zone minimum, en fonction du nombre de participants et de la nature de la course	UCI	4				-		
	FN							5**

\* Commissaire international UCI

\*\* En l'absence de Commissaire international UCI dans le pays, un Commissaire national devra être désigné

**BMX**

Fonction et statut	Désigné par	JO	CM	CDM	JR; CC	HC; CL1	CN
Président	UCI			1			-
	FN			-			1****
Adjoint	UCI		1			-	
	FN		-		1*	1**	1***
Secrétaire	UCI	1	1	1		-	
	FN		-		1*	1**	1***
Membre	UCI	2	4	1		-	
	FN	-		1**		1**	1***
Commissaires supplémentaires	FN	4***	9 ***		4 ***		-

\* Commissaire international UCI

\*\* Commissaire international UCI. En l'absence de Commissaire international UCI dans le pays, un Commissaire national élite devra être désigné.

\*\*\* Commissaire international UCI, Commissaire national élite ou Commissaire national (dans cet ordre)

### Cyclisme en salle

Fonction et statut	Désigné par	Cyclisme artistique				Cycle-ball épreuves A	Cyclisme artistique épreuves CL A	Cycle-ball épreuves CL B	Cyclisme artistique épreuves CL B
		Cycle-ball	CM	CDM	Cycle-ball				
Président du Collège des Commissaires	UCI		1						
	FN		-			1*		1**	
Membres du Collège des Commissaires	UCI	5	6	3 (4 à la finale)					
Membres du Collège des Commissaires	FN		-		2*(venant de 2 pays différents)	2*(venant de 2 pays différents, commissaires présentateurs)	2**	2**(commissaires présentateurs)	
									2 commissaires-juges licenciés

\*Commissaire international

\*\*Commissaire national ou international

## Paracyclisme

Fonction et statut	Désigné par	PG	CM	CDM	C1	C2
President	UCI		1			-
	FN		-			1*
Secrétaire	UCI		1			-
	FN			-		
Membre	UCI	4		1		-
	FN	10		7		3
Un minimum de commissaires supplémentaires, en fonction du nombre de participants et de la nature de la course.						

\*Commissaire international

1.2.117 (N) Le collège des commissaires est assisté par des commissaires-chronométrateurs et un commissaire-secrétaire, désignés et licenciés par la fédération nationale de l'organisateur.  
*(texte modifié au 01.01.05).*

#### **Président du collège des commissaires**

1.2.118 Le président du collège des commissaires est désigné par la fédération nationale de l'organisateur ou par l'UCI, suivant le cas.

Le président du collège des commissaires, ou un commissaire désigné par lui, exerce la fonction de directeur de compétition.  
*(texte modifié au 01.01.05).*

#### **Commissaire-Juge à l'arrivée**

1.2.119 Un des membres du collège des commissaires fera fonction de commissaire-juge à l'arrivée.

Le commissaire-juge à l'arrivée peut se faire assister sous sa responsabilité par des personnes désignées et licenciées par la fédération nationale de l'organisateur.

Le commissaire-juge à l'arrivée est le seul juge des arrivées. Il note l'ordre d'arrivée, le nombre de points gagnés, le nombre de tours parcourus sur un formulaire ad hoc qu'il signe et remet au président du collège des commissaires.  
*(texte modifié au 01.01.05; 01.03.18)*

1.2.120 (N) Le commissaire-juge à l'arrivée doit pouvoir disposer d'un podium surélevé et couvert à hauteur de la ligne d'arrivée.  
*(texte modifié aux 01.01.00; 1.01.05; 01.03.18)*

#### **Commissaire Support**

1.2.121 Un des membres du collège des commissaires assume la fonction de commissaire-support lorsque prévu par l'article 1.2.116.  
*(texte modifié aux 01.03.18)*

#### **Réunion**

1.2.122 Le collège des commissaires se réunit avant le commencement de chaque épreuve. Il assiste en plus à la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs.

#### **Rapport**

1.2.123 (N) Le collège des commissaires établit un rapport circonstancié sur l'épreuve par le biais du formulaire fourni à cet effet par l'UCI. Ce rapport est obligatoirement accompagné des documents suivants:

- la liste des engagés
- la liste des partants
- le(s) classement(s)
- un exemplaire du guide technique

Les feuilles des commissaires-chronométrateurs et les rapports des commissaires individuels devront y être annexés. Le rapport est envoyé à la fédération nationale de l'organisateur aux fins de l'homologation de la compétition.  
*(texte modifié au 01.01.05)*

1.2.123 N Pour les compétitions nationales, le rapport ne doit être envoyé qu'à la fédération

nationale, et non à l'UCI.

Les classements approuvés par le président du jury doivent être transmis à Swiss Cycling par voie électronique le jour de la course.

*(texte modifié au 01.01.17)*

- 1.2.124 Les commissaires internationaux de l'UCI désignés en tant que présidents du collège des commissaires, doivent établir en plus, sur le formulaire ad hoc, un rapport circonstancié avec évaluation de l'épreuve et l'envoyer à l'UCI dans le délai maximum de 14 jours. Ils doivent également transmettre par courrier électronique - ou par tout autre moyen défini par l'UCI -, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 2 heures, le résultat complet de l'épreuve à l'UCI.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.05)*

### **Frais**

- 1.2.125 Les commissaires ont droit à une indemnité de frais. Sauf en ce qui concerne les commissaires internationaux désignés par l'UCI pour faire partie du collège des commissaires, les montants et les modalités de paiement sont réglés par la fédération nationale de l'organisateur.

## **§ 3 Pouvoirs du collège des commissaires**

- 1.2.126 Le collège des commissaires vérifie la conformité du règlement particulier de l'épreuve avec le présent Règlement. Il rectifie ou fait rectifier les dispositions non conformes et en fait état lors de la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs.
- 1.2.127 Le collège des commissaires fera corriger toute irrégularité qu'il constate en matière de l'organisation de l'épreuve.
- 1.2.128 Les commissaires constatent les infractions et prononcent les sanctions dans les matières relevant de leur compétence.

Chaque commissaire individuellement constate les infractions et les note dans un rapport avec sa signature. Les rapports des commissaires ont force probante quant aux faits qu'ils constatent, sauf preuve du contraire.

Les sanctions sont prononcées par le collège des commissaires, à la majorité des voix.

- 1.2.129 En plus chacun des commissaires a le pouvoir individuel de prendre les mesures suivantes:
1. refuser le départ aux coureurs qui ne sont pas en règle ou qui manifestement ne sont pas en état de participer à l'épreuve;
  2. donner des avertissements et infliger des blâmes;
  3. mettre immédiatement hors compétition un coureur qui commet une faute grave, qui n'est manifestement plus en état de continuer la compétition, qui a un retard irrattrapable ou qui présente un danger pour d'autres personnes.

Ces décisions seront consignées dans un rapport signé.

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05)*

- 1.2.130 Le collège des commissaires ou, au besoin, chaque commissaire individuel, prend toutes les décisions qui s'imposent pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Ces décisions seront prises en conformité avec les dispositions réglementaires applicables et, dans la mesure du possible, après consultation de la direction de l'organisation.

En cas de quelque non-conformité qui ne serait pas réparée en temps utile, le départ de l'épreuve peut être retardé ou refusé définitivement ou l'épreuve peut être terminée. Le cas échéant le collège des commissaires se retire, soit d'office, soit sur instruction de l'UCI.

*(texte modifié aux 01.02.11)*

1.2.131 Les licenciés qui ne donnent pas suite aux instructions des commissaires sont sanctionnés d'une suspension dont la durée est fixée entre un jour et six mois et/ou d'une amende de CHF 100 à CHF 10'000.

1.2.132 Sans préjudice de l'article 12.1.012 en matière disciplinaire, aucun recours n'est admis contre les constats de faits, l'appréciation des situations de course et les applications des règles de compétition faits par le collège des commissaires ou, le cas échéant, un commissaire individuel ou contre toute autre décision prise par eux.

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05)*

## **Section 5: Coupes, circuits et classements de l'UCI**

1.2.133 Est omis de tout classement UCI ainsi que des classements des coupes et circuits UCI:

1. le coureur suspendu. Toutefois, en cas de suspension jusqu'à la dernière épreuve comptant pour le classement, le coureur est immédiatement exclu du classement.
2. le coureur susceptible d'avoir commis une violation du règlement antidopage et dont l'identité a été rendue publique selon l'article 352 du règlement antidopage de l'UCI - jusqu'à l'acquittement définitif.

L'omission signifie que le nom du coureur n'apparaît pas au classement et sa place est laissée vacante

*(texte modifié au 01.09.05; 19.09.06, 01.10.09; 01.01.17)*

1.2.134 Le coureur condamné pour une infraction antidopage est exclu de chaque classement qui se calcule sur une période dans laquelle tombe la date de l'infraction.

*(article introduit au 01.09.05)*

# III

## Chapitre ÉQUIPEMENT

(sections 1 et 2 introduites au 1.01.00).

### Section 1: Dispositions générales

#### § 1 Principes

- 1.3.001 Chaque licencié doit veiller à ce que son équipement (bicyclette avec accessoires et dispositifs montés, casque, équipement vestimentaire...) ne présente par sa qualité, matériel ou conception aucun danger pour lui-même ou pour les autres.
- 1.3.001 bis Chaque licencié doit veiller à ce que l'équipement qu'il utilise lors d'une épreuve route, piste ou Cyclo Cross soit homologué par l'UCI selon les dispositions des Protocoles d'Homologation en vigueur et disponibles sur le site internet de l'UCI.  
*(article introduit au 01.01.11)*
- 1.3.002 L'UCI n'est pas responsable des conséquences découlant du choix de l'équipement utilisé par les licenciés, ni de ses défauts ou de sa non-conformité. Les matériels utilisés devront ~~répondre aux normes de qualité et de sécurité officielles applicables à toutes les normes pertinentes de qualité et de sécurité relatives à la conception des bicyclettes émises par ISO (telles que reprises à titre indicatif dans le Guide de Clarification publié sur le site internet de l'UCI) ainsi que toutes autres normes applicables dans le pays de l'épreuve.~~  
~~Le licencié n'est pas autorisé à modifier, de quelque manière que ce soit, le matériel fourni par le fabricant qu'il utilise en compétition.~~  
**Le licencié devra utiliser le matériel homologué et conforme aux normes de qualité et de sécurité tel que fourni par le fabricant, sans modification quelconque. Toute modification du matériel fourni se fera sous la seule et unique responsabilité du licencié, notamment en cas d'incident, et sera également de nature à entraîner des mesures disciplinaires en vertu des règlements UCI.**  
*(texte modifié aux 01.04.07; 01.10.11; 01.01.19)*
- 1.3.002 N Swiss Cycling n'est pas responsable des conséquences découlant du choix de l'équipement utilisé par les licenciés, ni de ses défauts ou de sa non-conformité. Les matériels utilisés devront répondre aux normes de qualité et de sécurité officielles applicables.
- 1.3.003 En aucun cas le fait qu'un coureur ait pu participer à la compétition n'engage la responsabilité de l'UCI, le contrôle de l'équipement qui pourrait être effectué par les commissaires, un mandataire ou une instance de l'UCI étant limité à sa conformité avec les exigences purement sportives et techniques. Au besoin, le contrôle de l'équipement et du matériel peut être effectué avant, pendant ou, après la course, à la requête du président du collège des commissaires, d'un mandataire ou d'une instance de l'UCI.



A cet effet, les commissaires de l'UCI peuvent saisir réquisitionner le matériel pour un contrôle ultérieur, si nécessaire avant, pendant ou après la course, que le matériel ait été utilisé pendant la compétition ou non.

Dans le cas où le matériel saisi n'est pas conforme au règlement UCI, l'UCI peut conserver le matériel concerné jusqu'à la fin d'une éventuelle procédure disciplinaire, le cas échéant.

- 1.3.003 bis Quiconque se soustrait à un contrôle de matériel, refuse un contrôle de matériel ou empêche un commissaire ou toute autre entité compétente d'effectuer un contrôle de matériel sera sanctionné comme suit:  
Coureur ou autre membre d'une équipe : suspension allant d'un mois à un an et/ou amende de CHF 1'000 à CHF 100'000.

Equipe ou toute autre entité représentée par un coureur: suspension allant d'un mois à un an et/ou amende de CHF 1'000 à CHF 100'000.

*(texte modifié au 01.01.05, 01.07.10; 01.10.1; 06.02.17)*

## **§ 2 Nouveautés techniques**

- 1.3.004 Sauf dans le Mountainbike, les nouveautés techniques concernant tout ce que les coureurs et licenciés utilisent ou portent avec eux en compétition (bicyclettes, dispositifs montés, accessoires, casques, équipement vestimentaire, moyens de communication ...) ne peuvent être utilisés qu'après approbation du bureau exécutif de l'UCI. Les demandes doivent être introduites auprès de l'UCI accompagnées de toute la documentation nécessaire

Une participation aux frais d'étude est à la charge du demandeur et fixée par le Comité Directeur de l'UCI selon la complexité de la nouveauté technique soumise.

Sur proposition de la Commission Matériel, le bureau exécutif de l'UCI étudie l'admissibilité des nouveautés techniques sur le plan sportif et rend réponse dans les 6 mois à compter du dépôt de la demande. L'application de l'innovation intervient dès la date d'acceptation.

Il n'y a pas de nouveauté technique au sens du présent article si la nouveauté rentre entièrement dans les spécifications prévues au règlement.

*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.04; 01.01.05; 01.02.11)*

- 1.3.005 Si, lors du départ d'une épreuve ou étape, le collège des commissaires estime qu'il y a une nouveauté technique non encore acceptée par l'UCI, il refuse le départ au coureur qui ne renonce pas à l'utilisation de la «nouveauté».

En cas d'utilisation en cours d'épreuve, le coureur est mis hors compétition ou disqualifié. La décision du collège des commissaires est sans appel.

Si la nouveauté technique n'est pas constatée ou sanctionnée par le collège des commissaires, la disqualification peut être prononcée par la commission disciplinaire de l'UCI. La commission disciplinaire est saisie par l'UCI, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé. La commission disciplinaire ne statuera qu'après avoir reçu l'avis de la commission matériel.

En dehors des épreuves, c'est l'UCI qui décide s'il s'agit d'une nouveauté technique et si la procédure prévue à l'art. 1.3.004 doit être suivie.  
(texte modifié au 01.01.05, 01.02.12)

1.3.006 **Le matériel doit être d'un type qui est commercialisé pour leur utilisation par l'ensemble des pratiquants du sport cycliste.**

Tout équipement en phase de développement et non encore disponible à la vente (prototype) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Unité Matériel de l'UCI, avant son utilisation. L'autorisation ne sera accordée que pour les équipements qui se trouvent en phase finale de développement et pour lesquels une commercialisation interviendra au plus tard dans les 12 mois qui suivent la première utilisation en compétition. Le fabricant pourra demander une unique prolongation du statut de prototype si des raisons pertinentes le justifient.

**Lors de l'instruction d'une requête pour l'utilisation d'un matériel qui n'est pas encore disponible à la vente**, l'Unité Matériel de l'UCI portera une attention particulière à la sécurité des équipements qui lui seront soumis pour autorisation.

**L'usage d'un matériel spécialement conçu pour l'accomplissement d'une performance particulière (record ou autre) n'est pas autorisé.**

**A la fin de la période d'autorisation pour l'utilisation d'un prototype (matériel pas encore disponible à la vente), le matériel doit être commercialisé afin de pouvoir être utilisé dans le cadre d'épreuves cyclistes. On entend par commercialisation le fait que le matériel soit disponible à la vente pour tout un chacun par l'intermédiaire d'un système de commande ouvert à tous (que ce soit auprès des producteurs, distributeurs ou détaillants). Une fois la commande passée, celle-ci doit être confirmée dans un délai de 30 jours et le produit livré dans un délai de 90 jours supplémentaires. De plus, le prix de vente doit être public, ne pas rendre de fait le matériel indisponible et ne doit pas non plus avoir un coût déraisonnable par rapport aux produits de catégorie semblable.**

**Un matériel qui n'est pas commercialement disponible et qui n'est pas autorisé (non approuvé par l'unité matériel de l'UCI ou période d'autorisation expirée), est interdit dans les événements régis par les règlements de l'UCI. L'infraction à cette règle est sanctionnée par une disqualification des résultats obtenus en utilisant le matériel et/ou une amende de 5'000 à 100'000 CHF.**

(texte modifié aux 01.11.10; 01.10.11; 01.01.17; 15.10.18)

## Section 2: Bicyclettes

### Préambule

Les bicyclettes doivent répondre aux esprit et projet du sport cycliste. L'esprit suggère que les coureurs cyclistes s'affrontent en compétition sur un pied d'égalité. Le projet affirme la primauté de l'homme sur la machine.

### § 1 Principes

#### Définition

1.3.007 La bicyclette est un véhicule à deux roues d'égal diamètre; la roue avant est directrice; la roue arrière est motrice, actionnée par un système de pédale agissant sur une chaîne.

**Des exceptions à cet article peuvent exister pour certaines disciplines, dans ce cas, le règlement est spécifié dans la discipline y relative.**

*(texte modifié au 01.01.19)*

#### Position

1.3.008 Le coureur doit être en position assise sur sa bicyclette (position de base). Cette position requiert les seuls points d'appuis suivants: le pied sur la pédale, le siège sur la selle.

*(text modifié au 01.01.09)*

#### Guidage

1.3.009 La bicyclette sera pourvue d'un système de guidage commandé par un guidon lui permettant de la conduire et de la manoeuvrer en toutes circonstances et en toute sécurité.

#### Propulsion

1.3.010 La propulsion de la bicyclette est assurée uniquement par les ouïmbes (chaîne musculaire inférieure) dans un mouvement circulaire à l'aide d'un pédalier sans assistance électrique ou autre.

**Des exceptions à cet article peuvent exister pour certaines disciplines, dans ce cas, le règlement est spécifié dans la discipline y relative.**

Dans le paracyclisme, les orthèses/prothèses mécaniques des membres inférieurs ou supérieurs ne peuvent être utilisées que par des athlètes ayant été évalués selon la procédure de classification UCI et qui ont un statut revu (R) ou confirmé (C).

Dans tous les cas, aucune orthèse/prothèse mécanique des membres inférieurs ne peut être utilisée en dehors des épreuves paracyclisme.

*(texte modifié au 01.01.05; 01.10.13; 01.01.19)*

### § 2 Spécifications techniques

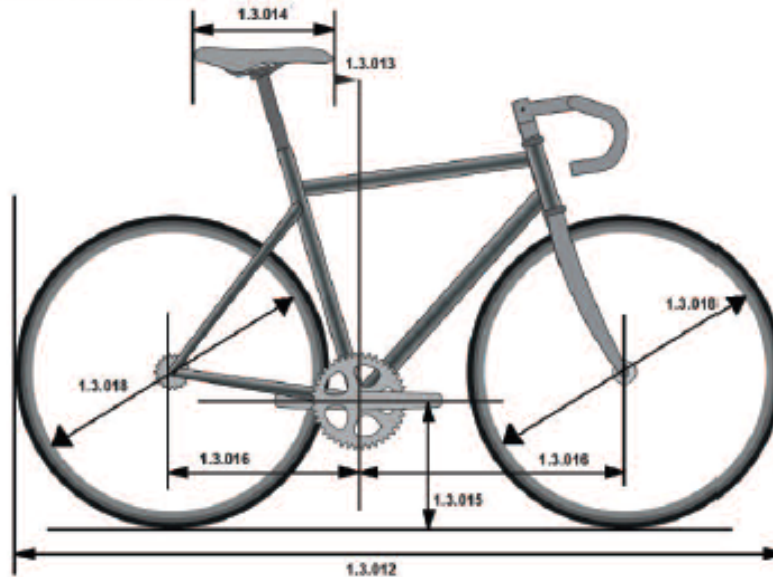
Sauf disposition contraire, les spécifications techniques visées au présent paragraphe sont applicables aux bicyclettes utilisées sur la route, la piste et dans les épreuves de Cyclo-Cross.

Les spécificités des bicyclettes utilisées dans le Mountainbike, BMX, BMX Freestyle, trial, Cyclisme en salle et Para-Cycling, sont reprises au titre régissant la discipline en question.

(texte modifié au 01.01.05; 25.06.07; 01.01.17)

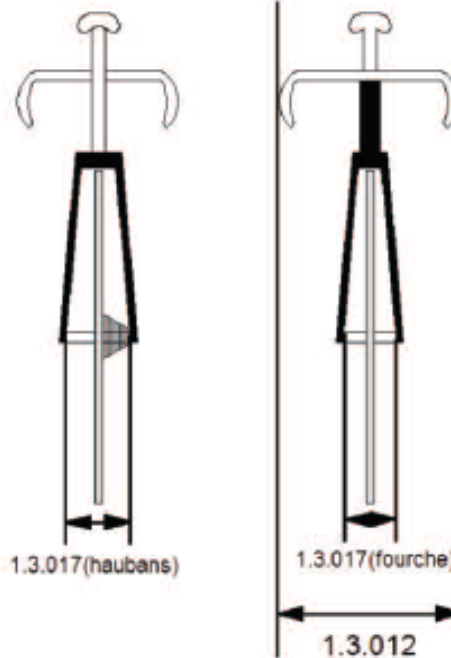
1.3.011 a) Mesures (voir schéma „Mesures (1)“)

### Mesures (1)



Vue arrière

Vue avant



1.3.011 N Les guidons droits et le VTT ne peuvent être utilisés que dans les catégories U17 et U13 + U15 (courses Cyclo-Cross).  
(texte modifié au 22.08.17; 15.03.18)

1.3.012 Une bicyclette ne doit pas occuper un encombrement supérieur à 185 cm en longueur et 50 cm en largeur.

Un tandem ne doit pas présenter un encombrement supérieur à 270 cm en longueur et 50 cm en largeur.

1.3.013 Le bec de selle doit se situer au minimum 5 cm en arrière de la verticale passant par l'axe du pédalier. Cette distance n'est pas applicable à la bicyclette du coureur qui participe à une épreuve vitesse sur piste (200 m lancé, tour lancé, vitesse, vitesse par équipes, keirin, des 500 mètres et kilomètre) sans que toutefois, le bec de selle ne dépasse la verticale passant par l'axe du pédalier.

Le bec de selle peut être avancé jusqu'à la verticale passant par l'axe du pédalier dans la mesure où cela est nécessaire pour des causes morphologiques; il faut comprendre par «cause morphologique» ce qui touche à la taille ou à la longueur des membres du coureur.

Le coureur qui, pour ces motifs, estime devoir utiliser une bicyclette dont les distances en question sont inférieures à celles indiquées doit en informer le collègue des commissaires au moment du contrôle de la bicyclette.

Une seule dérogation pour causes morphologiques peut être demandée entre l'avancement du bec de selle ou des prolongateurs selon l'article 1.3.023.

### Mesures (2)



(texte modifié au 01.10.10; 01.02.12; 01.10.12; 01.01.14)

1.3.014 Le plan passant par les points les plus élevés à l'avant et à l'arrière de la selle peut avoir un angle maximum de neuf degrés par rapport à l'horizontal. La longueur de la selle sera de 24 cm minimum et 30 cm maximum. Une tolérance de 5mm sera autorisée.  
(texte modifié au 01.01.03; 01.02.12; 01.01.16)

1.3.015 La distance entre l'axe du pédalier et le sol devra être de 24 cm au minimum et 30 cm au maximum.

1.3.016 La distance entre les verticales passant par l'axe du pédalier et l'axe de la roue avant devra être de 54 cm au minimum et de 65 cm au maximum (1).

La distance entre les verticales passant par l'axe du pédalier et l'axe de la roue arrière devra être de 35 cm au minimum et de 50 cm au maximum.

1.3.017 La distance entre les extrémités intérieures de la fourche ne dépassera pas 11.5 cm; la distance entre les extrémités intérieures des haubans ne dépassera pas 14.5 cm.

*(texte modifié aux 01.01.16)*

1.3.018 Le diamètre des roues sera de 70 cm au maximum et 55 cm au minimum enveloppe comprise. Pour les bicyclettes de Cyclo-Cross, la largeur de l'enveloppe des roues (mesurée entre les parties les plus larges) ne peut dépasser 33 mm et celles-ci ne peuvent comporter ni pointes ni clous.

Pour les compétitions sur route en groupe ainsi que pour les épreuves de Cyclo-Cross, seuls des modèles de roues approuvés préalablement par l'UCI peuvent être utilisés. Les roues comporteront 12 rayons minimum; les rayons peuvent être ronds, plats ou ovales pour autant qu'aucune dimension de leurs sections n'excède 10 mm.

Afin d'être approuvées, les roues devront avoir été soumises au test de chute verticale définit comme suit:

**Méthode de test**

Test de chute verticale: Test de chute verticale (neutralisation du rebond de l'enclume)

**Niveau d'énergie:**

40 Joules

**Géométrie de l'enclume d'impact:**

Enclume en acier de forme plate, la surface d'impact est recouverte d'un patin en caoutchouc de silicone de 20mm d'épaisseur (dureté Shore A = 50 +/- 5, Compression de 40% en accord avec ASTM D395 Méthode B). Le patin en caoutchouc doit être en bon état.

**Masse de l'impact:**

Gamme de 6 - 10kg. L'énergie doit toujours rester à 40 Joules à l'impact avec une tolérance de +/- 5%.

**Point d'impact:**

Un impact à 90° du trou de la valve, ajusté pour avoir le point d'impact entre les rayons.

Pour être certifiées, les roues en aluminium et/ou carbone devront avoir subi le test avec succès :

- Aucune fissure visible ou de délaminage
- Aucun changement dans le profil latéral ou dans le déplacement latéral supérieur à 1.0mm
- Aucun changement dans le profil radial ou dans le déplacement radial supérieur à 1.0mm

Les roues qui sont en accord avec la définition des roues traditionnelles n'ont pas l'obligation d'être homologuées.

**Définition des roues traditionnelles :**

Critères :

Hauteur de la jante : Moins de 25 mm

Matière de la jante : Aluminium

Rayons : Minimum 20 rayons en acier qui sont détachables

Général : Tous les composants doivent être identifiables et disponibles dans le commerce.

En compétition sur piste, l'usage des roues pleines à l'avant n'est autorisé que dans les spécialités contre la montre.

Nonobstant le présent article, le choix et l'utilisation des roues restent soumis aux articles 1.3.001 à 1.3.003.

*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.03; 01.09.03; 01.01.05, 01.10.10; 01.07.13; 01.01.16)*

1.3.018 N Pour les bicyclettes de Cyclo-Cross, la largeur de l'enveloppe des roues (à l'endroit le plus large) est libre pour les catégories U17 et U15-U13.

*(article introduit au 15.03.18)*

1.3.019 **b) Poids**

Le poids de la bicyclette ne peut être inférieur à 6,8 kilogrammes.

1.3.020 **c) Forme**

Pour les compétitions sur route autres que les compétitions contre la montre et pour les épreuves de Cyclo-Cross, le cadre de la bicyclette sera de type classique, soit de «forme triangulaire». Il sera constitué d'éléments tubulaires droits ou étirés (de forme ronde, ovale, aplatie, en «goutte d'eau» ou autres), une ligne droite devant en tout cas s'inscrire à l'intérieur de chaque élément excepté les bases et les haubans. Les éléments seront agencés de telle manière que les points d'ancrage soient disposés selon le schéma suivant: le tube supérieur (1) relie le sommet du tube de direction (2) au sommet du tube arrière (4); le tube arrière (qui se prolonge par la tige de selle) rejoint la boîte de pédalier; le tube oblique (3) joint la boîte de pédalier à la base du tube de direction (2). Les triangles arrières sont formés par les haubans (5), les supports (6) et le tube arrière (4), de telle manière que les points d'ancrage des haubans ne dépassent pas la limite fixée pour l'inclinaison du tube supérieur.

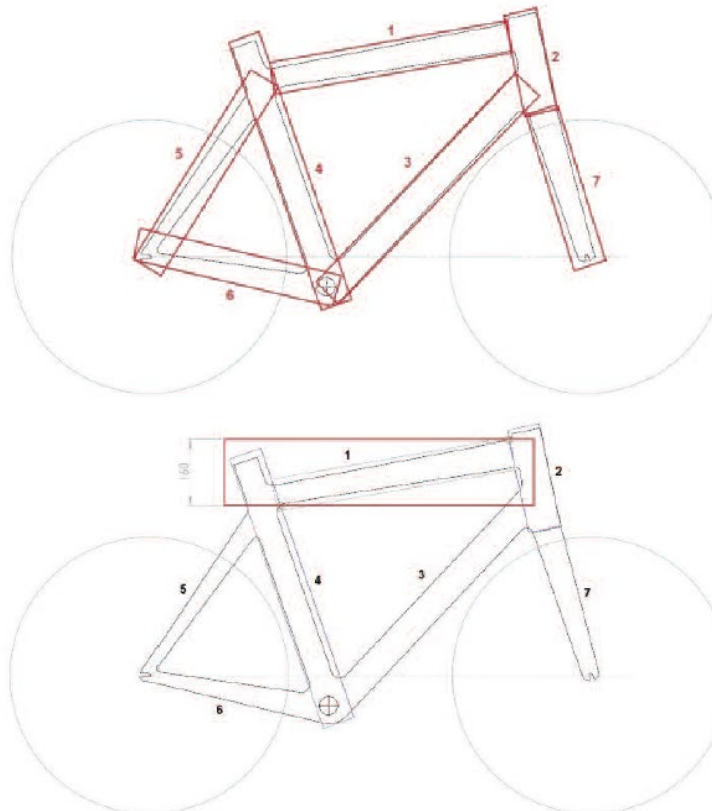
Les éléments auront 8 cm de hauteur maximum et 2,5 cm d'épaisseur minimum. L'épaisseur minimum est réduite à 1 cm pour les haubans (5) et les supports (6). L'épaisseur minimum des éléments de la fourche avant est de 1 cm, ceux-ci étant droits ou courbes (7). (voir schéma «FORME (1)»).

L'inclinaison du tube supérieur (1) est autorisée dans la mesure où cet élément s'inscrit à l'intérieur d'un gabarit horizontal d'une hauteur maximale de 16 cm et d'une épaisseur minimale de 2,5 cm.

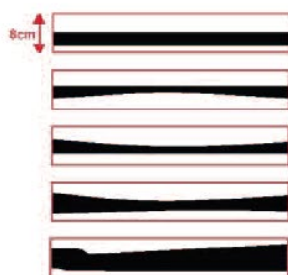
La largeur effective de la zone du tube de direction ne doit pas dépasser 16 centimètres au point le plus étroit entre l'intersection intérieure des tubes supérieur et oblique et l'avant de la boîte du tube de direction.

*(texte modifié aux 07.06.00; 01.01.05; 01.07.12; 01.01.16)*

Forme (1)



Tubes 1, 2, 3, 4 : 2,5cm minimum & 8cm maximum  
 Tubes 5, 6, 7 : 1cm minimum & 8cm maximum



Éléments tubulaires droits ou étirés



Inclinaison du tube horizontal



Une ligne droite devant s'inscrire à l'intérieur de l'élément



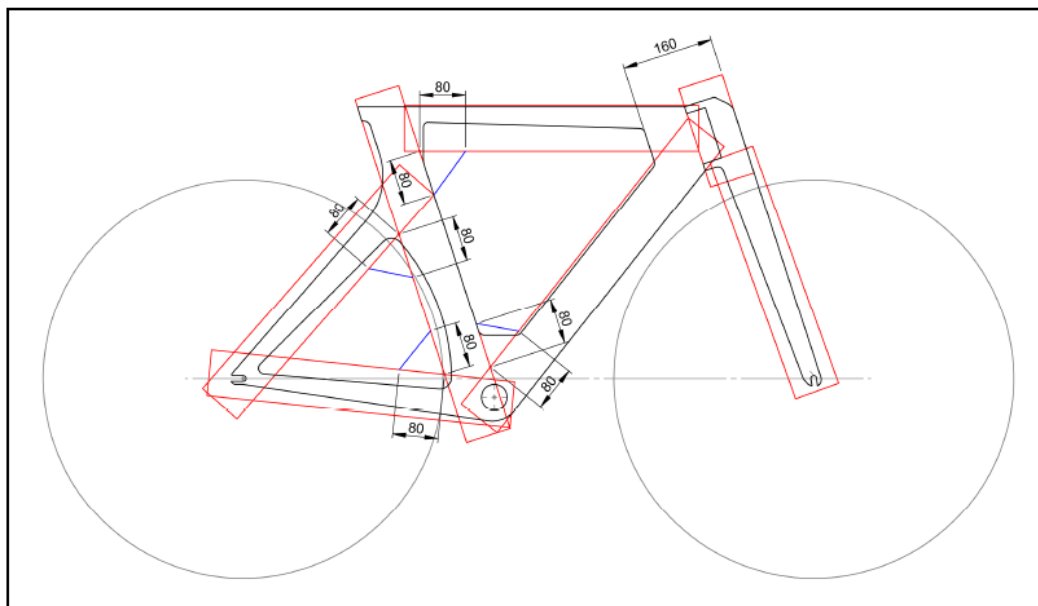
- 1.3.021 Pour les compétitions contre la montre sur route et les compétitions sur piste:  
Les éléments du cadre de la bicyclette peuvent être tubulaires ou compacts, assemblés ou fondus en une seule pièce, de formes libres (constructions en arche, en berceau, en poutre ou autres). Ces éléments, y compris la boîte de pédalier, devront s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit de la «forme triangulaire» visée à l'article 1.3.020 (voir schéma «FORME (2)»).

Des triangles isocèles de compensation de 8 cm de côté sont autorisés dans les raccords entre les éléments du cadre à l'exception du raccord entre les supports et les haubans où aucun triangle n'est autorisé. De plus, le triangle de compensation entre le tube supérieur et le tube oblique est remplacé par une zone raccord de compensation de 16 cm de large délimitée devant par l'avant de la boîte du tube de direction.

La largeur effective de la zone du tube de direction ne doit pas dépasser 16 centimètres au point le plus étroit entre l'intersection intérieure des tubes supérieur et oblique et l'avant de la boîte du tube de direction.

### Placement des boîtes et triangles de compensation

Forme (2)



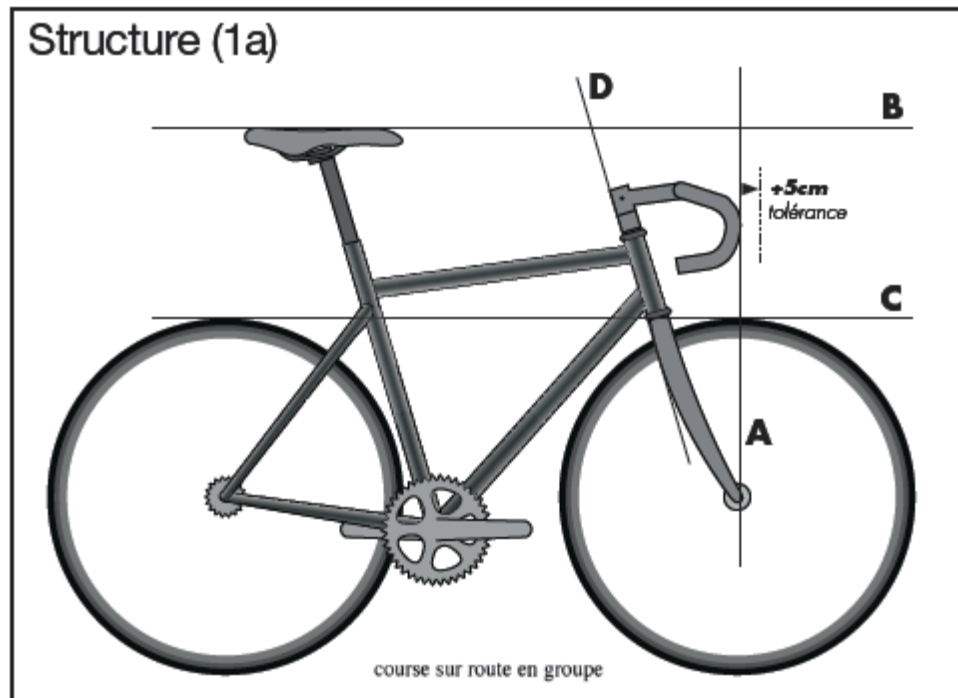
(texte modifié aux 07.06.00; 01.01.05; 01.07.12; 01.07.13)

- 1.3.022 **d) Structure**  
Dans les compétitions autres que celles visées à l'article 1.3.023, seul le guidon de type classique est autorisé (voir schéma «structure (1)»). Le cintre devra se situer dans une zone délimitée comme: au-dessus, par l'horizontale passant par le plan horizontal d'appui de la selle (B); en dessous, par l'horizontale passant par le sommet des deux roues (celles-ci étant d'un diamètre égal) (C); en arrière, par l'axe de la colonne de direction (D); en avant, par une verticale passant par l'axe de la roue avant (A) avec une tolérance de 5 cm (voir schéma «structure (1A)»). La distance visée au point (A) n'est pas applicable à la bicyclette du coureur qui participe à de vitesse sur piste (200 mètres lancé, tour lancé, vitesse, vitesse par

équipes, keirin, 500 mètres et kilomètre), sans toutefois dépasser 10 cm par rapport à la verticale passant par l'axe de la roue avant.

Les commandes des freins, fixées sur le cintre, sont formées de deux supports avec leviers (poignées). Les poignées doivent pouvoir être actionnées, par tirage, à partir du cintre. Un prolongement ou un agencement des supports et poignées destiné à un autre usage est prohibé. L'accouplement d'un système de commande à distance des dérailleurs est autorisé.

*(texte modifié au 01.01.05; 01.02.12)*



1.3.023 Pour les courses contre la montre sur route et pour les courses sur piste suivantes: poursuite individuelle et par équipe sur piste, un cintre supplémentaire fixe (formé de 2 prolongateurs) pourra être ajouté au système de guidage; (voir schéma « STRUCTURE (1B) »). Il est également possible d'ajouter des prolongateurs pour les épreuves de 500 mètres et du kilomètre sur piste, mais dans ce cas, la position du bec de selle doit se situer au minimum 5 cm en arrière de la verticale passant par l'axe du pédalier.

La distance entre la verticale passant par l'axe du pédalier (PP) et l'extrémité du cintre hors-tout ne pourra dépasser une limite fixée à 75 cm, les autres limites fixées à l'article 1.3.022 (B,C,D) restant inchangées.

Pour les compétitions contre la montre sur route, les commandes ou manettes fixées sur les prolongateurs ne doivent pas dépasser, la distance des 75 cm.

Pour les compétitions sur piste et sur route visées au 1er alinéa, la distance de 75 cm peut être portée à 80 cm dans la mesure où cela est nécessaire pour des causes morphologiques; il faut comprendre par «cause morphologique» ce qui touche à la taille ou à la longueur des segments corporels du coureur. Le coureur qui, pour ces motifs, estime devoir utiliser une distance comprise entre 75 et 80 cm

doit en informer le collège des commissaires au moment du contrôle de la bicyclette.

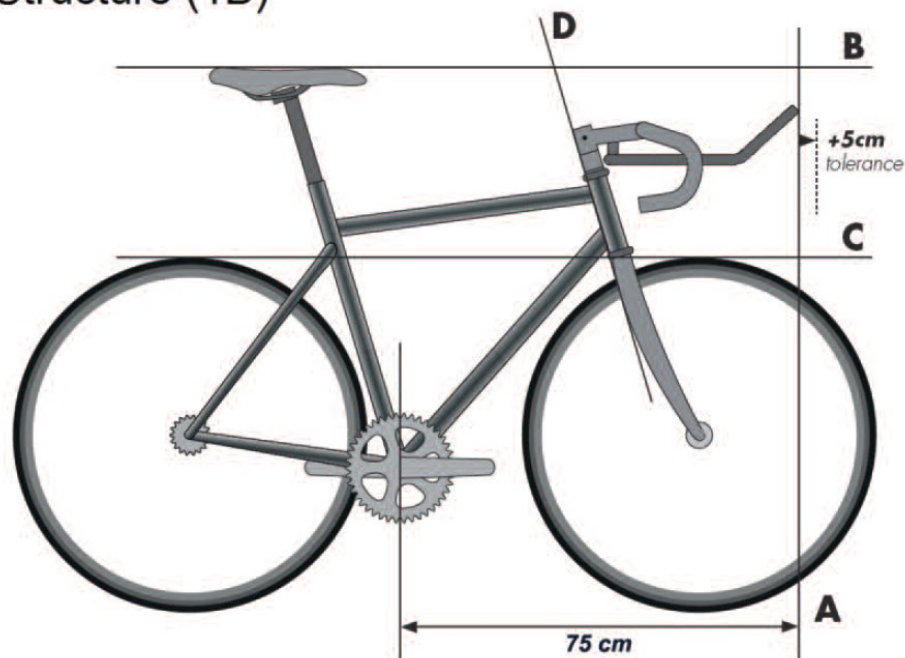
Pour les coureurs mesurant 190 cm ou plus, la distance horizontale entre les lignes verticales passant par l'axe du boîtier de pédalier et l'extrémité des prolongateurs, tous accessoires compris, peut être prolongée à 85 cm.

Une seule dérogation pour causes morphologiques peut être demandée entre l'avancement des prolongateurs ou du bec de selle selon l'article 1.3.013.

En outre, tous ensembles de prolongateurs et repose-coude doivent être conformes aux éléments suivants:

- Les repose-coude doivent être composés de deux parties (une partie pour chaque bras) et sont uniquement autorisés si des prolongateurs sont ajoutés;
- La largeur maximale de chaque repose-coude est de 12.5cm;
- La longueur maximale de chaque repose-coude est de 12.5cm;
- L'inclinaison maximale de chaque repose-coude (mesuré sur la surface d'appui du bras) est de 15 degrés;
- La dimension maximale de la section de chaque prolongateur est de 4cm;
- La différence de hauteur entre le point d'appui du coude (milieu du repose-coude) et le point le plus élevé ou le plus bas du prolongateur (accessoire compris) doit être inférieur à 10cm.

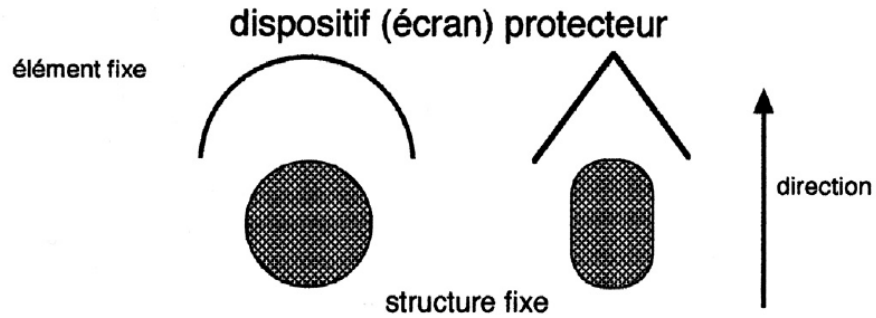
### Structure (1B)



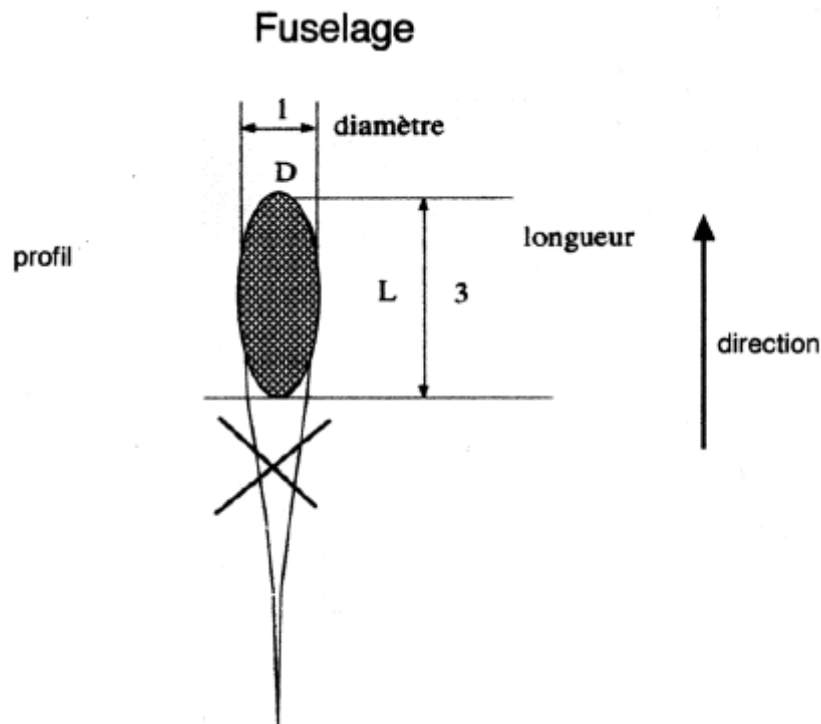
*(texte modifié aux 07.06.00; 01.01.05; 01.04.07; 01.01.09; 01.02.12; 01.10.12; 01.01.14; 29.04.14; 15.10.18)*

1.3.024 Tout dispositif ajouté ou fondu dans la masse, destiné à ou ayant comme effet de diminuer la résistance à la pénétration dans l'air ou à accélérer artificiellement la propulsion, tel que écran protecteur, fuselage, carénage ou autres est prohibé.

## Structure (2)

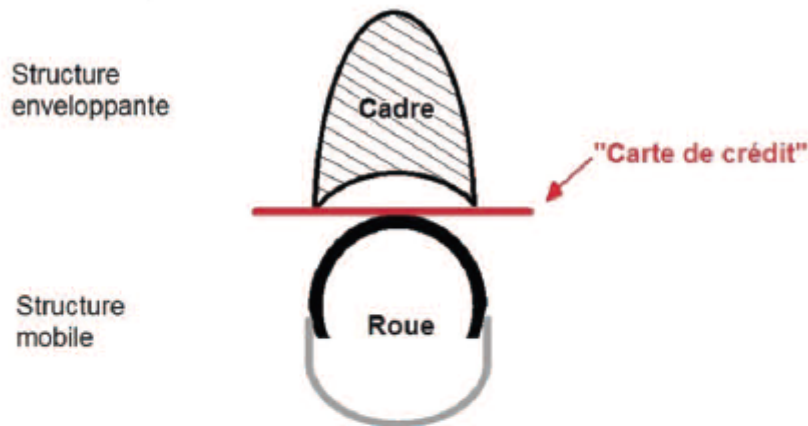


Un écran protecteur est un élément fixe qui fait office de paravent ou de coupe-vent destiné à protéger un autre élément fixe de la bicyclette afin d'en réduire le coût aérodynamique.

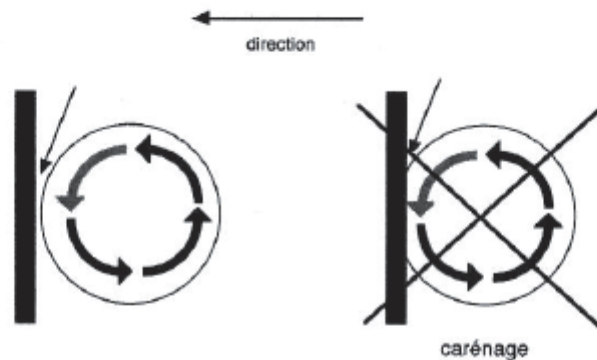


Le fuselage consiste à allonger ou effiler un profil. Le fuselage est toléré dans la mesure où le rapport de la longueur  $L$  au diamètre  $D$  ne dépasse pas 3. Cette règle ne s'applique pas au cadre ni à la fourche de la bicyclette.

### Structure (3)



moyen pratique pour vérifier l'existence d'un carénage sur une pièce mobile comme la roue : il doit être possible de faire passer (entre les deux structures) une carte rigide type "carte de crédit".



Le carénage consiste à utiliser ou à déformer un élément de la bicyclette de manière à ce qu'il enveloppe une partie mobile de la bicyclette comme les roues ou le pédalier. Ainsi il doit être possible de faire passer entre la structure fixe et la partie mobile une carte rigide type «carte de crédit».

*(Texte modifié au 01.01.17)*

1.3.024 bis Les bidons ne doivent pas être intégrés au cadre et peuvent uniquement être placés sur le tube diagonal et le tube de selle, vers l'intérieur du cadre. Les dimensions maximales pour la section des bidons utilisés en compétition ne peuvent dépasser 10 cm pour un minimum de 4 cm et leur contenance doit se situer entre 400 ml au minimum et 800 ml au maximum.

*(article introduit au 01.10.11; modifié au 01.01.13)*

1.3.024 ter Les bicyclettes peuvent être équipées d'un équipement technologique embarqué ayant la capacité et pour objet de collecter ou transmettre des données, informations ou images. De tels équipements comprennent les systèmes de télémétrie, les transpondeurs et les caméras vidéo. Les bicyclettes peuvent être équipées de tels équipements aux conditions suivantes :

- Le système de fixation de l'équipement doit être conçu pour l'usage sur des bicyclettes et ne doit compromettre la certification d'aucun autre composant de la bicyclette ;
- Le système de fixation ne doit pas permettre la possibilité de démonter l'équipement durant la course ; l'équipement sera alors considéré comme non amovible ;
- Le coureur ne doit avoir aucun accès direct aux images ou informations concernant les autres coureurs, collectées ou transmises durant la course.

Le respect des conditions énoncées ci-dessus ainsi que de toute autre disposition applicable du Règlement UCI, signifie que l'utilisation d'une technologie embarquée est autorisée, mais n'engage aucunement la responsabilité de l'UCI. L'UCI ne pourra être tenue responsable d'aucune conséquence dérivant de l'installation et de l'utilisation d'une technologie embarquée par des licenciés, ni des défauts dont elle pourrait receler ou de sa non-conformité.

Le présent article ainsi que les exigences mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux ordinateurs / systèmes d'information des coureurs.

Nonobstant les dispositions du présent article, les articles 4.3.014 ou 6.1.060 demeurent applicables s'agissant de l'utilisation d'équipements technologiques embarqués.

*(article introduit au 01.01.16)*

1.3.025 La roue libre, le dérailleur et les freins sont prohibés lors des entraînements et compétitions sur piste. Les freins à disque sont permis lors des entraînements et compétitions de Cyclo-Cross.

Les freins à disque sont permis lors des entraînements et compétitions de mountain bike.

Les freins à disques sont permis lors des entraînements et compétitions de route et contre-la-montre.

Les freins à disques sont permis lors des entraînements et compétitions de BMX.

Les freins à disque sont permis lors des entraînements et compétitions de Trial.

Pour les courses sur route et Cyclo-Cross, l'usage du pignon fixe est interdit: un système de freinage agissant sur les deux roues est obligatoire.

*(texte modifié aux 01.09.04, 01.01.05; 01.01.09, 01.01.10, 01.07.10; 28.03.17; 01.07.18)*

### **Section 3: Equipement vestimentaire des coureurs**

#### **§ 1 Dispositions générales**

1.3.026 Tout coureur doit porter en compétition un maillot à manches et un cuissard, éventuellement en une seule pièce, appelée «combinaison». On entend par cuissard une culotte courte qui s'arrête au-dessus des genoux. Les maillots sans manches sont interdits.

Toutefois, pour les épreuves de descente et de 4-cross Mountainbike, le BMX, le trial et le Cyclisme en salle, des dispositions spécifiques sont stipulées au titre régissant la discipline en question.

*(texte modifié aux 01.01.02, 01.01.04, 01.09.05)*

1.3.027 L'aspect des maillots doit être suffisamment différent de celui des maillots des champions du monde, des maillots des leaders des coupes et classements de l'UCI et des maillots nationaux.

Au contraire, s'agissant du cyclisme sur route et pour les grands tours uniquement, il appartient aux équipes de différencier l'aspect de leur maillot de celui du maillot de leader au classement général individuel.

*(texte modifié au 01.01.16)*

1.3.028 Sauf dans les cas expressément prévus dans ce règlement aucun maillot distinctif ne peut être attribué ni porté.

1.3.029 Aucun élément vestimentaire ne peut cacher les inscriptions sur le maillot, ni le numéro d'identification, notamment pendant la compétition et pendant les cérémonies protocolaires.

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.3.030 Le design des imperméables doit être transparent ou s'approcher de celui du maillot en utilisant une des couleurs principales de l'équipe. Le nom de l'équipe doit y figurer.

*(texte modifié au 01.01.00; 01.01.15)*

1.3.031 1. Le port du casque de sécurité rigide est obligatoire lors des compétitions et entraînements dans les disciplines suivantes: piste, Mountainbike, Cyclo-Cross, trial, BMX, BMX Freestyle, Para-Cycling, ainsi que lors des événements de cyclisme pour tous.

2. Lors des compétitions sur route, le casque rigide de sécurité est obligatoire.

Lors des entraînements sur route ainsi que dans le cas visé à l'alinéa précédent, le port du casque de sécurité rigide est recommandé. Toutefois, les coureurs doivent toujours se conformer aux dispositions légales en la matière.

3. Chaque coureur est responsable de:

- veiller à ce que son casque soit d'un modèle homologué, suivant une norme de sécurité officielle et porte l'identification de cette homologation;
- porter son casque en conformité avec la norme de sécurité afin d'assurer toute la protection qu'il peut offrir, notamment en ajustant le casque correctement sur la tête et le maintenant au moyen d'une jugulaire correctement serrée.
- éviter toute manipulation qui peut réduire les capacités protectrices du casque et ne pas utiliser un casque qui a subi une manipulation ou incident qui a pu réduire les capacités;
- n'utiliser qu'un casque homologué n'ayant subi aucun accident ou choc;
- n'utiliser qu'un casque n'ayant subi aucune modification, retrait ou ajout quant à sa conception et sa forme.
- n'utiliser que des accessoires approuvés par le fabricant de casques.

*(texte modifié aux 03.05.03, 01.01.04, 1.8.04, 01.01.05; 01.02.07, 01.07.11; 01.01.15; 01.01.17; 28.03.17)*

1.3.032 [abrogé].

1.3.033 ~~Tout équipement vestimentaire susceptible d'influencer la performance du coureur est prohibé. Il est notamment interdit de porter des éléments vestimentaires non~~

~~essentiels pouvant diminuer la résistance de pénétration dans l'air ou à modifier la physiologie du coureur (compression, étirement, soutien).~~

~~Des vêtements ou survêtements peuvent être considérés comme des équipements vestimentaires essentiels et justifiés dans la mesure où les conditions atmosphériques le justifient pour la sécurité ou la santé du coureur. L'appréciation de la justification de vêtements ou survêtements complémentaires appartient exclusivement aux commissaires.~~

~~Le port de couvre-chaussures lors des épreuves sur piste couverte est interdit.~~

~~Les équipements (casques, chaussures, maillots, cuissards, etc.) portés par le coureur ne peuvent pas être détournés de leurs usages vestimentaires ou sécuritaires par l'ajout de systèmes mécaniques ou électroniques qui n'auraient pas été approuvés comme nouveautés techniques selon l'article 1.3.004.~~

**Les équipements vestimentaires ne doivent pas modifier la morphologie du coureur et tout élément ou dispositif non essentiel, dont la finalité ne serait pas exclusivement celle d'un élément de protection, est interdit.**

**La modification de l'état de surface des équipements vestimentaires est autorisée mais ne peut être générée autrement que par le maillage, tissage ou l'assemblage des tissus. La modification de l'état de surface (le grain) doit être limitée à une différence de hauteur de 1mm au maximum.**



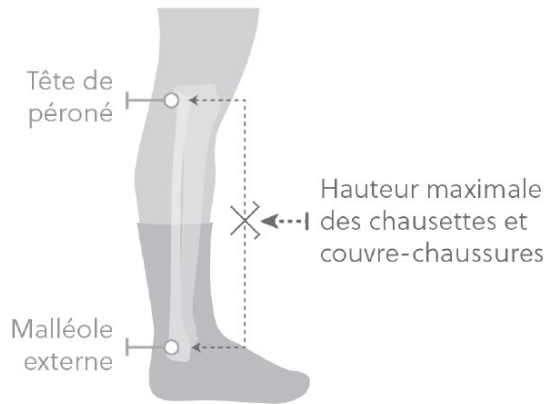
**La mesure doit être faite sans pression ni traction exercée sur l'équipement.**

**Tout équipement vestimentaire doit garder la texture d'origine du textile et ne peut être adapté en vue d'y intégrer des contraintes de forme. Par conséquent, lorsqu'un équipement vestimentaire n'est pas porté, celui-ci ne peut en aucun cas contenir des éléments autoportants ou parties rigides.**

*(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.04; 01.01.09; 01.01.11; 01.02.12; 04.03.19)*

**1.3.033 bis Les chaussettes et les couvre-chaussures utilisés en compétition ne doivent pas dépasser la hauteur définie par la moitié de la distance entre le milieu de la malléole externe et le milieu de la tête du péroné.**





(article introduit au 15.10.18)

- 1.3.034 Lors des épreuves l'entourage des coureurs ne peut porter d'autre publicité que celle autorisée pour leurs coureurs respectifs pour l'épreuve en question.

## § 2 Equipes enregistrées auprès de l'UCI

### Généralités

- 1.3.035 Chaque équipe ne peut avoir qu'un même équipement vestimentaire (couleurs et disposition) qui doit rester sans modification pendant l'année civile.

Les UCI WorldTeams et les équipes continentales professionnelles UCI doivent soumettre pour approbation, avant la production, leur équipement auprès de l'UCI au plus tard le 1er décembre avant l'année en question. Les autres équipes doivent soumettre pour approbation leur équipement auprès de la fédération nationale de l'équipe lors de l'enregistrement de l'équipe au plus tard le 10 décembre avant l'année en question.

(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05, 01.10.09, 01.01.15; 03.06.16, 25.10.17)

- 1.3.036 **Dispositions pour un changement permanent en cours de saison**  
 Tout changement permanent de l'équipement vestimentaire doit être dûment justifié et soumis à l'approbation de l'UCI au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur souhaitée. L'UCI communiquera sa réponse à l'équipe au plus tard 15 jours avant la date d'entrée en vigueur souhaitée.

### Dispositions pour un changement temporaire en cours de saison

Chaque équipe Route peut utiliser un équipement vestimentaire différent lors d'une épreuve complète chaque année. L'équipement doit être soumis à l'approbation de au moins 60 jours avant la date de début de l'épreuve en question. L'approbation peut être refusée pour des motifs jugés valables. L'UCI communiquera sa réponse à l'équipe au plus tard 30 jours avant la date de début de l'épreuve en question.

Les demandes pour un changement permanent ou temporaire seront prises en considération dans l'ordre dans lequel elles sont reçues par l'UCI.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas à l'équipement vestimentaire ou au maillot des Champions Nationaux et Champions Continentaux, dont la modification est soumise respectivement à l'approbation des fédérations nationales et des confédérations continentales.

(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.04; 01.01.05; 01.10.11, 01.01.15; 25.10.17)

- 1.3.037 L'équipement vestimentaire des coureurs doit toujours être identique au spécimen déposé.  
*(texte modifié au 01.01.99)*

### **Inscriptions publicitaires**

- 1.3.038 Le nom, la firme ou la marque du partenaire principal doit figurer de manière prépondérante (caractère plus gras) sur le devant et le dos du maillot, dans la moitié supérieure.

S'il y a deux partenaires principaux inscrits auprès de l'UCI, l'un des deux au moins doit être inscrit comme indiqué ci-dessus.

- 1.3.039 Il est permis d'invertir l'ordre d'inscription des deux partenaires principaux inscrits sur le maillot d'une épreuve à l'autre pendant l'année civile.

- 1.3.040 *[abrogé à partir du 1.01.98].*

- 1.3.041 *[abrogé].*

- 1.3.042 Les autres inscriptions publicitaires sont libres et peuvent varier suivant les épreuves et les pays.

- 1.3.043 En tout cas les inscriptions publicitaires et leur disposition doivent être les mêmes pour tous les coureurs de l'équipe dans la même épreuve.  
*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05)*

- 1.3.044 Lors des épreuves sur piste, le maillot de l'équipe peut être remplacé, de commun accord entre l'organisateur de l'épreuve et l'équipe, par un maillot sans aucune publicité, même pas la dénomination de l'équipe.

Dans les épreuves de six-jours, l'organisateur peut imposer des maillots avec la publicité de son choix, tout en offrant au sponsor du coureur la possibilité d'y figurer dans un rectangle d'une hauteur maximum de 6 cm.

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05)*

## **§ 3 Equipes régionales et de club**

### **Généralités**

- 1.3.045 Pour les épreuves du calendrier national, l'équipe ne peut avoir qu'un même équipement vestimentaire (couleurs et leur disposition) qui doit rester sans modification pendant l'année civile. Pour le reste la matière est réglée par la fédération nationale du pays où se déroule l'épreuve.

Pour les épreuves du calendrier international, les règles ci-après seront applicables aux coureurs membres d'une équipe régionale ou de club, à l'exception des coureurs qui sont également membres d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

*(texte modifié au 1.01.05)*

- 1.3.046 Chaque équipe régionale ou de club dont un ou plusieurs coureurs participent à une épreuve du calendrier international doit déclarer en début d'année son équipement vestimentaire à sa fédération nationale en précisant en détail les couleurs et leur disposition ainsi que les sponsors principaux.

Le nom de la région et/ou du club peut apparaître, en entier ou en abrégé, sur le maillot.

*(texte modifié au 01.01.05)*

1.3.047 Les coureurs du club doivent porter un équipement vestimentaire uniforme et entièrement conforme à la déclaration visée à l'article 1.3.046. Sauf disposition particulière, aucun coureur ne sera admis à courir sous les couleurs d'une autre association ou société que le club figurant sur sa licence.

1.3.047 N supprimé 01.03.2011

#### **Inscriptions publicitaires**

1.3.048 Les clubs peuvent faire figurer sur leur équipement vestimentaire comme inscription publicitaire des dénominations (nom ou marque) de sponsors commerciaux.

Un accord écrit doit être établi à ce sujet entre le club et le sponsor.

1.3.049 Le nom, la firme ou la marque du ou des sponsors peuvent figurer librement sur le maillot. En outre le maillot peut porter d'autres inscriptions, même différentes suivant les épreuves et les pays, sans limitation de nombre.

*(texte modifié au 1.01.00).*

1.3.050 abrogé au 1er ouvrier 2005

#### **§ 4 Tenue de leader**

##### **Epreuves par étapes**

1.3.051 L'aspect des maillots de leader des classements dans les épreuves par étapes doit être suffisamment différent de celui des équipes et des clubs, ainsi que des maillots nationaux, des maillots de champion du monde et des maillots des leaders dans les coupes, circuits et classements de l'UCI.

Au contraire, s'agissant du cyclisme sur route et pour les grands tours uniquement, il appartient aux équipes de différencier l'aspect de leur maillot de celui du maillot de leader au classement général individuel

*(texte modifié au 01.01.05; 01.01.16)*

1.3.052 (N) Le maillot de leader du classement général individuel au temps est obligatoire.

1.3.053 (N) La publicité sur le maillot de leader est réservée à l'organisateur de l'épreuve.

Toutefois, dans la partie supérieure, sur le devant et le dos, dans un rectangle d'une hauteur de 32 cm et d'une largeur de 30 cm, les 22 cm inférieurs doivent rester à la disposition des équipes sur un fond blanc. Le segment horizontal supérieur du rectangle coïncidera avec le point le plus bas du col du maillot. Le ou les partenaire(s) principal(aux) des équipes doit (doivent) y figurer obligatoirement de manière prépondérante par rapport à toute autre publicité.

Cette disposition s'applique également à la combinaison du leader dont la partie inférieure (cuissard) est réservée à la publicité de l'équipe à l'intérieur d'une bande latérale d'une largeur maximum de 9 cm sur chaque jambe.

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.05, 01.01.16)*

1.3.054 Le porteur du maillot de leader peut harmoniser la couleur de son cuissard avec celle du maillot.

*(texte modifié au 1.01.99).*

1.3.055 Dans les étapes contre la montre les leaders peuvent revêtir le maillot ou la combinaison aérodynamique de leur équipe si l'organisateur ne fournit pas un maillot ou combinaison de leader aérodynamique.

*(texte modifié au 1.01.05)*

### **Coupes, circuits et classements de l'UCI**

1.3.055 bis 1. L'aspect de chaque maillot de leader des coupes, circuits, séries et classements UCI est déterminé par l'UCI et est sa propriété exclusive. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'UCI. Il ne peut être modifié, sauf en ce qui concerne les espaces publicitaires réservés à l'équipe du porteur.

2. La publicité sur les maillots de leader des coupes, circuits, séries et classements UCI est réservée à l'UCI.

Toutefois, dans la partie supérieure, sur le devant et le dos, dans un rectangle d'une hauteur de 32 cm et d'une largeur de 30 cm, les 22 cm inférieurs doivent rester à la disposition des équipes sur un fond blanc. Le ou les partenaire(s) principal/aux des équipes doit (doivent) y figurer obligatoirement de manière prépondérante par rapport à toute autre publicité.

Cette disposition s'applique également à la combinaison du leader dont la partie inférieure (cuissard) est réservée à la publicité de l'équipe à l'intérieur d'une bande latérale d'une largeur maximum de 9 cm sur chaque ouimbe.

3. Le porteur du maillot de leader peut harmoniser la couleur de son cuissard avec celle du maillot.

4. Dans les étapes contre la montre les leaders peuvent revêtir le maillot ou la combinaison aérodynamique de leur équipe si l'UCI ne fournit pas un maillot ou combinaison de leader aérodynamique.

*(texte introduit au 1.01.05; modifié aux 01.09.05; 01.01.06; 01.01.09; 01.07.17)*

## **§ 5 Equipement national**

1.3.056 Chaque fédération nationale doit présenter au collègue des commissaires des événements visés à l'art. 1.3.059, un spécimen de son équipement national pour validation. Le design, couleur, emplacement et taille des espaces publicitaires de l'équipement validé devront être identiques pour tous les athlètes participants aux dites compétitions.

Nous vous encourageons à présenter à l'UCI vos équipements nationaux avant de les envoyer en production.

L'équipement des coureurs d'une équipe nationale doit toujours être identique au dernier Spécimen déposé.

*(texte modifié aux 17.07.98; 1.01.04; 25.06.07)*

- 1.3.057 Les espaces publicitaires suivants sont autorisés:
- devant du maillot: 2 logos de 80 cm<sup>2</sup> maximum
  - arrière du maillot: bande rectangulaire d'une hauteur maximum de 20 cm
  - espace comprenant l'épaule et la manche: bande d'une hauteur maximum de 5 cm
  - côtés du maillot: bande latérale de 9 cm de largeur
  - côtés du cuissard: bande latérale de 9 cm de largeur
  - arrière du short: bande rectangulaire d'une hauteur maximum de 10cm;
  - la griffe du fabricant (30 cm<sup>2</sup> maximum) n'est permise qu'une seule fois sur le maillot et une fois sur chaque cuisse du cuissard.

Les espaces publicitaires, tels que détaillés ci-dessus, sont utilisés à souhait par la Fédération Nationale.

La publicité sur le maillot et le cuissard peut être différente d'un coureur à l'autre. Le design du maillot et du cuissard peut être différent d'une catégorie de coureur à l'autre.

La publicité sur un pantalon de protection des épreuves de descente en Mountainbike, de trial et de BMX n'est pas soumise à la restriction publicitaire du cuissard.

De plus, le nom du coureur peut figurer sur le dos du maillot.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux autres vêtements portés pendant la compétition (imperméables, etc).

*(texte modifié aux 01.01.00; 01.01.03; 01.01.04; 01.01.05; 01.01.17; 08.02.18)*

- 1.3.057 N Le Comité Directeur de Swiss Cycling définit les espaces publicitaires dont les athlètes élités peut disposer librement.

- 1.3.058 Les espaces publicitaires sont réservés à la fédération nationale, à l'exception des cas suivants:

a) coupe du monde sur piste  
pour les coureurs appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI, les espaces publicitaires sont réservés à l'équipe, sauf un logo de 64 cm<sup>2</sup> sur le devant du maillot qui reste réservé à la fédération nationale;

b) coupe du monde de Cyclo-Cross  
[article transféré à l'article 5.3.010]

c) BMX - championnats du monde et continentaux et challenges.

Si le coureur a un (des) sponsor(s), il lui (leur) est réservé par priorité un rectangle de 10 cm de hauteur sur le devant. Dans ce cas ce rectangle est le seul espace autorisé sur cette partie du maillot; seulement à défaut de publicité pour un sponsor du coureur, la fédération nationale peut disposer d'un logo de 64 cm<sup>2</sup> sur le devant du maillot. Les autres espaces publicitaires du maillot (bande épaule - manche, côtés) sont réservés en priorité au(x) sponsor(s) de la fédération nationale.

Chaque coureur qui aura reçu un numéro permanent UCI (comme indiqué au § 10 du titre 6 du règlement UCI), doit apposer son numéro sur le maillot national conformément aux principes suivants:

- a. la couleur du numéro doit présenter un contraste élevé avec la couleur du fond;
- b. la distance entre les chiffres doit être de 1,5 cm;
- c. la hauteur minimum du numéro doit être de 20 cm;
- d. la largeur des numéros doit être de:
  - - minimum 10 cm pour les nombres à un chiffre;
  - - minimum 20 cm pour les nombres à deux chiffres;
  - - minimum 25 cm pour les nombres à trois chiffres;
- e. Il doit y avoir un espace vide autour du numéro d'un minimum de 5 cm sans publicité;
- f. comme option, il peut apposer son nom de famille entre les épaules, au-dessus du numéro.

*(texte modifié aux 17.07.98; 01.01.05, 14.10.08, 19.06.09 ; 01.07.18)*

- 1.3.059 Le port de l'équipement national est obligatoire:
- lors des championnats du monde
  - lors des championnats continentaux
  - pour les coureurs d'une équipe nationale
  - lors des Jeux Olympiques, en conformité avec les règlements du CIO et des CNO.

Les champions continentaux et nationaux doivent suivre cette règle et porter leur maillot national lors des événements précités.

*(texte modifié aux 01.01.98; 01.01.04; 01.01.05; 1.01.06; 01.10.10; 26.07.17)*

## **§ 6 Equipement de champion du monde**

- 1.3.060 Le droit aux couleurs «arc-en-ciel» est la propriété exclusive de l'UCI. Tout usage commercial des couleurs «arc-en-ciel» est strictement interdit.  
*(texte modifié aux 01.10.10)*
- 1.3.061 Le dessin, y compris les couleurs et leur disposition, de chaque maillot de champion du monde suivant la catégorie et/ou la discipline, respectivement du logo distinctif de champion du monde contre-la-montre par équipes UCI sont la propriété exclusive de l'UCI. Le maillot, respectivement le logo distinctif, ne peuvent être reproduits sans l'autorisation de l'UCI. Aucune modification ne peut être apportée au dessin.  
*(texte modifié aux 01.10.10; 01.07.12)*
- 1.3.062 *[abrogé au 1er ouvrier 2005].*
- 1.3.063 Jusqu'à la veille du championnat du monde de l'année suivante, les champions du monde doivent porter leur maillot dans toutes les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle ils ont obtenu leur titre à l'exclusion de toute autre épreuve.

Du 1er ouvrier au 31 décembre de l'année suivant l'épreuve des championnats du monde, l'équipe vainqueur de l'épreuve des championnats du monde route contre-la-montre par équipes UCI doit apposer le logo distinctif sur ses maillots portés lors de toutes les épreuves sur route.

Le champion du monde contre-la-montre individuel n'est pas autorisé à porter son maillot de champion du monde lors des épreuves contre-la-montre par équipes.

Dans une épreuve de six-jours, seuls les champions du monde de la madison porteront le maillot même s'ils ne sont pas associés.

En paracyclisme, pour le Tandem (B), le relais par équipe (TR) et le sprint par équipe (TS), seuls les athlètes champion du monde doivent porter le maillot arc-en-ciel même si la paire ou l'équipe se désolidarise ensuite.

Le maillot de champion du monde, respectivement le logo distinctif pour l'équipe UCI championne du monde du contre-la-montre par équipes, doit être porté en toutes circonstances à visibilité publique, notamment lors des compétitions, des cérémonies protocolaires, des conférences de presse, des interviews télévisées, des séances de signature d'autographes, des séances photo.

*(texte modifié aux 01.01.05; 01.09.05; 01.01.06, 01.10.10; 01.07.12; 01.10.13)*

- 1.3.064 Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessous, seul un coureur champion du monde en titre peut apposer sur son équipement (tel que cycle, casque, chaussures) un liseré arc-en-ciel selon les spécifications techniques de la brochure qui lui est remise par l'UCI. Toutefois, il ne peut utiliser l'équipement portant le liseré arc-en-ciel que dans les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle il a obtenu le titre, à l'exclusion de toute autre épreuve.

Le champion du monde en titre du contre-la-montre individuel est autorisé à apposer le liseré arc-en-ciel sur sa bicyclette de contre-la-montre dans les épreuves de contre-la-montre individuel et de contre-la-montre par équipe.

Lorsqu'il n'est plus détenteur du titre de champion du monde, un coureur peut apposer sur le col et sur les bords des manches de son maillot à l'exclusion de tout autre équipement, un liseré arc-en-ciel selon les spécifications techniques de la brochure qui lui sera remise par l'UCI. Toutefois, il ne peut porter un tel maillot que dans les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle il a obtenu le titre et dans aucune autre épreuve. Conformément aux articles 1.3.056 et 1.3.059, il ne peut pas apposer le liseré arc-en-ciel sur son maillot national.

Tout équipement portant le liseré arc-en-ciel doit être soumis à l'UCI pour approbation avant sa fabrication.

*(texte modifié aux 01.01.05; 01.09.05; 01.10.10; 01.01.15)*

- 1.3.065 [article abrogé au 01.07.17]

- 1.3.066 Le maillot de champion du monde remis lors de la cérémonie protocolaire ne pourra comporter aucune autre publicité que celle fixée par l'UCI.

- 1.3.067 Le champion du monde pourra faire figurer de la publicité sur son maillot dès le lendemain de la cérémonie protocolaire jusqu'à la veille du prochain championnat du monde.

L'emplacement exact des espaces publicitaires est défini dans la brochure qui est remise par l'UCI à chaque fédération nationale dont un coureur devient champion du monde.

Le porteur du maillot de champion du monde aura la possibilité d'harmoniser la couleur de son cuissard avec celle du maillot.

*(texte modifié au 01.01.01; 01.10.10)*

## **§ 7 Maillot de champion national**

1.3.068 Les champions nationaux doivent porter leur maillot dans toutes les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle ils ont obtenu leur titre et dans aucune autre épreuve.

Le champion national de contre-la-montre individuel n'est pas autorisé à porter son maillot distinctif de champion national lors des épreuves contre-la-montre par équipes.

Dans une épreuve de six-jours, seuls les champions nationaux de madison porteront le maillot même s'ils ne sont pas associés.

(N) Lorsqu'il n'est plus détenteur du titre de champion national, un coureur peut apposer sur le col et sur les bords des manches de son maillot et cuissard un liseré aux couleurs nationales selon les spécifications techniques fixées par la fédération nationale. Toutefois, il ne peut porter un tel maillot que dans les épreuves de la discipline et de la spécialité dans laquelle il a obtenu le titre et dans aucune autre épreuve. néanmoins, un ancien champion national du contre-la-montre individuel est autorisé à apposer un liseré aux couleurs nationales sur sa combinaison de contre-la-montre lors des épreuves de contre-la-montre individuel et de contre-la-montre par équipes.

Le maillot de champion national doit être porté en toutes circonstances, notamment lors des compétitions, des cérémonies protocolaires, des conférences de presse, des interviews télévisées, des séances de signature d'autographes, des séances photo.

*(texte modifié aux 01.01.99; 01.01.04; 01.01.05; 01.09.05; 01.01.06; 01.10.10; 01.10.12; 01.01.13; 01.01.15; 01.01.17, 22.10.18)*

1.3.069 L'emplacement exact des espaces publicitaires pour toutes les disciplines est défini dans la brochure qui est publiée sur le site Internet de l'UCI.

Avant la production, le design (couleurs, drapeau, dessin) du maillot de champion national reproduit par le coureur titré doit être approuvé par la fédération nationale concernée et respecter les dispositions édictées par celle-ci.

Chaque fédération nationale doit faire enregistrer le design de son maillot de champion national auprès de l'UCI, pour chaque discipline, au moins 21 jours avant les championnats nationaux de la discipline en question.

Le porteur du maillot de champion national a la possibilité d'harmoniser la couleur de son cuissard avec celle de son maillot de champion national.

Toutefois, sous approbation de la Fédération Nationale concernée et à la place de porter le maillot de champion national au sens des articles 1.3.068 ss, les champions nationaux MTB DHI, MTB 4X et BMX ont la possibilité d'utiliser un maillot distinctif de champion national dont la manche gauche représente le drapeau national du coureur. Aucune inscription publicitaire n'est autorisée sur la manche gauche du maillot de champion national. Hormis la manche gauche et sans préjudice des articles 1.3.026 à 1.3.044, les espaces restant du maillot



(devant, dos, manche droite) sont à l'entière disposition du coureur pour la visibilité de ses sponsors. Les spécifications techniques se trouvent dans la brochure qui est publiée sur le site Internet de l'UCI.

*(texte modifié aux 01.01.01; 01.01.04; 01.01.10; 1.07.11)*

- 1.3.069 N Lors de la cérémonie protocolaire, Swiss Cycling remet un maillot de Champion de Suisse, version originale, qui comprend la publicité de la Fédération. Le maillot de Champion de Suisse est le seul à pouvoir être porté ce jour là. Le champion Suisse pourra faire figurer de la publicité sur son maillot dès le lendemain de la cérémonie protocolaire, jusqu'à la veille du prochain championnat du monde, selon l'Art. 1.3.069.

Le modèle, y compris les couleurs et leur disposition, est propriété exclusive de la Fédération Nationale. Le maillot ne peut être reproduit sans l'autorisation de la Fédération Nationale. Tout changement du modèle doit être demandé par écrit chez Swiss Cycling.

La couleur de base du maillot de champion de Suisse est rouge (Pantone 186C). La croix suisse (blanche) est placée sur le torse et sur le dos mais les proportions min. De 20x20 cm doivent cependant être respectées (le modèle EPS est fourni sur demande). Les éléments et les sponsors du tricot d'équipe peuvent être repris.

Pour les champions nationaux des disciplines MTB DH, MTB 4X et BMX, un maillot conforme à l'article 1.3.069 est autorisé.

Tous les tricots de champion de Suisse doivent être homologués par Swiss Cycling.

Le port du maillot de champion de Suisse non homologués est puni par une amende de CHF 2'000 – 5'000

Il est uniquement permis aux anciens Champions suisses de porter la croix suisse sur les manches et le col de leur maillot lors de courses dans la discipline dans laquelle ils ont remporté les championnats suisses.

*(texte modifié au 1.1.07; 1.01.09; 01.01.12)*

## **§ 8 Maillot de champion continental**

- 1.3.070 Si un maillot est attribué lors d'un championnat continental, le coureur peut le porter dans toutes les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle le titre a été obtenu et aussi longtemps qu'il détient le titre.

Les confédérations continentales peuvent imposer le port du maillot de champion continental dans la discipline, spécialité et catégorie de leur choix.

Les espaces publicitaires autorisés sont identiques à ceux du maillot de champion du monde.

Le design du maillot de champion continental (couleurs, drapeau, dessins) reproduit par le champion en titre doit être approuvé par la confédération continentale concernée et respecter les dernières dispositions en date.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.05; 01.09.05; 01.01.16; 01.07.17)*

## **§ 9 Ordre de priorité**

1.3.071 Sauf disposition contraire, pour toutes les disciplines, si plusieurs dispositions imposant le port de maillots différents s'appliquent au même coureur, l'ordre de priorité est le suivant:

1. le maillot de leader de l'épreuve par étape
2. le maillot de champion du monde
3. le maillot de leader de la coupe, du circuit, de la série ou du classement
4. le maillot de champion continental
5. le maillot de champion national
6. le maillot national

*(texte modifié aux 26.08.04; 1.01.05; 1.01.06, 1.02.07, 01.09.08, 01.10.09; 01.10.10; 01.07.13; 01.01.15; 01.01.17; 26.07.17)*

## **§ 10 Sanctions**

1.3.072 Les infractions suivantes sont sanctionnées comme il est indiqué ci-après:  
(les montants représentent les amendes en CHF)

1. Equipement non conforme (couleur et disposition)
  - coureur: 50 à 200 et défense de départ
  - équipe: 250 à 500 par coureur
2. Publicité non conforme
  - 2.1. équipe, par coureur portant une publicité non conforme:
    - maillot: 5'00 à 2'100 et défense de départ du coureur concerné
    - cuissard: 300 à 1'050 et défense de départ du coureur concerné
    - unipièce: 700 à 3'000 et défense de départ du coureur concerné
  - 2.2. Maillot de leader
    - organisateur: 1'000 à 2'100 par coureur concerné et non-obligation du port par le coureur
    - équipe: 1'000 à 2'100 par coureur concerné et défense de départ du coureur concerné
3. Maillot de leader
  - 3.1 Absence des maillots respectivement combinaisons prévus par le règlement de l'épreuve
    - organisateur: 1'000 à 2'100 par coureur concerné
  - 3.2 Maillot respectivement combinaison de leader non portable
    - organisateur: 1'000 à 2'100 par coureur concerné
  - 3.3 Attribution de maillots non autorisés
    - organisateur: 1'000 à 2'100 par maillot concerné
4. Coureur non porteur du:
  - maillot de champion du monde: équipe: 2'500 à 5'000 et défense de départ du coureur concerné
  - maillot de leader d'une coupe, d'un circuit, d'une série ou d'un classement UCI:
    - équipe: 2'500 à 5'000 et défense de départ du coureur concerné
    - coureur: défense de départ et perte de 20 points au classement UCI concerné
  - maillot de champion national: équipe: 2'500 à 5'000

- maillot de champion continental: équipe: 1'250 à 2'500 et défense de départ du coureur concerné
- équipement national: équipe: 500 à 1'000 par coureur et défense de départ des coureurs concernés

5. Equipement national:

- non-présentation à l'UCI (art. 1.3.056): Fédération nationale: 500 à 10'000.

6. Equipement de champion du monde:

- infraction aux articles 1.03.066 ou 1.3.067: coureur: 2000 à 100'000
- port du maillot dans une discipline, spécialité ou catégorie autre que celle où il a été acquis:  
coureur: 2'000 à 10'000
- infraction à l'article 1.3.065: coureur: 200 à 10'000
- infraction à l'article 1.3.064: coureur: 2000 à 10'000
- absence du logo équipe championne du monde du contre-la-montre par équipes UCI:équipe: 10'000

7. Maillot de champion national:

- infraction à l'article 1.3.068, 2e alinéa: coureur: 200 à 10'000

Les montants des amendes fixés ci-dessus sont doublés en cas d'infraction lors d'un championnat du monde.

(texte modifié aux 01.03.01; 01.01.04; 01.01.05; 01.01.06; 01.10.10; 01.07.12.)

## Section 4: Identification des coureurs

### Numéro d'identification\*

1.3.073 Lors des épreuves, l'identification des coureurs se fera selon les dispositions suivantes:

Discipline/spécialité	Dossard	Plaque de cadre	Numéro d'épaule*	Plaque de guidon
Route				
Epreuves d'une journée	2	1		
Epreuves par étapes	2	1		
Contre-la-montre	1			
Cyclo-cross	1		2	
Piste				
Vitesse	2			
Poursuite ind.	1			
Poursuite par équipe	1			
1 km c.l.m.	1			
500 m c.l.m.	1			
Course aux points	2			
Keirin	2			
Vitesse par équipe	1			
Madison	2			
Omnium (toutes les épreuves)	2			
BMX		2 (latéraux)**		1
Mountain bike (toutes les épreuves)	1			1
Trials	1			1

\* Le numéro d'épaule doit être porté sur le gros du bras, bien visible de face.

\*\* Les plaques de cadre doivent être utilisées dans le BMX seulement si cela est requis selon ce qui est indiqué dans le guide technique de l'épreuve.

*(texte modifié aux 01.01.2001, 01.01.2004, 01.01.05, 01.01.06; 01.02.11; 01.02.12 ; 05.02.15)*

- 1.3.073 N Les organisateurs peuvent mettre en œuvre des moyens supplémentaires d'identification, mais ceux-ci doivent être mentionnés dans le règlement particulier de l'organisation.
  
- 1.3.074 Sauf disposition particulière, les supports portent des chiffres noirs sur fond blanc.
  
- 1.3.074 N Quand une épreuve comprend plusieurs catégories, celles-ci doivent pouvoir être identifiées grâce au porteur du dossard.

1.3.075 Les chiffres et supports doivent avoir les dimensions suivantes:

	Dossards	Plaque de cadre & autocollant pour casque cycliste à main	Numéro d'épaule	Plaque de guidon
Hauteur	18 cm	9 cm	9 cm	18 cm MTB 20 cm BMX 11 cm Trial
Largeur	16 cm	13 cm	7 cm	18 cm MTB 25 cm BMX 16 cm Trial
Chiffres	10 cm	6 cm	5 cm	8 cm MTB 10 cm BMX 10 cm Trial
Épaisseur du trait	1,5 cm	0,8 cm	0,8 cm	1,5 cm MTB 1,5 cm BMX 1,5 cm Trial
Publicité	Hauteur 6 cm sur la partie inférieure	Rectangle de 11x2 cm sur la partie inférieure ou supérieure	Hauteur 1.5 cm sur la partie inférieure et supérieure	MTB hauteur 4 cm sur la partie supérieure et inférieure  BMX 6 cm sur la partie supérieure  Trial 2,5 cm sur la partie inférieure

(texte modifié aux 01.01.01; 01.01.04; 01.10.09; 01.01.11; 28.06.17)

- 1.3.075 N Le numéro de casque est présentement le meilleur outil pour les photos finish. Des numéros autocollants sont vivement conseillés. Les dimensions sont les suivantes: hauteur: 10 cm, largeur: 10 cm, numéros: 6 cm, épaisseur du texte: 1,5 cm. La publicité de 6 cm de hauteur peut apparaître, sur la partie inférieure, à l'arrière-plan.
- 1.3.076 Les coureurs doivent veiller à ce que leur numéro d'identification soit toujours bien visible et lisible. Le numéro d'identification doit être bien fixé et ne peut être plié ou transformé.  
(texte modifié au 01.01.05)
- 1.3.077 Les numéros d'identification fournis par l'organisateur doivent être utilisés par les coureurs sans aucune modification. Ils sont fournis gratuitement par l'organisateur et sont délivrés après le contrôle des licences par le collège des commissaires.  
(texte modifié au 01.01.05; 01.01.17)
- 1.3.078 *Lors des championnats du monde les numéros d'identification sont fournis par l'UCI. La publicité est réservée à l'UCI.*  
(texte modifié au 01.01.05)
- 1.3.079 [abrogé au 1er janvier 2005].
- 1.3.080 Le coureur qui abandonne doit enlever immédiatement son numéro d'identification.  
(texte modifié au 01.01.05)